

مجلس المنافسة

ⵏⵓⵣⵣⵉⵏ ⵏ ⵙⵉⵎⵓⵎⵉⵏⵏⵉ

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

المملكة المغربية  
ROYAUME DU MAROC



# Rapport Annuel

## 2020





**Sa Majesté le Roi Mohammed VI  
que Dieu L'assiste**

# **Rapport Annuel 2020**

soumis à

**Sa Majesté Le Roi Mohammed VI  
que Dieu L'assiste**

par **Ahmed Rahhou**

Président du Conseil de la concurrence

# Majesté,

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 Juin 2014), j'ai l'insigne honneur de présenter à Votre Majesté le rapport annuel du Conseil de la concurrence au titre de l'exercice 2020, tel qu'il a été adopté par la treizième session de sa formation plénière réunie le jeudi 15 chaoual 1442 (27 mai 2021).

# Majesté,

L'année 2020 a indéniablement été impactée, sur l'ensemble des volets économiques et sociaux, par la pandémie de Covid-19 qui a été sans précédent dans l'histoire de l'humanité.

Les conséquences de cet évènement inédit affecteront pour longtemps les règles de fonctionnement des économies à travers le monde, ainsi que la gestion des politiques publiques dans pratiquement tous les domaines de l'activité humaine.

Pour la gestion de la crise sanitaire, tous les pays n'ont pas fait les mêmes choix, même si, globalement, les priorités ont été définies davantage par rapport aux impératifs sanitaires que par rapport aux contraintes économiques.

La limitation de la circulation des personnes, les fermetures de frontières, les règles de distanciation et les interdictions de regroupement ont été très largement décrétées partout dans le monde.

L'économie en a souffert, même si des mesures de soutien aux personnes et aux entreprises ont été mises en place un peu partout dans le monde.

La crise économique induite par la pandémie a généré à la fois un choc sur l'offre et la demande, sur les conditions de financement des entreprises et sur la confiance des consommateurs, causant une perturbation des facteurs de production ainsi que des pertes de revenus et d'emplois sans précédent. Elle a plongé l'économie mondiale dans une profonde récession, couplée à une hausse substantielle du chômage.

Les actions publiques de soutien à l'économie, massivement déployées en 2020, ont été essentiellement financées par la dette, dont l'ampleur a atteint ou dépassé 10% du PIB des grands blocs économiques mondiaux.

Ces mesures ont permis de compenser partiellement la baisse de la demande intérieure privée, mais les perspectives de reprise demeurent incertaines, en dépit des projections positives des instances internationales.

Par ailleurs, des choix économiques largement partagés, considérés comme des consensus faisant partie des piliers de la mondialisation, ont été remis en question partout dans le monde.

Il en est ainsi de la rigueur budgétaire, de la limitation des endettements publics et du financement des dépenses publiques par les banques centrales, essentiellement par de la création monétaire.

L'interdépendance des Etats et la difficulté d'approvisionnement pour certains produits pendant la pandémie, amèneront certainement à questionner le devenir des grandes chaînes de production industrielles mondialisées.

Les règles de régulation de la concurrence ont elles-mêmes été fortement impactées et les Autorités de régulation de la concurrence à travers le monde ont accompagné le mouvement.

Les Etats, dans le cadre de leurs politiques de soutien à l'économie, ont initié ou accepté des plans de subvention aux entreprises, ont facilité des mises en commun de moyens entre concurrents pour l'achat ou la production de biens ou de services, ou ont agi sur les prix et la disponibilité de matières premières ou de produits finis.

Ainsi et en vue de faire face aux bouleversements induits par cette crise, les Autorités de la concurrence ont dû en effet, au cours de l'année 2020, adapter leur cadre analytique en y incluant d'une part, les aspects liés à l'efficacité dynamique et en veillant d'autre part, à maintenir un niveau acceptable de concurrence sur les marchés.

Le maintien des chaînes d'approvisionnement vitales est apparu comme étant impérieux dès le début de la crise. À ce titre, à partir de la fin du mois de mars 2020, de nombreuses Autorités de la concurrence ont fourni des orientations générales ou publié des directives, sur ce qui pourrait constituer un cadre de coopération admissible pendant la pandémie.

L'objectif visé par les Autorités de la concurrence était de distinguer clairement une telle conduite de la cartellisation qui demeure interdite et certaines, parmi elles, ont même octroyé des autorisations expresses aux concurrents de coopérer, sous forme de lettres de confort à l'endroit d'entreprises individuelles ou d'exemptions sectorielles s'appliquant à des industries entières.

Parallèlement, en matière de contrôle des prix et de répression de l'usage de prix abusifs, un défi majeur s'est posé : distinguer entre les variations de prix provoquées par de véritables chocs d'offre et de demande de celles émanant de comportements abusifs. Dans ce dernier cas de figure, la mise en place de prix plafonds et de mesures coercitives à l'encontre des opérateurs en situation d'abus a souvent été rendue nécessaire.

Dans ce contexte général de crise, les opérations de concentration au niveau international ont nettement reculé en 2020, notamment sous l'effet des contraintes opérationnelles imposées par le confinement et les incertitudes face aux évolutions conjoncturelles ayant généré une forme d'attentisme chez les opérateurs privés.

Parallèlement, les Autorités de la concurrence et les pouvoirs publics ont généralement opté pour une approche prudente face à d'éventuelles concentrations de sauvetage basées sur l'argument de l'entreprise défaillante, dont les conséquences seraient préjudiciables aux structures de marchés et/ou initiées par des opérateurs souhaitant profiter indûment de la crise.

Dans le domaine du contrôle des concentrations, de nombreuses Autorités de la concurrence ont réagi avec célérité en s'orientant vers la dématérialisation des procédures. En dépit de ces ajustements et facilitations, les délais et processus d'examen ont inévitablement été affectés.

Certaines Autorités de la concurrence sont allées jusqu'à modifier leurs calendriers d'examen ou à suspendre le dépôt des nouvelles demandes par mesure de prudence.

Sur le volet des concentrations de sauvetage, les Autorités de la concurrence se sont quasiment toutes déclarées non favorables à la facilitation des procédures d'examen des concentrations dites de sauvetage, à l'instar de l'approche adoptée après la crise financière de 2008.

Toutefois, le ralentissement économique et les vellétés de croissance externe des opérateurs les plus robustes pousseront, sans nul doute, à la hausse le nombre de cas invoquant la défense de « l'entreprise défaillante ».

Cependant, l'année 2021 et toute la période post-crise de la Covid-19 devraient connaître une recrudescence des concentrations économiques, comme cela a été le cas à la suite de la crise financière de 2008, s'expliquant notamment par le processus de sélection naturelle vouant les entreprises les plus fragiles à la disparition.

Cette dynamique soutenue de concentrations, mues par la restructuration des marchés et des secteurs économiques, appellent à la mise en place de procédures adéquates et strictes pour veiller au contrôle de ces opérations et éviter qu'elles n'altèrent les structures de marché.

## Majesté,

Le Maroc, sous l'impulsion et la supervision de **Votre Majesté**, a été exemplaire dans la gestion de la crise à plus d'un titre.

La préoccupation sociale, la protection des personnes et l'accompagnement des entreprises en difficulté en raison des fermetures et de la limitation de la circulation des personnes, ont été au centre de la politique suivie dès le début de la pandémie. La mise en place du Fonds spécial Covid-19 lancé à l'initiative de **Votre Majesté**, a connu une forte mobilisation nationale et a atteint l'équivalent de 3% du PIB national.

Ce Fonds a assuré une très large couverture de la population, permettant à ceux qui ont perdu leur activité en raison du Covid-19, d'avoir un revenu de substitution.

La gestion sanitaire de la crise par le Maroc a également été exemplaire, limitant très largement l'impact de la pandémie sur la population, en mettant la santé et la sécurité des Marocains au-dessus de toute autre considération.

Des pans entiers de l'économie marocaine se sont montrés résilients et ont fait preuve d'une capacité d'adaptation et d'innovation remarquable. De nombreuses PME ont su adapter leur outil de production pour répondre aux nouveaux besoins, pendant que d'autres ont su faire preuve de créativité pour répondre aux besoins en tests, en respirateurs et en autres équipements.

Toutefois, les conséquences économiques de la pandémie ont fortement impacté beaucoup de secteurs qui ont été durablement touchés, en particulier le secteur touristique, celui du transport et les secteurs de la restauration, des loisirs, du sport et de la culture.

Pour faire face aux bouleversements économiques entraînés par la propagation de la pandémie de Covid-19, le Maroc a entrepris par le biais de ses organes publics plusieurs interventions immédiates et rigoureuses touchant la plupart des marchés de biens et services. Les actions mises en œuvre ont visé l'atténuation des conséquences économiques de la pandémie sur le tissu productif, la mise en place des bases saines d'une relance économique à court et moyen terme et le maintien à terme, des conditions de la concurrence sur les marchés.

Ainsi, pour apaiser la pression de la demande des produits essentiels sur leur offre, le Gouvernement a veillé à anticiper d'éventuelles pénuries ou difficultés d'approvisionnement sur les marchés. Il a également adopté des mesures décisives pour gérer l'instabilité des prix en visant soit à les stabiliser à travers leur réglementation, soit à réduire les effets d'instabilité grâce au contrôle des prix relevés sur les marchés et à l'anticipation des pratiques spéculatives.

Pour les secteurs sinistrés, impactés autant par l'inertie de la demande interne et externe que par l'indisponibilité des intrants en raison des restrictions imposées sur les flux du commerce international des biens et services, des mécanismes publics d'incitation ont été déployés. Il s'agit notamment des aides directes et indirectes octroyées par l'Etat aux entreprises pour atténuer les effets du confinement et préserver les emplois, mais aussi pour accompagner la reprise progressive de leur activité économique, aides rendues possibles par le Fonds spécial Covid-19, créé sous Hautes Instructions de Votre Majesté.

L'attribution de ces aides s'est confrontée à l'exigence d'une uniformisation des règles de jeu sur les marchés, et ce, par le respect des principes de la concurrence. A ce titre, il a été constaté que les dispositifs d'incitation ont reposé globalement sur des règles claires et transparentes qui se conforment au principe de la « neutralité concurrentielle ». Néanmoins, les conditions d'éligibilité rigoureuses ont favorisé un effet de sélection tenant à l'écart une partie du tissu productif, jugée peu impactée par la crise. L'attribution de ces incitations a ainsi prévu une « charge de preuve » permettant de prévenir les comportements opportunistes.

S'inscrivant dans les efforts visant à garantir la continuité des activités du service public, indispensables pour le fonctionnement de l'économie marocaine en période de crise sanitaire, le Conseil de la concurrence a pris plusieurs dispositions à caractère temporaire.

En effet, le Conseil a entrepris une adaptation des procédures relatives à l'examen des projets de concentration, à l'image de la procédure de notification. Il a également favorisé la transmission par voie électronique d'un nombre importants d'actes et a autorisé l'organisation des séances d'auditions par voie de visioconférence, ainsi que l'échange électronique de courrier ou tout autre moyen de communication à distance.



L'objectif recherché par le Conseil est de permettre aux services d'instructions d'accomplir les diligences nécessaires pour le traitement des dossiers qui leur sont confiés, tout en respectant les mesures de précaution sanitaire édictées par les pouvoirs publics.

Par ailleurs, le Conseil de la concurrence a observé que le champ des distorsions à la concurrence pouvant être toléré et, par conséquent, pouvant justifier des aides publiques aux entreprises, n'est pas délimité sur le plan législatif. Ceci n'a pas permis de fixer clairement un cadre temporaire pour donner des orientations en matière de pratiques anticoncurrentielles aux entreprises qui coopèrent en vue de réagir à des situations d'urgences liées à la pandémie de la Covid-19 et qui reçoivent des aides publiques à cet effet.

Dans ce contexte, le Conseil de la concurrence a transmis au Chef du gouvernement une lettre rappelant l'obligation légale de demander l'avis préalable dudit Conseil concernant les dispositifs gouvernementaux relatifs aux aides de l'Etat.

## Majesté,

Grâce à la Vision Solidaire et à la Sollicitude Fraternelle de **Votre Majesté**, le Maroc sortira grandi de cette période de pandémie, car il a su être aux côtés de ses frères et amis africains en apportant aide et assistance à de nombreux pays du continent et donner ainsi un nouvel exemple concret de solidarité et de coopération Sud-Sud.

Le Maroc est sorti également grandi par la façon exemplaire, sous la **Conduite Eclairée de Votre Majesté**, dont la crise a été gérée, et qui a fait que notre pays a souvent été cité, et continue de l'être, comme un modèle pour sa gestion de la pandémie.

Lors du Discours du Trône du 29 juillet 2020, **Votre Majesté** a annoncé la mobilisation de 120 milliards de dirhams, soit 11% du PIB, pour soutenir la relance de l'économie nationale. Le Maroc se situe ainsi au niveau « des pays les plus audacieux en matière de relance post-crise », comme souligné dans le Discours de **Votre Majesté**.

Le Fonds Mohammed VI pour l'Investissement, créé à cet effet selon les Directives et les Orientations de **Votre Majesté**, appuiera la politique de relance de l'économie nationale, et devrait permettre au tissu économique de trouver le support nécessaire pour un redémarrage rapide.

Cette action sera rendue possible grâce aux mécanismes envisagés de soutien direct aux entreprises, de financement de grands projets d'investissement et de la facilitation d'accès aux financements bancaires adossés aux mécanismes de garantie prévus, que le Fonds va pouvoir appuyer.

Lors du même Discours, a été annoncé la Décision de **Votre Majesté** de doter le pays d'un système de couverture sociale universelle. La nécessité de lutter contre la précarité, les inégalités et la pauvreté, que les Discours de **Votre Majesté** n'ont cessé de rappeler, a été encore plus illustrée par cette pandémie, qui a exacerbé le besoin de soutien et de solidarité.

Cette grande avancée sociale placera, à n'en pas douter, le Maroc dans le club très fermé des pays disposant d'un système de couverture sociale généralisée.

## Majesté,

Durant l'exercice 2020, le Conseil de la concurrence a tenu quatre sessions ordinaires de sa formation plénière et une tenue à titre exceptionnel.

Durant ces sessions, la formation plénière a examiné le projet de rapport annuel au titre de l'année 2019. Elle a également discuté et adopté des projets d'avis relatifs à la situation de la concurrence sur le marché du paiement en ligne par carte bancaire et la situation de la concurrence au niveau du marché des médicaments au Maroc.

La formation plénière a par ailleurs étudié les projets d'amendement du Règlement intérieur du Conseil sur la base des propositions émises par ses sections. Elle a examiné et adopté le bilan des activités réalisées en 2020, le projet de budget du Conseil de la concurrence au titre de 2021 et le projet de plan d'action pour l'année 2021.

Quant à la commission permanente, qui a tenu en 2020 un total de 33 réunions, elle a délibéré sur 59 décisions en matière de concentration et adopté l'avis du Conseil concernant la saisine émanant du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, relative à la fixation des prix des gels hydro-alcooliques et des masques sanitaires. La commission a également délibéré sur 19 décisions en matière contentieuse.

Les sections, qui sont compétentes pour examiner des dossiers qui leur sont transmis par le Président du Conseil, la formation plénière ou la commission permanente, se sont réunies régulièrement et ont contribué à la révision du Règlement intérieur du Conseil de la concurrence, à l'examen parallèle des projets de décisions, à la réalisation de travaux préparatoires aux études sectorielles lancées par le Conseil et à l'analyse de nouveaux marchés.

Pour assurer efficacement sa mission, le Conseil s'est investi durant l'année 2020 dans une politique de plaidoyer et de vulgarisation de la culture de la concurrence. Il a entamé dans ce sens des actions visant la veille juridique, économique et concurrentielle, l'analyse de l'impact des pratiques anticoncurrentielles sur le fonctionnement des marchés, le suivi de l'état de la concurrence dans les marchés au niveau sectoriel et national, et l'évaluation des politiques publiques ayant un effet direct ou indirect sur la concurrence.

Le Conseil a poursuivi sa production d'études sectorielles sur la concurrence, ainsi que l'analyse de l'état de la concurrence au Maroc et à l'international. Au titre de la veille juridique, économique et concurrentielle, les réalisations ont porté sur le lancement d'un sondage d'opinion relatif à la perception de la concurrence, l'entame des travaux préparatoires de la mise en place d'un Baromètre National de la Concurrence et le lancement du processus de mise en place de l'Observatoire de veille

juridique, économique et concurrentielle.

Durant l'exercice 2020, le Conseil a également poursuivi l'optimisation de sa gouvernance administrative et financière.

A cet effet et dans le cadre du développement des compétences de son capital humain, le Conseil s'est renforcé par de nouveaux rapporteurs, de chargés d'études et de cadres administratifs, et a assuré un ensemble de cycles de formations à ses agents.

Quant à la gouvernance en temps de crise et durant cette période, le Conseil de la concurrence a mis en œuvre un plan de continuité du travail visant à préserver la sécurité du personnel. Ce plan, exécuté en deux grandes phases, une phase de vigilance accrue et une phase d'alerte maximale, a été marqué par le télétravail pour la plupart du personnel et par un système de rotation ne dépassant pas 30% de l'effectif global du personnel du Conseil en présentiel.

Sur le plan financier, le budget attribué au Conseil de la concurrence au titre de l'exercice 2020 s'est établi à 74.350.000 dirhams. La totalité des dépenses exécutées au titre de l'exercice 2020, s'élève à 39.093.769,09 dirhams.

Concernant le chantier de la transformation digitale et du renforcement de son système d'information, le Conseil a parachevé durant l'année 2020 le lancement de l'intranet comme outil de communication interne du Conseil et la conception d'un progiciel de gestion intégré (ERP) pour servir de tableau de bord pour la Direction des instructions.

En matière de partenariat national et international, le Conseil a signé plusieurs conventions de coopération avec des institutions de grande envergure tant au niveau national qu'international durant l'année 2020.

Il en est ainsi de la convention de coopération avec Bank Al-Maghrib, portant sur l'échange d'informations et de documents nécessaires à l'exercice des missions des deux parties ainsi que l'organisation d'actions de sensibilisation et d'échange d'expertises.

De même une convention de coopération a été conclue avec le Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, axée autour de la sensibilisation et la vulgarisation de la culture de concurrence et de la réalisation de travaux de recherches en matière de droit et d'économie de la concurrence.

Dans le cadre du partenariat international, le Conseil a signé un accord avec le Groupe de la Banque mondiale visant le renforcement des capacités institutionnelles du Conseil, via le partage et l'échange d'expertise, en vue du développement de sa politique de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles.

Le premier trimestre de l'année 2020, a spécialement été marqué par l'organisation conjointe avec la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel (CNDP)

d'un Séminaire National sur le thème: « Droit et économie de la concurrence et protection des données à caractère personnel ».

Le Conseil a également pris part aux i) travaux du 1<sup>er</sup> Forum sur la concurrence, organisé conjointement par la CNUCED, l'OCDE et l'ESCWA (Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale) à Beyrouth les 22 et 23 janvier 2020, à ii) la rencontre annuelle du Réseau International de la Concurrence, regroupant les Autorités nationales de la concurrence de par le monde, ainsi que les experts en économie et droit de la concurrence et des avocats de renommée internationale spécialisés en la matière, qui s'est tenue en septembre 2020 par visio-conférence, aux iii) travaux de la 8<sup>ème</sup> Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen de tous les aspects des principes équitables et règles de contrôle des pratiques commerciales restrictives convenus de manière multilatérale, organisée par visioconférence par la CNUCED en date du 23 octobre 2020, ainsi qu'au iv) Forum de la Concurrence d'Istanbul, organisé annuellement par l'Autorité nationale de la concurrence, également tenu par visioconférence le 15 décembre 2020.

Le Conseil a également contribué à l'étude menée, en avril 2020, par le Réseau International de la Concurrence (ICN), concernant les dispositions prises par les Autorités nationales de la Concurrence dans le contexte de la pandémie de la Covid-19 et ce, afin de construire une matrice des mesures et procédures nouvelles adoptées en réponse à cette situation inédite.

Dans ce même contexte, le Conseil a contribué aux travaux du Forum Africain de la Concurrence relatifs aux nouvelles priorités des Autorités africaines de la concurrence en raison de la situation pandémique, ainsi qu'aux travaux du workshop organisé le 9 octobre 2020 par l'Autorité de la concurrence Egyptienne, dédié aux traitements des concentrations économiques dans les pays de la zone MENA.

La communication autour des principes de la concurrence juste et loyale constitue un impératif pour le Conseil de la concurrence aux fins de promouvoir une culture de la concurrence.

Dans ce cadre, les actions de communication ont visé la valorisation des réalisations du Conseil pour l'exercice 2020, à travers les canaux classiques, ainsi qu'à travers des rencontres scientifiques et les relations publiques, pour davantage de visibilité aux parties concernées.

## Majesté,

Les conséquences de la crise que nous traversons actuellement ne seront pas que financières ou budgétaires. Elles touchent également les fondements même de ce qui fait l'économie libérale tels qu'on les aura pratiqués à aujourd'hui.

L'endettement des Etats, le gonflement des bilans des banques centrales par le rachat massif de dettes privées ou publiques, l'injection de pouvoir d'achat dans des économies en récession creusant les déficits budgétaires et les plans de relance budgétaires financés par la dette, changeront certainement certains dogmes économiques admis jusqu'à présent. La persistance de taux d'intérêt

bas, parfois négatifs, dans un environnement économique de faible inflation crée une situation économique unique dans l'histoire de l'économie mondiale. L'argent à bas coût a artificiellement contribué à gonfler la valeur des actifs financiers alors qu'on est en période de récession mondiale.

Après cette période de crise, sans équivalent dans l'histoire, hors période de guerre, les chaînes mondiales de valeur seront très certainement remodelées et repensées, et des déplacements massifs d'emploi ne manqueront pas d'en résulter.

Les considérations dominantes, aujourd'hui liées à la protection de l'environnement et à la lutte contre le réchauffement climatique, seront un autre facteur accélérateur de cette transformation.

Le Maroc demeure intégré dans l'économie mondiale et fait partie de certaines grandes chaînes de valeur et les transformations qui s'annoncent, affecteront l'économie nationale de façon importante.

Elles représentent certes des risques pour notre économie, mais également beaucoup d'opportunités et ce, du fait des choix du Maroc pour l'ouverture, la modernisation, la défense de l'environnement et du fait de son positionnement comme plateforme efficiente pour les services et l'industrie. Notre pays peut être encore davantage attractif à l'avenir pour les investisseurs en quête de sites de production offrant efficacité, respect de l'environnement et stabilité.

Le Maroc peut aisément revendiquer un positionnement en tant que Plateforme Verte de production régionale, offrant par ailleurs des coûts de facteurs de production de plus en plus compétitifs.

Le Conseil de la concurrence restera alerté et soucieux de la construction d'une économie ouverte, forte, compétitive et accueillante pour les investisseurs, nationaux ou internationaux, et protectrice pour ceux qui respectent les règles du jeu.

Un environnement concurrentiel lisible et exigeant est facteur de confiance et constitue une des garanties données aux acteurs du marché et une assurance pour les investisseurs.

Le Conseil de la concurrence continuera de travailler avec une démarche orientée autour de deux axes :

1. le premier axe consiste à veiller au respect des textes et des lois encadrant les pratiques concernant les prix et la concurrence et ce, dans une logique fortement basée sur la pédagogie et l'accompagnement. Tout en veillant à identifier et à sanctionner les pratiques prohibées par la loi, le Conseil assurera un contact permanent avec le tissu productif, afin d'encourager les bonnes pratiques et d'accompagner les mesures qui permettent un libre jeu de la concurrence ;
2. le deuxième axe vise à recenser et analyser les textes de loi ou de réglementations anciennes, qui peuvent s'avérer inadaptées aux règles du marché dans une économie moderne, ou qui, du fait de leur existence, créent ou font perdurer des situations de rente ou de concentration

excessive nuisibles à l'économie. L'essor de l'économie numérique, les nouvelles exigences environnementales induites par la politique de protection de l'environnement et de lutte contre le réchauffement climatique, le développement des énergies renouvelables et l'apparition de nouvelles chaînes énergétiques basées en particulier sur l'hydrogène vert, ainsi que l'apparition de nouveaux acteurs avec une logique disruptive dans de nombreux secteurs sont autant de changements qui impactent profondément les économies nationales à travers le monde. Tous ces éléments rendent caducs un certain nombre de nos textes que nous devons revisiter afin d'ouvrir le jeu de la compétition saine et de permettre une adaptation maîtrisée de notre économie. Le Conseil de la concurrence se mobilisera pour contribuer activement à cette transformation qui semble nécessaire.

## Majesté,

Le Conseil de la concurrence restera guidé, dans son organisation comme dans son fonctionnement, par Vos Hautes Orientations, en veillant à l'équité et l'impartialité de ses décisions et à la sauvegarde de son indépendance, pour contribuer au raffermissement de la bonne gouvernance, de l'Etat de droit dans le monde économique et de la protection du consommateur.

Ahmed Rahhou  
Rabat, juin 2021.


# SOMMAIRE

---


## PRÉAMBULE




### **PARTIE I – L'ÉTAT DE LA CONCURRENCE DANS LE MONDE ET AU MAROC**

- I. L'état de la concurrence à l'échelle internationale
  - II. L'état de la concurrence au niveau national
- 

### **PARTIE II – LE BILAN DES ACTIVITÉS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE**

- I. La régulation des marchés
  - II. L'activité des instances de délibération
  - III. Les études sectorielles et la veille juridique, économique et concurrentielle
  - IV. La gouvernance administrative et financière
  - V. Le partenariat national et international
  - VI. La communication du Conseil de la concurrence
- 

### **PARTIE III – LE PLAN D'ACTION DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE AU TITRE DE L'EXERCICE 2021**

- I. Les missions délibératives
  - II. La régulation de la concurrence
  - III. Les analyses, les études et la veille juridique, économique et concurrentielle
  - IV. La gouvernance administrative et financière
  - V. La communication et le partenariat national et international
- 

## ANNEXES

## PRÉAMBULE

---

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la concurrence, le présent rapport annuel présente un bilan des activités du Conseil au titre de l'année 2020.

Le rapport revêt un caractère particulier vu qu'il porte sur :

- le deuxième exercice du Conseil de la concurrence depuis sa réactivation par **Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu L'assiste**, le 17 novembre 2018, caractérisé par la volonté et la détermination de l'ensemble des instances et organes du Conseil visant à consolider les nombreux acquis réalisés durant la première année et à poursuivre la mise en œuvre des grands chantiers structurants entamés conformément à son plan d'action stratégique pour la période 2019-2023 ;
- un exercice exceptionnel, marqué par un contexte national et international inédit se caractérisant par la situation de pandémie de la Covid-19 ayant engendré une crise sanitaire mondiale avec des répercussions directes et indirectes sur notre pays aux niveaux économique et social.

L'année 2020 a été marquée également par le communiqué du Cabinet Royal, en date du 28 juillet 2020, instituant une Commission ad-hoc en vue de mener les investigations nécessaires à la clarification de la situation concernant le dossier des hydrocarbures, suite à deux notes reçues par **Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu L'assiste**, émanant respectivement du Président du Conseil de la concurrence et de plusieurs membres dudit Conseil.

L'honorable Commission a été chargée de soumettre à **La Très Haute Attention de Sa Majesté** un rapport circonstancié sur le sujet. (cf. encadré page 68).

Partant de ces considérations, le rapport annuel au titre de l'année 2020, tout en prenant appui sur les acquis du rapport de 2019, est construit autour des axes suivants :

- l'analyse de l'état de la concurrence dans le monde et au Maroc en 2020 ;
- le bilan des activités du Conseil de la concurrence en 2020 ;
- les grandes lignes du plan d'action dudit Conseil pour 2021.





# **PARTIE**

Etat de la Concurrence  
dans le monde  
et au Maroc

## I. L'état de la concurrence à l'échelle internationale

L'année 2020 a été marquée par une crise mondiale de nature et d'ampleur inédites dont les conséquences ont reconfiguré le paysage concurrentiel au niveau international.

Cette situation a notamment imposé aux autorités de la concurrence l'adoption de mesures dérogatoires au droit de la concurrence et d'une approche prudente quant aux concentrations de sauvetage.

### A. Le contexte macroéconomique

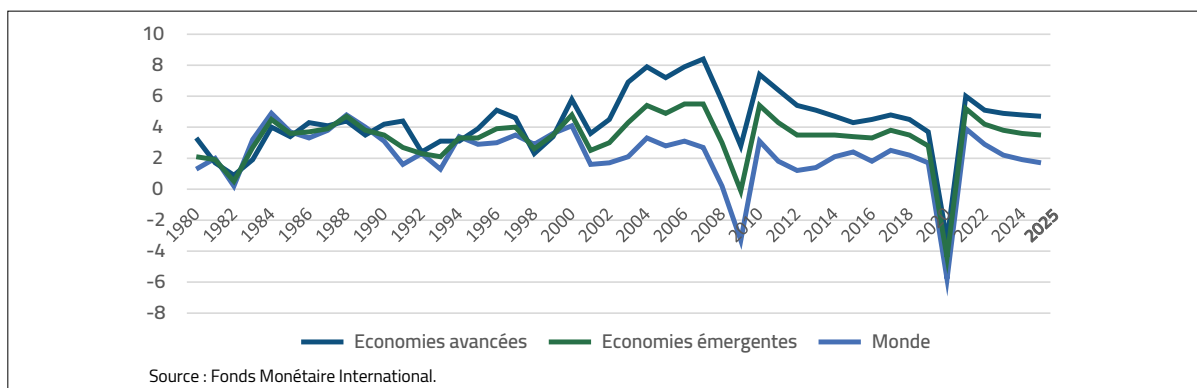
La pandémie déclenchée par la propagation de la Covid-19 à travers le monde, a rapidement généré des bouleversements économiques et sociaux majeurs causant une perturbation des facteurs de production ainsi que des pertes de revenus et d'emplois sans précédent.

La crise a engendré quatre types de chocs :

- un choc de la demande matérialisé par l'impact négatif sur la consommation finale, sur la demande d'exportation et sur les chaînes de valeur des entreprises, notamment en lien avec les défauts de paiement d'une large frange d'entreprises clientes en arrêt total ou partiel d'activité ;
- un choc de l'offre s'expliquant par une raréfaction de certains intrants (principalement ceux importés) et une modification de leurs coûts, une disponibilité moindre de la main d'œuvre et une baisse de la productivité des entreprises sous l'effet de l'ajustement aux contraintes imposées par les gouvernements (confinement, distanciation, etc.) et de l'usage de nouvelles combinaisons d'intrants de substitution, nécessitant des modifications des processus d'organisation ou de production ;
- un choc financier, eu égard aux difficultés croissantes à financer les entreprises du secteur privé, surtout les petites et moyennes entreprises (PME) et les très petites entreprises (TPE), malgré l'adoption de politiques de crédit accommodantes et de soutien financier ;
- un choc de confiance face à l'incertitude sur les perspectives d'endigement de la crise ayant mené à une baisse substantielle des investissements par aversion pour le risque et un intérêt moindre à l'innovation.

Conséquemment aux chocs précités, l'économie mondiale a été plongée dans une profonde récession. Selon les dernières estimations du Fonds Monétaire International (FMI), le produit intérieur brut (PIB) mondial a dû connaître une contraction de 3,5% en 2020 (cf. graphique n° 1).

Graphique n° 1 : Croissance du PIB réel entre 1980 et 2025 (en pourcentage)



De façon agrégée, les économies émergentes et en développement ont semblé moins pâtir du phénomène avec un repli de 2,4% contre 4,9% pour les économies avancées.

Cependant, la conjoncture économique des pays émergents recouvre des réalités disparates, fonction à la fois de la situation épidémiologique dans chacun des pays mais aussi des caractéristiques de son tissu économique.

En effet, les économies émergentes industrialisées portées sur les nouvelles technologies, notamment celles de l'Asie de l'Est ont connu un moindre repli de leur PIB, voire un rebond de leur production au second semestre de l'année, à la faveur d'une forte demande mondiale pour les produits technologiques.

L'Afrique a, pour sa part, particulièrement été touchée par les conséquences économiques de la pandémie (principalement les pays subsahariens exportateurs de matières premières) et se retrouve confrontée à sa première récession depuis un quart de siècle, avec une recrudescence de la pauvreté.

La Banque mondiale prévoit ainsi que 40 millions de personnes en Afrique pourraient sombrer dans l'extrême pauvreté sous l'effet de la crise de Covid-19.

Parallèlement au repli du PIB, une hausse substantielle du chômage a été observée de par le monde.

En lien avec le contexte pandémique et les mesures d'endiguement ayant mené à des arrêts temporaires d'activité, la hausse du chômage s'est davantage manifestée par un déclin des heures de travail et une hausse de l'inactivité que par des pertes nettes d'emploi.

L'Organisation Internationale du Travail (OIT) fait ainsi état d'une baisse de 8,8% des heures travaillées en 2020, équivalent à 255 millions d'emplois à temps plein perdus, et de l'entrée en inactivité de 81 millions de personnes.

Quant aux perspectives de reprise, elles demeurent incertaines malgré des projections positives des instances internationales.

La reprise est généralement tributaire d'une hausse de la consommation qui peine à reprendre sous l'effet de pertes importantes de revenus, surtout au niveau des franges les plus vulnérables de la société, des mesures de distanciation physique et de confinement et de l'érosion de la confiance des consommateurs.

Les actions publiques de soutien à l'économie massivement déployées en 2020, ont permis, toutefois, de compenser partiellement la baisse de la demande intérieure privée.

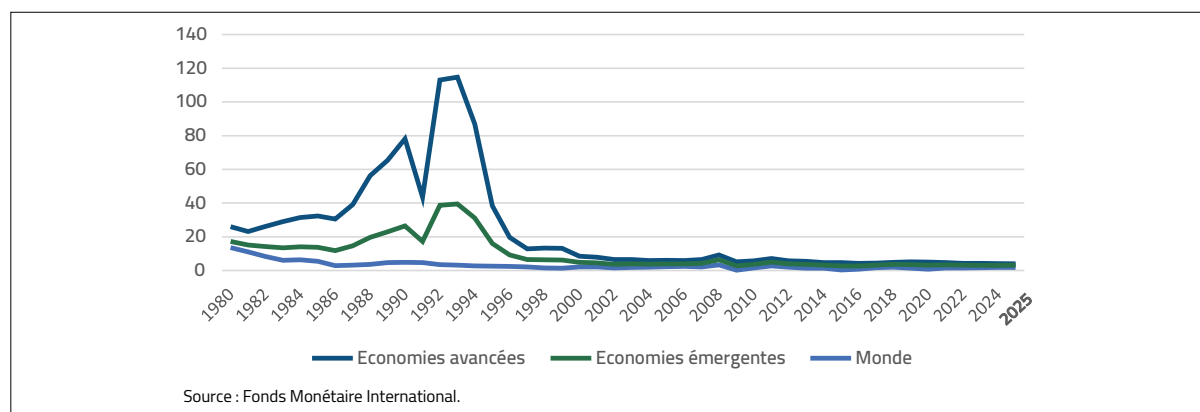
La vigueur de la reprise escomptée devrait également varier amplement d'un pays à l'autre en fonction de facteurs divers, notamment l'accès aux vaccins, l'efficacité des actions publiques de soutien à l'économie, le degré d'intégration au commerce international et les caractéristiques structurelles de la période pré-crise.

Après un fléchissement notable en cours d'année, l'inflation s'est stabilisée aux alentours de son niveau pré-crise, selon le FMI, avec un taux atteignant en glissement annuel 0,7% dans les économies avancées, 5% dans les économies émergentes et 3% au niveau mondial.

Cette situation s'explique essentiellement par les pressions déflationnistes induites par le repli de la demande et par la baisse des prix du pétrole ayant contrebalancé la hausse sensible des coûts de certains intrants et de produits finis dont les variations de prix s'expliquent par la perturbation des chaînes d'approvisionnement.

Comme illustré par le graphique n° 2, les perspectives d'évolution de l'inflation sur les cinq prochaines années demeurent stables malgré les risques portés par les injections massives de liquidités effectuées par les banques centrales et les politiques de relance adoptées dans la majorité des pays en réponse à la crise de la Covid-19, ainsi que les risques de baisse de la concurrence et de pressions haussières des prix du fait de la disparition d'entreprises.

Graphique n° 2 : Evolution du taux d'inflation entre 1980 et 2025 (variation des prix à la consommation en pourcentage)



Parallèlement à cela, plusieurs indicateurs ont connu des évolutions importantes en 2020 :

- la problématique du creusement des déficits budgétaires et de la hausse significative de la dette publique se pose avec acuité à moyen et long terme. En effet, selon le Forum Economique Mondial, la dette publique globale aurait atteint un niveau sans précédent à fin 2020, de l'ordre de 277 trillions de dollars, soit 365% du PIB mondial. Cette hausse pourrait induire à moyen terme un retour à des politiques d'austérité ;
- le commerce mondial a fortement pâti de la conjoncture de crise. La simultanéité des chocs partout dans le monde a amplifié le phénomène. Le commerce des biens et services baisserait ainsi de plus de 10% en 2020 selon la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), avec un impact particulier au niveau des services, notamment les services de voyage qui ont connu la plus forte contraction sur l'année ;
- l'investissement direct étranger a fortement chuté (de près de la moitié en glissement annuel à la fin du premier semestre de 2020) en lien avec l'incertitude environnante et la perte de profits des multinationales ;
- des secteurs sont sous tension dans l'industrie, à l'exception de l'industrie pharmaceutique qui est le seul secteur industriel en croissance sur le deuxième semestre de 2020 dans les économies avancées et émergentes ;
- et des secteurs sinistrés dans les services, à la quasi-exception du commerce en ligne.

Pour autant, à la faveur des mesures de soutien public et de la suspension des procédures d'insolvabilité et de faillites dans un certain nombre de pays, le nombre d'entreprises insolubles a drastiquement baissé au premier semestre de l'année, avant d'enregistrer un rebond (26%) à la fin de l'année.

Les défaillances d'entreprises et leur disparition, couplées à la persistance des déséquilibres macroéconomiques, sont de nature à bouleverser conséquemment l'état de la concurrence dans le monde, notamment en matière de dynamique des concentrations et de disparition de plusieurs acteurs sur le marché.

## **B. La dynamique des concentrations économiques**

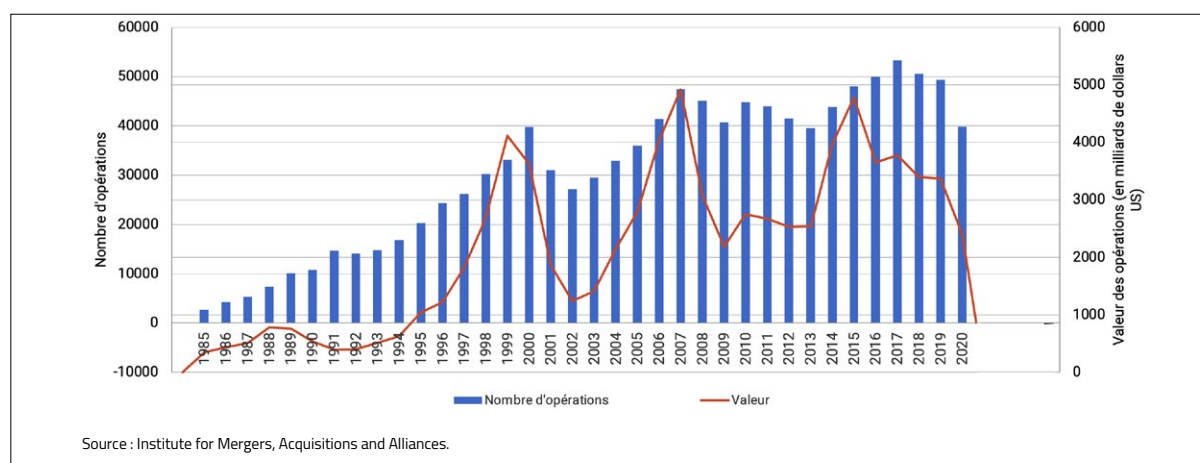
Globalement et au cours des deux dernières décennies, une tendance à la concentration des marchés a pu être observée à travers le monde, avec une prépondérance du phénomène aux Etats-Unis et dans les économies avancées comme en atteste notamment la croissance, en nombre et en valeur, des opérations de concentration réalisées.

Cette tendance, qui ne saurait être interprétée comme dénotant une altération des conditions concurrentielles, est, en grande partie, liée à l'apparition de très grandes entreprises en position dominante sur leurs marchés, notamment les GAFA (Google, Apple, Facebook et Amazon) et autres géants d'internet et des nouvelles technologies, sur fond de 4<sup>ème</sup> révolution industrielle.

Cette évolution est également grandement imputable au phénomène de sélection naturelle ayant eu lieu dans le secteur financier au lendemain de la crise financière de 2008.

Toutefois, dans le contexte de crise liée à la pandémie de la Covid-19, les opérations de concentration au niveau international ont nettement reculé en 2020, atteignant tant en nombre, avec 39 648 transactions, leur niveau le plus bas depuis 2006, qu'en valeur, avec 2 391 milliards de dollars, correspondant au minimum enregistré au cours de la décennie (Graphique n° 3).

Graphique n° 3 : Evolution des opérations de concentration entre 1985 et 2020 (données mondiales agrégées)



L'analyse du phénomène par pays et par zones géographiques révèle elle aussi le même constat, c'est-à-dire un net repli des opérations de concentration en 2020.

Plusieurs facteurs justifient ce recul. D'une part, les contraintes opérationnelles imposées par le confinement et les incertitudes face aux évolutions conjoncturelles (déploiement des aides de l'Etat, rebond potentiel de l'économie, etc.) ont généré une forme d'attentisme chez les opérateurs privés.

D'autre part, les autorités de la concurrence et les pouvoirs publics ont généralement opté pour une approche prudente face à d'éventuelles concentrations de sauvetage basées sur l'argument de l'entreprise défaillante dont les conséquences seraient préjudiciables aux structures de marchés et/ou initiées par des opérateurs souhaitant profiter indûment de la crise.

Aux Etats-Unis par exemple, un projet de loi a été proposé par le Parti Démocrate auprès du Congrès des États-Unis le 22 mai 2020 (Référence : H.R.6989 – Pandemic Anti-Monopoly Act of 2020), afin d'empêcher un recours abusif aux concentrations de sauvetage en temps de pandémie.

Cependant, 2021 et les années suivantes devraient connaître une recrudescence des concentrations économiques.

A cet égard, les instances internationales, notamment le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale, expliquent en premier lieu ce phénomène par un processus de sélection naturelle car la faillite et la disparition des entreprises les plus fragiles peuvent reconfigurer les structures de marchés.

En outre, les aides déployées par l'Etat peuvent être de nature à créer un phénomène de sélection, en permettant à certaines entreprises de continuer à exister tandis que les opérateurs non bénéficiaires des mécanismes de soutien ne le pourraient pas.

Enfin, une sélection capitalistique devrait également se produire dans la mesure où les entreprises les moins résilientes pourraient être rachetées dans le cadre d'un mouvement de croissance externe par des concurrents plus robustes invoquant l'argument de l'entreprise défailante.

Le défi majeur pour les législateurs et les autorités de la concurrence consisterait dans ce contexte à arbitrer entre, d'une part, de potentielles pertes d'infrastructures importantes couplées à des externalités négatives sur le plan macroéconomique (repli de la valeur ajoutée, hausse probable du chômage, etc.) et, d'autre part, la préservation de la structure des marchés.

### **C. Les interventions des pouvoirs publics et les politiques de la concurrence dans le contexte de la pandémie de la Covid-19**

Dès mars 2020, à la suite de la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) évaluant la propagation de la Covid-19 comme étant une pandémie, les gouvernements du monde entier ont imposé des confinements et autres mesures restrictives afin de contenir la propagation du virus.

Face à cette situation, les pouvoirs publics et les autorités de la concurrence ont dû trouver un équilibre entre la nécessité de maintenir des chaînes d'approvisionnement efficaces dans le contexte de ralentissement économique et le maintien du bon fonctionnement des marchés et de la concurrence.

Cela s'est traduit par un nombre sans précédent de réponses et d'initiatives rapides de la part des autorités de la concurrence et des gouvernements.

#### **1. Déploiement d'aides publiques**

Face à la véhémence de la crise de Covid-19, une intervention massive des pouvoirs publics a été rendue nécessaire aux fins d'atténuer les impacts économiques et sociaux de la pandémie de manière globale et de soutenir les principaux secteurs économiques sinistrés, comme le tourisme et le transport aérien.

Ces aides publiques ont pu être déployées, en grande partie, grâce aux lignes de financement mises en place par les institutions financières internationales, notamment le FMI dont l'aide destinée à faire face à la pandémie, a couvert 80 pays.

Malgré la légitimité des mécanismes d'aides mis en place de par le monde pour pallier les conséquences de la crise, certaines règles président à leur encadrement afin d'éviter qu'ils ne donnent lieu à des situations de rentes économiques et qu'ils ne génèrent des distorsions de nature à compromettre la neutralité concurrentielle et à altérer la structure des marchés.

L'objectif derrière ces interventions publiques a été d'assurer que les entreprises puissent disposer de liquidités suffisantes et d'empêcher ainsi de probables bouleversements de l'offre et de la demande face à la potentielle sortie d'entreprises efficientes.

Pour ce faire, les pouvoirs publics disposent d'une panoplie de dispositifs de soutien : dotations budgétaires, garanties bancaires, subventions, prises de participations, etc.

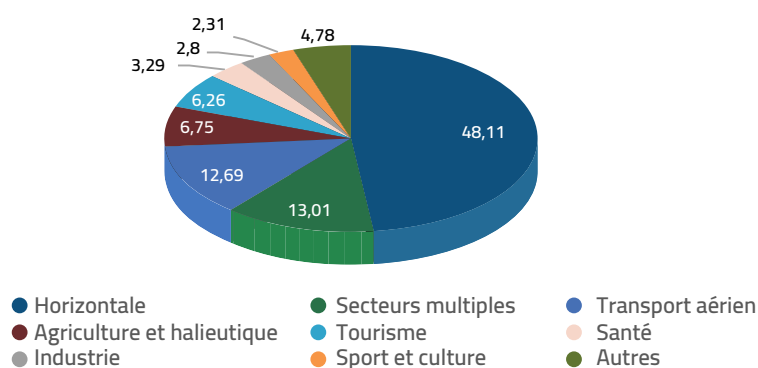
La gestion de la sortie de crise et la vigueur du rebond économique escompté seront fortement dépendantes du ciblage et du séquençage de l'intervention des pouvoirs publics.

### a. Aperçu sur les dispositifs d'aide publique déployés

L'aperçu suivant présente les subventions et aides d'État mises en œuvre par les pouvoirs publics à travers le monde en 2020 dans le cadre de la pandémie de Covid-19 et dans le but d'atténuer les impacts économiques subis par les entreprises.

Les mesures se sont adressées à une variété de secteurs, notamment ceux particulièrement touchés comme le tourisme, l'hôtellerie, le transport ou la culture et tous types de bénéficiaires tant les grandes que les petites et moyennes entreprises (Graphique n° 4).

Graphique n° 4 : Répartition des aides d'Etat déployées dans le monde en 2020 par approche/ secteur (en pourcentage du nombre de mesures notifiées)

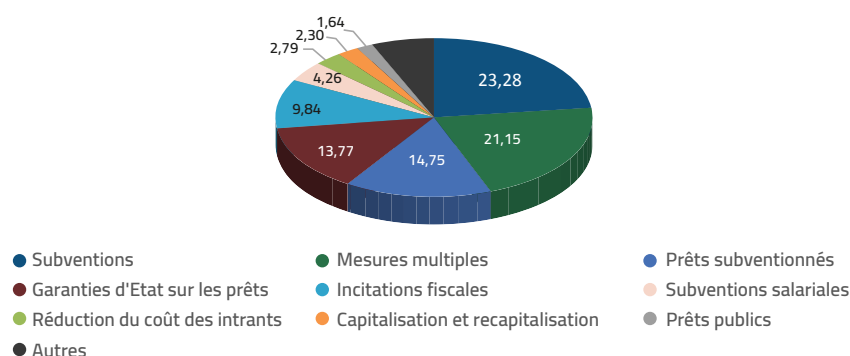


Source : Banque Mondiale.

Les mesures ont reposé sur différents instruments, y compris des garanties d'État pour les prêts, des prêts bonifiés, des subventions directes, des fonds propres, des exonérations fiscales, la réduction ou le remboursement des coûts des intrants comme l'électricité, le loyer ou l'eau (c.f. graphique n° 5).



Graphique n° 5 : Répartition des aides d’Etat déployées dans le monde en 2020 par type (en pourcentage du nombre de mesures notifiées)

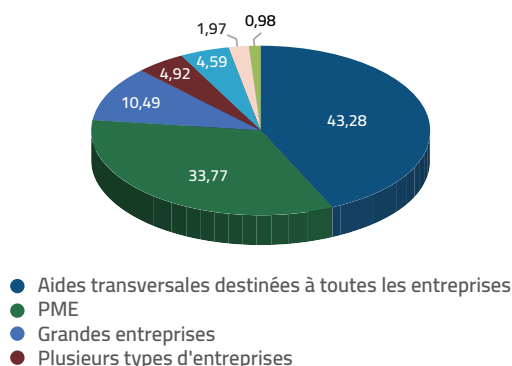


Source : Banque Mondiale.

Il ressort des indicateurs présentés :

- une nette prépondérance de l’approche horizontale dans la répartition des aides de l’Etat plutôt qu’une approche sectorielle/verticale (à hauteur de 48,1% du nombre total de mesures) avec, toutefois, l’octroi d’aides importantes aux secteurs les plus sinistrés, à l’instar du tourisme ou du transport aérien ;
- le recours aux subventions et mécanismes de prêts davantage que la recapitalisation directe des entreprises ;
- l’octroi d’aides abstraction faite de la taille des entreprises avec, toutefois, un effort consenti aux soutiens des PME/TPE (Graphique n° 6).

Graphique n° 6 : Répartition des aides d’Etat déployées dans le monde en 2020 par type de bénéficiaire (en pourcentage du nombre de mesures notifiées)



Source : Banque Mondiale.

Ainsi, globalement, la répartition en termes de types d’aides, d’approche et d’entreprises bénéficiaires donne à penser que les mécanismes concurrentiels pourraient ne pas être altérés significativement par les mesures de soutien mises en place, sous réserve de l’existence de stratégies de sorties adaptées.

## **b. Les dispositifs d'aides publiques face aux questions de concurrence**

L'intervention des pouvoirs publics sur les marchés touchés par la crise est indispensable. Cependant, pour assurer une reprise robuste, une concurrence efficace sur les marchés doit pouvoir être rétablie à plus long terme.

Des mesures sont donc nécessaires à court terme pour soutenir l'économie afin de stimuler la reprise économique et la pérenniser. Toutefois, une analyse coûts-bénéfices doit être menée pour sélectionner les options minimisant les restrictions et les distorsions à la concurrence.

Il s'agit essentiellement selon les recommandations de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) de veiller au respect de la neutralité concurrentielle, de limiter le recours aux mesures protectionnistes et de prévoir une stratégie de sortie.

### **i. Respect de la neutralité concurrentielle**

Les interventions publiques devraient être conçues de sorte à minimiser l'impact sur la concurrence en privilégiant davantage les mesures horizontales plutôt que celles dites verticales ou sectorielles et éviter, autant que possible, l'aide sélective aux entreprises qui étaient en faillite ou avaient des problèmes structurels importants en période pré-crise.

Les mesures ciblant des entreprises spécifiques dans le contexte de crise devraient être temporaires, adaptées à la résolution des problématiques identifiées et faire l'objet d'un suivi étroit ex-post afin d'éviter l'écueil de l'aléa moral.

Les aides pouvant être déployées varient en nature. Mais celles faisant appel à des investissements en capital (y compris les nationalisations d'entreprises) sont des voies de dernier recours et dont il convient d'organiser la sortie dès que les conditions de marché le permettent.

Enfin, les pouvoirs publics devraient s'assurer qu'il n'y a pas de solutions alternatives disponibles qui entraînent des effets négatifs moindres en termes de distorsion de concurrence.

### **ii. Limitation du recours aux mesures protectionnistes**

Lors de la conception de leurs dispositifs d'aides, les pouvoirs publics devraient veiller au maintien des conditions de concurrence équitables entre pays et consentir à un effort de concertation et de coopération internationales quant aux approches adoptées dans les différentes juridictions.

### **iii. Stratégie de sortie à moyen et long terme**

Les stratégies de sortie devraient viser à ramener les marchés vers la normalité et à favoriser la concurrence. Les mesures de soutien devraient être limitées dans le temps de manière raisonnable, transparente et prévisible et les pouvoirs publics devraient progressivement lever leurs dispositifs de soutien dès que les conditions de marché le permettent.

## 2. Les réponses en matière de politique de la concurrence face au contexte de crise

En vue de faire face aux bouleversements induits par la crise, les autorités de concurrence ont dû, au cours de l'année 2020, adapter leur cadre analytique en y incluant d'une part, les aspects liés à l'efficacité dynamique et en veillant d'autre part, à maintenir un niveau acceptable de concurrence sur les marchés, dans un contexte où les mesures préconisées par les pouvoirs publics pourraient être de nature à altérer ladite concurrence.

L'action des autorités de concurrence s'est articulée autour de trois axes principaux : les accords de coopération entre concurrents, le contrôle des prix et la lutte contre l'usage de prix abusifs et, enfin, le contrôle des concentrations économiques.

A ces axes s'ajoute également le plaidoyer auprès des pouvoirs publics dans le cadre des mesures de soutien à l'économie afin que la préservation à terme d'une saine concurrence préside au choix et à l'implémentation des dispositifs d'aides d'Etat (cf. annexe n° 1).

### a. Coopération entre concurrents

La nécessité de permettre un certain niveau de coopération, entre concurrents afin de garder intactes les chaînes d'approvisionnement vitales (pour les produits alimentaires et les fournitures médicales notamment), est apparue comme étant impérieuse dès le début de la crise.

À ce titre, à partir de la fin du mois de mars 2020, de nombreuses autorités de la concurrence ont fourni des orientations générales, voire publié des directives, sur ce qui constituerait une coopération admissible pendant la pandémie, cherchant à distinguer clairement une telle conduite de la cartellisation qui demeure interdite.

Outre les orientations et directives, certaines autorités de la concurrence ont donné des autorisations expresses aux concurrents de coopérer, soit sous forme de lettres de confort à l'endroit d'entreprises individuelles, soit sous forme d'exemptions sectorielles s'appliquant à des industries entières (cf. Annexe n° 2).

### b. Contrôle des prix et répression de l'usage de prix abusifs

La conjoncture économique liée à la pandémie de la Covid-19 a créé des tensions sur l'équilibre de l'offre et de la demande de certains produits et services, menant à une pénurie temporaire de ces derniers. Certaines de ces tensions sont susceptibles de générer une extrême volatilité des prix et un risque inflationniste.

Les entités publiques, comptant dans leurs prérogatives la protection des consommateurs et le contrôle des prix, se sont trouvées confrontées au défi de distinguer entre les variations de prix provoquées par de véritables chocs d'offre et de demande de celles émanant de comportements abusifs.

Dans ce dernier cas de figure, la mise en place de prix plafonds et de mesures coercitives à l'encontre des opérateurs en situation d'abus a souvent été rendue nécessaire.

Face à la diversité des outils juridiques disponibles, les autorités en charge de la concurrence et de la protection des consommateurs ont adopté des approches différentes pour contrôler les pratiques d'exploitation de profit.

Des autorités appliquent les lois existantes sur la protection des consommateurs afin de contrer l'usage des prix abusifs ou la publicité trompeuse. D'autres s'appuient sur la législation relative à la concurrence interdisant les pratiques de prix abusives des entreprises dominantes alors que d'autres recourent aux lois portant sur les prix abusifs s'appliquant en temps de crise (*cf.* Annexe n°3).

En outre et dans tous les cas de figure, la situation d'extrême tension sur certains marchés a amené les autorités à adapter leurs grilles d'analyse pour y inclure des concepts tels que la domination temporaire.

### **c. Contrôle des concentrations économiques**

Dans le domaine du contrôle des concentrations, la problématique s'est avérée double en 2020 : des contraintes opérationnelles, telles que le confinement, ayant fortement impacté le processus d'examen des opérations de concentration et de nouveaux défis qui devraient se poser avec davantage d'acuité en 2021 portant sur une hausse prévisible des concentrations de sauvetage.

Sur le plan opérationnel, de nombreuses autorités de la concurrence ont réagi avec célérité en permettant le dépôt de dossier en ligne et en tenant des visioconférences. Cela a notamment été le cas aux Etats-Unis, en Autriche, en Inde et au Portugal.

En dépit de ces ajustements, les délais et processus d'examen ont inévitablement été affectés. Certaines autorités de la concurrence sont allées jusqu'à modifier leurs calendriers d'examen ou à suspendre le dépôt des nouvelles demandes par mesure de prudence.

Sur le volet des concentrations de sauvetage<sup>1</sup>, les autorités de la concurrence se sont quasiment toutes déclarées non favorables à la facilitation des procédures d'examen des concentrations dites de sauvetage, à l'instar de l'approche adoptée après la crise financière de 2008.

---

<sup>1</sup> Selon le benchmark établi par le Conseil de la concurrence, à date seules quelques rares autorités ont entrepris des mesures de facilitation des opérations de concentrations de sauvetage ou ont accepté des demandes dans ce sens :

- Equateur : L'autorité en charge de la concurrence a adopté une procédure de notification accélérée des concentrations en réponse à la pandémie. La Surintendance pour le contrôle du pouvoir de marché (SCPM) a adopté une résolution qui permet des examens accélérés pour certaines transactions nécessitant une notification préalable à la concentration. Le système accéléré est permis dans les cas suivants : pour les sociétés initiatrices qui ne font pas d'affaires en Équateur, pour les fusions de sociétés détenant moins de 30% de part de marché cumulée sur tous les marchés concernés, et lorsque "l'argument de l'entreprise défaillante" est retenu. La SCPM donnera la priorité aux opérations de concentration économique qui sont effectuées entre les opérateurs économiques des secteurs jugés prioritaires pendant l'état d'urgence sanitaire, à savoir : la chaîne de production alimentaire et connexe, la chaîne de production et de distribution de médicaments et de fournitures médicales, la chaîne de production et de distribution de produits de nettoyage et d'hygiène, le tourisme et les articles connexes.

Toutefois, le ralentissement économique et les velléités de croissance externe des opérateurs les plus robustes pousseront, sans nul doute, à la hausse le nombre de cas invoquant la défense de « l'entreprise défaillante ».

La période post-crise de la Covid-19 devrait connaître une dynamique soutenue de concentrations, comme cela a été le cas à la suite de la crise financière de 2008.

Ces opérations, mues par la restructuration des marchés et des secteurs économiques, tant au niveau national qu'international, appellent à la mise en place de procédures adéquates et strictes pour veiller au contrôle de ces opérations et éviter qu'elle ne se transforment en situation de monopole sur certains marchés, tout en s'assurant que ces nouvelles procédures n'entravent pas la mise en place de groupements d'entreprises nationaux forts et précurseurs.

## II. L'état de la concurrence au niveau national

Si la réponse efficace aux conséquences immédiates de la pandémie de la Covid-19 a constitué le premier défi des pouvoirs publics durant l'année 2020, le maintien des conditions d'une « concurrence efficace » a également pesé en tant que priorité majeure, dans l'optique de poser les bases saines d'une reprise économique juste et inclusive.

Ces efforts publics ont cependant buté sur deux contraintes principales que sont, d'une part, la résilience de l'économie et sa capacité à surmonter rapidement les chocs et, d'autre part, la gouvernance des marchés et l'aptitude des pouvoirs publics à préconiser des réformes qui leur sont favorables.

Toutefois, l'inscription dans cette démarche exige une uniformisation des règles du jeu pour l'ensemble des acteurs, notamment les entreprises, concomitamment à une prise en compte des transformations impliquées par la pandémie en matière de production internationale et d'Investissements Directs Etrangers (IDE), en sus des évolutions que sont appelés à connaître les produits et les processus productifs en lien avec les évolutions technologiques en cours.

Dans ce cadre, la 4<sup>ème</sup> révolution industrielle conjuguée à la montée du nationalisme économique déterminera, selon la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), dans le contexte post-pandémique, une nouvelle distribution des activités productives dans le monde, dont les vecteurs majeurs tiendront aux relocalisations, à la diversification, à la régionalisation, à la reproduction et à l'étroitesse des chaînes de valeurs. Ces vecteurs renvoient inéluctablement à une nouvelle problématique des concentrations économiques.

- 
- Chine : L'Autorité de la concurrence a mis en place une procédure simplifiée d'examen des dossiers de concentration, suggérant que ces opérations seraient approuvées plus rapidement pour favoriser la reprise économique.
  - Royaume Uni : L'autorité britannique-CMA a autorisé le 17 avril 2020 à titre provisoire, l'investissement d'Amazon dans Deliveroo en concluant qu'en l'absence de cette opération, Deliveroo sortirait du marché.

## A. La dynamique des marchés dans le contexte de la Covid-19

L'examen du fonctionnement des marchés permet de mettre en perspective les facteurs explicatifs des fluctuations de l'offre et de la demande, puis de dégager les répercussions de celles-ci sur la volatilité des prix, sur les comportements des agents individuels, ainsi que sur la forme de leurs interactions marchandes.

### 1. Analyse de la dynamique globale des marchés

Au cours du premier trimestre de l'année 2020, la majorité des secteurs d'activité a affiché un niveau de valeur ajoutée, en volume, en progression par rapport aux niveaux observés durant le trimestre précédent. Des replis différenciés ont toutefois été constatés dans quelques secteurs productifs, tels que l'agriculture, l'industrie mécanique, métallurgique et électrique (IMME), les « autres industries » (en particulier celle des matériaux de construction), le commerce, l'hôtellerie et la restauration, les transports, les activités financières et assurances, l'immobilier et les services rendus aux entreprises.

Ce fléchissement marque une rupture notable par rapport aux tendances haussières amorcées depuis plusieurs années. Si pour le secteur de l'agriculture, ce ralentissement s'insère dans un mouvement global « en dents de scie » révélant la dépendance de ce secteur productif aux aléas climatiques, pour tous les autres secteurs confondus, ce fléchissement tient au contexte international déjà marqué par la crise sanitaire et dont les répercussions ont commencé à se manifester dès la fin de 2019.

En effet, s'agissant de l'IMME, où l'industrie automobile accapare l'essentiel de la valeur ajoutée, le ralentissement s'explique par une baisse de la production due à un tassement de la demande étrangère adressée au Maroc en matière de véhicules particuliers et utilitaires.

Dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, la décélération est essentiellement imputable à la branche de l'hébergement qui a subi une baisse importante des réservations, en particulier des annulations massives reçues de l'étranger.

Le secteur des transports a, de son côté, flanché en raison des mesures de restriction imposées sur les déplacements domestiques et étrangers, décrétées par les pouvoirs publics dès le début du mois de mars 2020 et ayant négativement impacté les différents segments du transport des voyageurs.

A contrario, le transport de marchandises a relativement pu préserver sa dynamique, tant du côté de l'importation que de l'exportation.

Avec l'application stricte des mesures de confinement tout au long du 2ème trimestre 2020, la dynamique des marchés a subi des perturbations profondes de l'offre et de la demande.

En effet, le tableau n° 1 montre que plusieurs secteurs productifs ont enregistré leur niveau trimestriel le plus bas des cinq dernières années. Ceux-ci représentent 31% de la valeur ajoutée globale en volume et relèvent tous des activités secondaires et tertiaires. Il s'agit de l'industrie du textile et cuir (ITC), de l'IMME, des « autres industries manufacturières » (industrie du bois, industrie de papier et de carton, branche de l'imprimerie, branche de cokéfaction et raffinage), du secteur du bâtiment et travaux publics, du secteur du commerce, du secteur des hôtels et restaurants, du secteur des transports et du secteur de l'immobilier, de la location et des services rendus aux entreprises.

Seules les activités financières et assurances, le secteur de l'éducation, de la santé et celui de l'action sociale ont réussi à poursuivre leur dynamique antérieure.

Ce repli général des principaux secteurs d'activité n'est pas imputable à des niveaux de surproduction non satisfaits par une demande insuffisante, tant intermédiaire que finale. En ce sens, les entreprises ont continué à produire des biens et services selon un rythme normal jusqu'au confinement, exceptés les secteurs ayant souffert de la baisse de la production et/ou de la demande au niveau international. De même, les consommateurs ont préservé un comportement d'achat régulier.

En fait, cette régression importante de la valeur ajoutée au 2<sup>ème</sup> trimestre 2020 s'est déclarée en tant que réaction systématique aux mesures de restriction rigoureuses imposées par le gouvernement, dont l'application s'est manifestée par un confinement des travailleurs, une fermeture provisoire des frontières et une interdiction des rassemblements publics et privés. Ces mesures ont eu un double effet sur l'offre et la demande par :

- une sous-utilisation des capacités productives, à travers la fermeture globale ou partielle des unités de production, en raison de l'indisponibilité de la main d'œuvre en effectifs suffisants, de l'insuffisance des intrants provenant de l'étranger et de la suspension des commandes adressées par les entreprises étrangères et des réservations touristiques émanant des particuliers résidents et non-résidents ;
- une contraction de la demande intérieure qui a perturbé l'activité des secteurs qui en dépendent, et qui s'explique, d'une part, par une baisse de la consommation des ménages (-6,7% en variation annuelle, selon le Haut-Commissariat au Plan (HCP)) en lien avec le repli des revenus, mais aussi la fermeture totale des commerces non liés aux produits de base et aux biens essentiels, ainsi que la suspension des transports communs et la fermeture des installations hôtelières, les restaurants et les centres de loisirs ; puis, d'autre part, par le recul de l'investissement brut dans ses diverses composantes.

L'adoption par le gouvernement, à partir du 11 juin 2020, d'un plan de levée progressive des mesures de confinement a prélégué à la reprise de l'activité pour beaucoup de secteurs productifs.

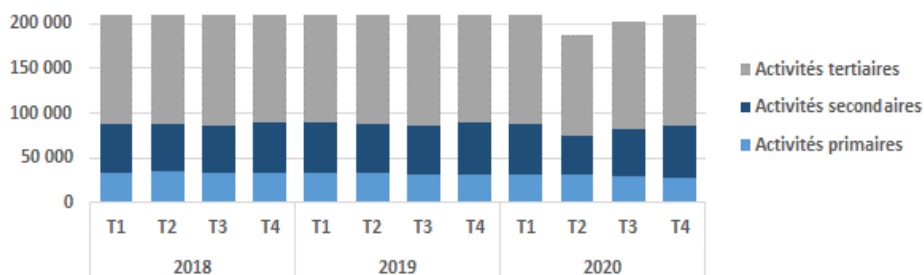
Tableau n° 1 : Heat map de la valeur ajoutée en volume par secteur d'activité en MDH (2016- 2020)

	2016					2017					2018					2019					2020				
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	
<b>Activités primaires</b>																									
Agriculture, forêt et services annexes	26 646,2	26 563,0	26 389,4	26 146,4	30 536,7	31 315,5	30 307,3	29 660,9	31 681,9	32 659,7	31 382,9	30 623,5	29 797,2	30 711,5	28 895,7	28 295,5	28 604,7	27 046,0	26 786,3						
Pêche, aquaculture	2 499,3	2 362,7	2 369,0	2 285,3	2 392,4	2 138,1	2 298,9	1 900,0	2 249,8	1 790,5	2 102,2	1 628,2	2 720,3	1 938,5	1 636,2	2 861,8	1 952,0	2 296,0	1 631,7						
Industrie d'extraction	3 217,1	2 897,4	2 989,6	3 187,9	3 297,1	3 673,2	3 582,7	3 843,2	3 835,3	3 625,3	3 719,4	3 846,6	4 042,0	3 585,9	3 803,1	3 961,6	4 025,8	3 869,2	4 314,2						
Industries de transformation	31 953,0	31 379,7	30 684,1	32 538,6	32 334,2	32 256,3	31 417,2	33 686,0	33 451,7	33 203,3	32 417,2	35 106,2	34 420,5	34 164,9	33 173,8	36 169,8	34 639,0	26 653,9	32 315,0	35 600,6					
Industries alimentaires et tabac	9 355,0	8 898,9	9 311,0	9 555,0	9 455,8	9 678,3	9 685,6	9 771,1	9 873,7	9 890,3	9 492,5	10 237,1	9 837,5	10 190,4	9 676,5	10 241,8	10 432,8	10 037,5	9 444,3	10 506,1					
Industries du textile et du cuir	3 271,6	3 369,1	3 337,2	3 453,2	3 552,6	3 559,5	3 206,6	3 591,1	3 600,4	3 601,7	3 466,2	3 664,9	3 906,5	3 736,9	3 514,6	3 617,5	3 996,4	1 991,8	3 444,3	3 269,1					
Industrie chimique et para chimique	4 104,3	4 204,2	4 161,4	4 300,6	4 369,8	4 336,9	4 356,3	4 486,4	4 551,0	4 488,4	4 758,8	4 548,8	4 938,2	4 637,9	4 931,4	4 858,4	5 387,6	4 786,4	5 572,5	5 324,8					
Industrie mécanique, métallurgique et électrique	9 000,2	9 249,6	8 880,2	9 450,9	9 390,5	9 285,9	8 646,4	10 065,6	9 894,8	9 863,5	9 355,2	10 786,2	10 068,9	10 224,7	9 964,6	11 528,2	8 860,6	4 744,3	8 564,7	10 260,1					
Autres industries manufacturières (y compris raffinage de pétrole)	6 080,4	5 783,9	4 075,0	5 833,0	5 431,8	5 316,9	5 165,6	5 895,9	5 550,3	5 343,1	5 176,1	6 028,2	5 514,4	5 352,0	4 957,6	6 228,6	5 497,8	4 281,6	4 932,8	6 303,4					
Électricité et eau	4 729,0	4 653,3	4 942,3	4 955,7	4 718,1	4 905,7	5 003,0	5 294,0	5 024,6	5 007,8	5 326,7	5 613,1	6 117,6	5 966,7	5 843,0	5 806,0	5 909,6	5 232,8	5 884,0	5 765,4					
Bâtiment et travaux publics	11 580,0	11 648,3	11 689,1	11 625,6	11 709,5	11 710,0	12 001,4	11 953,5	11 779,5	11 775,0	11 992,5	11 856,0	11 984,9	11 940,0	12 172,1	12 098,7	12 104,7	9 898,2	10 651,0	11 288,1					
Commerce	18 150,4	18 542,7	19 241,9	19 775,6	19 331,4	19 651,2	19 326,3	19 835,7	20 058,2	19 800,3	19 745,4	20 238,4	20 653,7	20 379,9	20 159,2	20 638,4	20 571,1	14 979,3	17 801,0	18 946,0					
Hôtels et restaurants	4 290,3	4 264,2	4 561,8	4 600,2	4 717,1	4 840,5	5 045,4	5 149,4	5 029,1	5 132,9	5 333,3	5 448,5	5 177,2	5 351,3	5 561,1	5 627,2	4 814,8	555,1	1 955,0	2 444,1					
Transports	8 223,5	8 286,8	8 611,4	8 703,2	8 486,2	8 509,9	8 963,0	9 130,9	8 827,8	8 992,7	9 262,0	9 294,1	9 394,2	9 611,9	9 932,2	9 856,6	9 150,0	4 262,5	6 672,0	8 021,9					
Postes et télécommunications	11 836,1	12 082,8	12 210,9	12 197,2	11 977,7	12 174,7	12 282,7	12 263,1	12 375,4	12 577,4	12 589,9	12 514,8	12 565,4	12 527,9	12 527,8	12 605,2	12 703,6	12 320,0	12 152,0	12 617,8					
Autres services																									
Activités financières et assurances	11 462,5	11 451,9	11 548,8	11 694,4	11 831,9	11 918,4	12 034,3	12 127,2	12 248,1	12 313,1	12 429,8	12 538,0	12 811,0	12 878,7	13 004,0	13 109,0	13 045,0	13 307,8	13 224,0	13 482,5					
Immobilier, location et services rendus aux entreprises	26 783,8	27 066,2	27 432,7	27 582,9	27 591,1	27 994,9	28 267,1	28 653,4	29 018,4	29 302,2	29 650,1	30 001,8	30 322,4	30 473,1	30 784,7	31 081,1	30 474,0	26 085,0	28 230,0	28 874,4					
Éducation, santé et action sociale	18 253,9	18 265,5	18 207,9	17 842,8	18 097,5	17 976,0	17 924,9	17 942,6	18 149,9	18 064,3	18 115,8	18 132,8	18 423,8	18 407,6	18 640,5	18 747,4	18 984,8	19 316,2	19 722,0	18 766,2					
Administration publique générale et sécurité sociale	18 665,6	19 194,0	18 382,4	19 194,2	19 202,8	19 588,6	19 393,6	19 645,1	19 617,6	20 015,4	19 873,0	20 074,7	20 469,0	20 921,0	20 932,5	21 223,6	21 656,2	21 988,0	21 791,0	20 968,9					
<b>Total</b>	198 149,0	198 784,5	199 542,1	202 384,2	206 069,9	208 574,1	207 485,1	211 190,3	213 166,0	214 333,9	213 771,8	217 065,6	218 744,2	218 836,0	218 127,3	221 751,2	218 772,1	188 192,3	209 329,6	209 543,0					

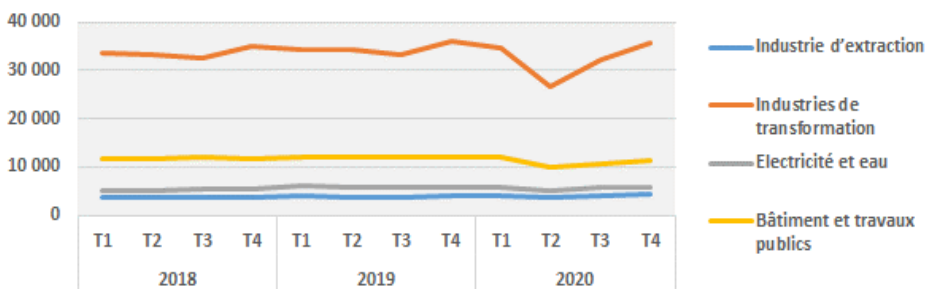
Source : Données des comptes nationaux, Haut Commissariat au Plan (HCP).



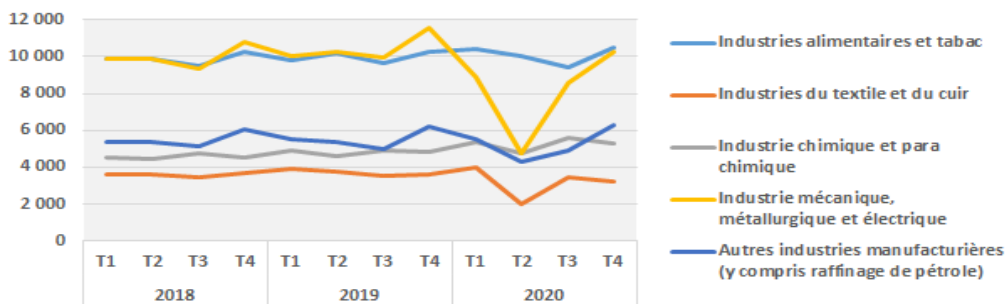
**Graphique 7: Evolution trimestrielle de la VA à prix constants pour l'ensemble de l'économie (en MDH)**



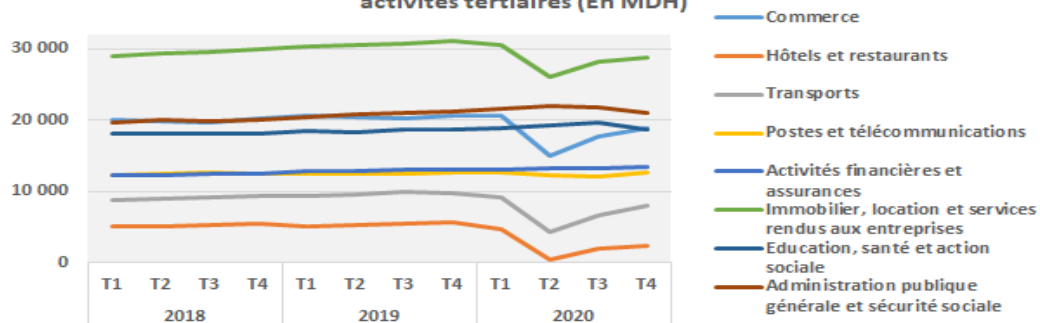
**Graphique 8: Evolution trimestrielle de la VA à prix constants des activités secondaires (En MDH)**



**Graphique 9: Evolution trimestrielle de la VA à prix constants des industries de transformation (en MDH)**



**Graphique 10: Evolution trimestrielle de la VA à prix constants des activités tertiaires (En MDH)**



Source : Données des comptes nationaux, Haut Commissariat au Plan (HCP).

La mise en œuvre de ce plan a été renforcée par l'adoption de la loi des finances rectificative 2020, dont les dispositions ont brossé le portrait global du plan gouvernemental de relance de l'économie.

Ces mesures ne se sont, toutefois, pas traduites par un plein emploi des capacités de production en raison de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire.

Par conséquent, les conditions permettant un retour à la normale des activités économiques n'étaient pas réunies, ce qui a généré des effets différenciés sur la dynamique des marchés.

Les marchés les plus impactés au cours de cette phase de reprise sont ceux pour lesquels la demande a poursuivi son repli en dépit de la stagnation ou de la baisse des prix (notamment les secteurs du commerce, de l'hôtellerie et restauration, des transports et des postes et télécommunications), ou bien les marchés exposés à des chocs de l'offre en raison de difficultés de production (les industries de transformations et les Bâtiments et Travaux Publics (BTP)).

## 2. Analyse du niveau des prix

Le contexte particulier de la crise sanitaire a rendu la gestion de l'instabilité des prix l'un des défis les plus importants à relever par le gouvernement, en vue de préserver la production et la consommation.

A cet effet, les données du HCP relatives à l'évolution des variations mensuelles de l'indice des prix à la consommation entre début 2019 et décembre 2020 montrent que les évolutions par groupe de produits sont demeurées mineures depuis le début de l'année 2020 (Tableau n° 2).

En effet, les pressions inflationnistes ou déflationnistes se sont constamment soulagées, soit par biais d'un rééquilibrage automatique des prix, soit via les mesures prises par les pouvoirs publics aux fins de contrebalancer la volatilité des prix ou du moins la réduire.

Dans cette dynamique, les prix des produits alimentaires sont ressortis comme étant les plus instables. Non seulement leurs oscillations se sont avérées plus affirmées, mais les contrechocs transitoires y afférent se sont montrés plus aigus, faisant état d'une force de rééquilibrage plus importante (Graphique n° 11).

Graphique n° 11 : Evolution des variations mensuelles en pourcentage de l'indice des prix à la consommation durant l'année 2020 (base 100 : 2017)

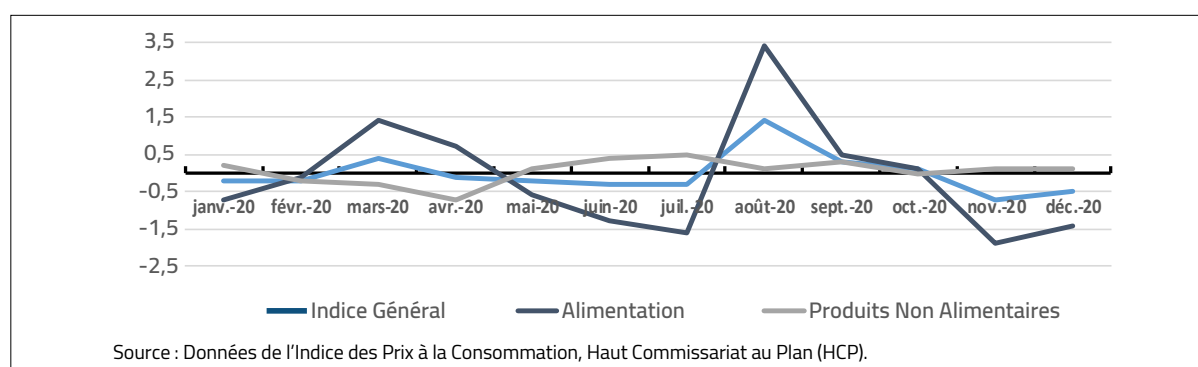


Tableau n° 2 : Variations mensuelles en pourcentage de l'indice des prix à la consommation en pourcentage par groupe de produits, de janvier 2019 à décembre 2020 (base 100 : 2017)

	janv-19	févr-19	mars-19	avr-19	mai-19	juin-19	juil-19	août-19	sept-19	oct-19	nov-19	déc-19	janv-20	févr-20	mars-20	avr-20	mai-20	juin-20	juil-20	août-20	sept-20	oct-20	nov-20	déc-20
<b>Indice Général</b>	-0,5	0	0	0,6	0,9	0,2	-0,9	0,4	-0,2	0,2	0,4	0	-0,2	-0,2	0,4	-0,1	-0,2	-0,3	-0,3	1,4	0,3	0,1	-0,7	-0,5
Alimentation	-0,9	-0,3	-0,4	1,2	2,1	0,4	-2,2	0,9	-1	0,3	0,8	0,1	-0,7	-0,1	1,4	0,7	-0,6	-1,3	-1,6	3,4	0,5	0,1	-1,9	-1,4
Produits Non Alimentaires	-0,1	0,1	0,3	0,1	0,2	0	0	0,2	0,2	0,2	0	-0,1	0,2	-0,2	-0,3	-0,7	0,1	0,4	0,5	0,1	0,3	0	0,1	0,1
Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	-1,4	-0,3	-0,4	1,2	2,2	0,4	-2,3	0,9	-1	0,4	0,8	0,1	-0,7	-0,2	1,5	0,8	-0,6	-1,5	-1,6	3,4	0,5	0,2	-2	-1,5
Boissons alcoolisées, tabac et stupéfiants	11,8	0	0,1	-0,1	0	0	0	0	0	0	0	-0,1	0	0	0,1	0	0	0	0	2,4	0	0	-0,4	0,4
Articles d'habillement et chaussures	0	-0,2	-0,2	-0,2	0,5	-0,2	0	0,1	0,6	0,6	0,1	-0,1	0	-0,4	-0,3	0	0,1	-0,3	-0,1	-0,2	0,3	0,3	0,4	0,5
Logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles	0	0,1	0	0,1	0	0	0,2	0,2	0	0	0,1	-0,1	0	0,1	0	0	0,2	0,1	0,1	0	0	0,1	0	0
Meubles, articles de ménage et entretien courant du foyer	0	0,1	0,1	-0,1	0	0,1	0	0	0	-0,2	0,1	0	-0,1	0	0,2	0	0,1	0	0	0	0,1	0,1	0,1	-0,1
Santé	0	0	0	0,1	0	0,3	-0,1	0,1	0,1	0	0,2	0,1	-0,1	0,6	0,1	-0,1	0	-0,2	0,1	0,1	-0,1	0	0,1	0
Transports	-1,4	0,9	1,3	1	0,9	-0,1	-0,2	0,2	-0,5	0,5	-0,3	-0,2	0,4	-1,1	-1,8	-4,3	-0,1	2,5	3	0,6	0,6	-0,4	0,1	0,8
Communications	0	-0,1	0	0	-0,1	0	0	0	-0,1	-0,1	-0,1	0	-0,1	0	0	0	0	0	0	0,1	0	0	-0,1	0
Loisirs et culture	0,2	0,3	0,1	-0,1	-0,1	-0,1	0	-0,1	0,1	0,1	-0,2	-0,2	-0,1	-0,2	-0,1	0	-0,3	0	-0,1	-0,1	0,1	0	0,1	-0,2
Enseignement	0	0	-0,1	0	0	0	0	0	3,3	0	0	0,1	0	0	0	0	0	-0,1	0	0	1,6	0,3	0	0
Restaurants et hôtels	0,1	0,1	0	0,2	0	0,3	0,5	0,2	0,1	0	0,2	0,1	0	-0,1	0	0	-0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,2	0,2	0
Biens et services divers	0,1	0,1	0,2	0	0	-0,1	0,1	0,2	0	0	0	0,1	0,9	0	0	0	0	0	0,2	0,2	-0,1	0	0,2	-0,1

Source : Données de l'Indice des Prix à la Consommation, Haut Commissariat au Plan (HCP).

Pour ces produits, la décélération observée entre mars et juillet 2020 a été principalement liée à la baisse significative des prix des viandes, surtout ceux des viandes rouges, dont la chute s'explique, d'une part, par l'augmentation des abattages et, d'autre part, par la baisse de la demande, notamment celle provenant des hôtels et restaurants, mais également en raison du repli des prix des produits frais, en particulier les légumes.

Pour sa part, le mouvement haussier des prix enclenché en juillet 2020 et s'étalant jusqu'au mois d'août 2020 est apparu comme étant la résultante d'une augmentation des prix des produits frais, notamment les agrumes, dont la demande, en hausse, n'a pu être totalement couverte par l'offre.

Pour les produits non alimentaires, des baisses de faible ampleur ont été constatées entre février et avril 2020, favorisées par la chute des prix des produits manufacturés, notamment ceux de l'habillement et des chaussures et ceux des biens et services de transport, impactés par les mesures strictes interdisant les déplacements intra et interurbains.

Ce mouvement baissier s'est par la suite arrêté, en raison du renchérissement des prix des transports avec le déconfinement ayant coïncidé avec la période estivale et les fêtes religieuses.

A partir du mois de septembre 2020, l'instabilité des prix a commencé à s'estomper, à la faveur d'un mouvement de rééquilibrage de l'offre et de la demande, mais les mois de novembre et décembre de l'année 2020 ont révélé un repli tangible des prix de plusieurs denrées alimentaires. Ce nouvel affaissement des prix a semblé découler d'une production surabondante, difficilement absorbée par une demande toujours atone, dans un contexte d'incertitude sur les revenus.

Si le rééquilibrage « spontané » de l'offre et de la demande a permis de consolider les niveaux des prix, les mesures des pouvoirs publics pour gérer l'instabilité de ces prix ont produit quelques effets.

En effet, le gouvernement, via le Comité de Veille Economique (CVE), instauré le 11 mars 2020 parallèlement à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire, s'est fixé parmi ses prérogatives majeures la gestion optimale de l'instabilité des prix.

Outre le renforcement du rôle de la commission interministérielle chargée du suivi de l'approvisionnement, des prix et des opérations de contrôle de la qualité et des prix, l'action du CVE s'est orientée vers un double champ d'intervention :

1. la stabilisation des prix de certains produits sujets à la spéculation ou à la manipulation artificielle des prix. C'est dans ce cadre que la réglementation temporaire des prix des masques de protection non tissés à usage non médical et des gels hydro-alcooliques a été adoptée et ce, après avis du Conseil de la concurrence, au même titre que les prix publics de certains médicaments princeps, génériques et biosimilaires entrant dans le traitement de la Covid-19 qui ont été révisés ;
2. la réduction des effets de l'instabilité des prix, en procédant à une surveillance régulière de la disponibilité des produits en quantité suffisante sur les marchés et à un contrôle des circuits

de distribution pour les produits de large consommation, notamment durant le Ramadan, ainsi que la stabilisation du pouvoir d'achat des ménages, via l'octroi d'une indemnité forfaitaire aux salariés en arrêt provisoire de travail et le versement d'une aide exceptionnelle pour soutenir les ménages opérant dans le secteur de l'informel.

Par ailleurs, le CVE a veillé à ce que les produits non réglementés et non homologués ne fassent pas l'objet de prix plafond ou de prix plancher, afin de laisser le marché fonctionner de façon spontanée par la confrontation de l'offre et de la demande.

La commission interministérielle chargée du suivi de l'approvisionnement, des prix et des opérations de contrôle de la qualité et des prix s'est empressée pour sa part d'engager plusieurs mesures visant à atténuer l'instabilité des prix et à en anticiper les spéculations, notamment à travers :

- la vérification de la disponibilité, en quantité suffisante, des masques de protection et des produits antiseptiques hydro-alcooliques, selon les prix réglementés et les normes sanitaires prescrites ;
- la vérification de la stabilité des prix des produits de large consommation à l'échelle de l'ensemble des préfectures, en s'assurant que les marchés sont approvisionnés de manière normale. A ce titre, certains produits dont la demande a connu une hausse substantielle en période de confinement, notamment le gaz butane, ont fait l'objet de mesures ayant permis d'en atténuer la pression, via un approvisionnement régulier des points de vente. S'agissant des céréales et des légumineuses, dont les prix ont augmenté sensiblement au début du mois de mars, il a été question de suspendre provisoirement les droits d'importation, afin de renforcer l'offre et de lui permettre de couvrir les besoins estimés. Il en a été de même pour les fruits et les légumes, en s'assurant de la disponibilité d'une production locale suffisante malgré les mesures de confinement ;
- la prise des dispositions adéquates pour s'interposer aux pratiques de fraude, de monopole, de spéculation ou de manipulation artificielle des prix, et ce, par l'intensification du contrôle au niveau des marchés de gros et de détail, ainsi qu'à l'échelle des entrepôts de stockage. De ce fait, et conformément aux dispositions de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, un nombre important d'infractions à la concurrence a été relevé. Celles-ci sont notamment liées aux défauts d'affichage de prix, à la non-délivrance de factures, à la majoration illicite des prix réglementés et au stockage clandestin.

### 3. Analyse des comportements des acteurs des marchés

La dynamique des marchés a également été influencée par des facteurs systémiques en rapport avec les comportements des agents individuels, ainsi que la forme de leurs interactions marchandes.

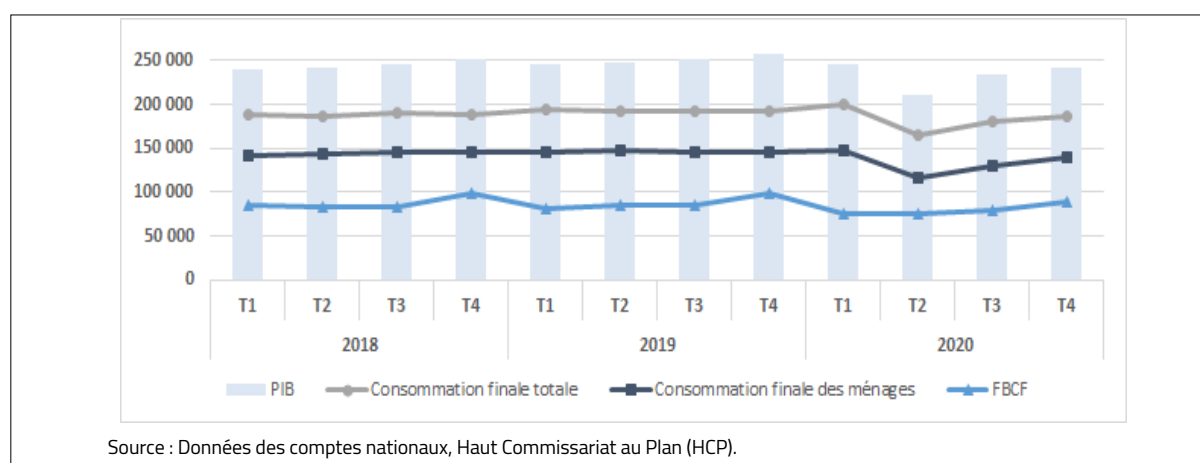
A cet effet, l'évolution des comportements liés à la consommation finale et à l'investissement en capital fixe par l'acquisition des biens de production, mesuré par la FBCF, a révélé pour la période de

confinement, coïncidant avec le 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2020, une chute plus prononcée de la consommation par rapport à l'investissement (Graphique n° 12).

Pour ce dernier, le recul s'est amorcé au 1<sup>er</sup> trimestre 2020 en raison d'un repli de ces composantes assignées aux produits industriels (demi-produits et biens d'équipement) et immobiliers, et qui a eu pour effet déclencheur le recul du commerce international.

Au 3<sup>ème</sup> trimestre 2020, la consommation totale a connu une relance, contrairement à l'investissement dont la baisse a continué à se creuser.

Graphique n° 12 : Evolution trimestrielle de la consommation finale des ménages et de l'investissement des entreprises entre janvier 2018 et décembre 2020 (en MDH)



Ces évolutions peuvent être interprétées comme des répercussions directes ou indirectes de la pandémie sur les décisions d'affectation des ressources par les agents individuels.

Les producteurs et les vendeurs n'ont pas tous traversé la crise économique sous-jacente de manière homogène.

Pour certains, l'arrêt total ou partiel de l'activité s'est directement répercuté sur les choix de positionnement sur le marché, au point de pousser plusieurs entreprises à des réductions d'effectifs dans l'espoir de se maintenir en vie.

Pour d'autres, l'activité a pu être préservée, à la faveur de la solidité de leur situation structurelle ou de leur prédisposition à s'approprier une demande davantage orientée vers les biens de consommation. En fait, la crise a représenté pour plusieurs d'entre eux un effet d'aubaine, suscité par une demande « non anticipée ».

Sur le plan de l'investissement, l'incertitude sur les prix des intrants a poussé un grand nombre d'entreprises à revoir leurs perspectives de développement et les a empêchées de se rétracter par rapport à des investissements irréversibles, générant ainsi des coûts d'ajustement importants.

Au lieu de cela, les entreprises se sont préoccupées d'assainir leurs charges courantes, notamment leurs besoins urgents en liquidités et en fonds de roulement, comme en témoigne l'afflux important vers les produits de financement garanti par l'Etat, à savoir DAMAN OXYGENE et DAMAN RELANCE.

Toutefois, des initiatives importantes d'investissement de capacités se sont manifestées en période de crise sanitaire, à l'image de la reconversion de plusieurs unités industrielles du textile pour la fabrication de masques de protection ou la réorientation d'une partie de la production de certains industriels pour la fabrication des gels hydro-alcooliques et de l'alcool entrant dans leur composition.

Il y a, par ailleurs, lieu de noter que les circuits de distribution des biens et services ont dû s'adapter au contexte de crise sanitaire.

D'une part, la distribution des produits à l'échelle nationale a pu être facilitée par les pouvoirs publics, grâce aux autorisations de déplacement exceptionnelles octroyées aux entreprises, leur permettant d'approvisionner les réseaux de distribution habituels, notamment en biens de consommation.

D'autre part, la relation producteur-vendeur a pu être rationalisée pour certains produits essentiels tels que les fruits et légumes, en autorisant les producteurs au début du confinement à écouler leur production sans passer par les marchés de gros.

D'un autre côté, les consommateurs et les acheteurs ont vu leurs comportements subir les conséquences des restrictions imposées par les autorités publiques.

Ainsi pour les ménages, les habitudes de consommation ont convergé vers ce qui est essentiel au vécu quotidien, tout en constatant l'émergence de nouvelles habitudes en matière d'approvisionnement, à l'image du commerce électronique et de la livraison à domicile.

Cela dit, les marchés de vente de détail, qu'il s'agisse du commerce de proximité ou le grand commerce sont restés les lieux privilégiés des consommateurs marocains.

Bien que les autorités publiques aient veillé à ce que le pouvoir d'achat des ménages soit maintenu, en prévoyant des indemnités et des aides exceptionnelles à leur profit, le « vouloir d'achat » a été jugulé par les charges associées aux dépenses, portant un caractère plus ou moins obligatoire et irréversible.

Notons que ces charges ont été différées pour certaines prestations, par décision des autorités publiques, telles que les factures d'eau et d'électricité.

## **B. Les aides publiques octroyées aux entreprises et aux ménages dans le contexte de crise**

Il est communément admis qu'en période de bouleversements exceptionnels de la demande et de l'offre, les pouvoirs publics se préoccupent d'aider les acteurs des marchés (consommateurs, travailleurs et entreprises) à franchir la phase de perturbations, puis d'implémenter les conditions indispensables à la reprise de l'activité, une fois ces perturbations dépassées. Toutefois, ces aides

ne sont pas neutres dans le fonctionnement des marchés et affectent souvent les comportements des acteurs, ce qui est susceptible de changer la structure des marchés et la forme des interactions concurrentielles.

### 1. Cadre juridique régissant les aides publiques octroyées aux entreprises au Maroc

La notion d'aides de l'Etat aux entreprises n'est pas définie en droit marocain, et aucun texte législatif ou réglementaire ne précise les cas qui justifient leur mise en œuvre, ni les conditions auxquelles elles doivent être soumises pour s'assurer de leur conformité avec le droit de la concurrence. Toutefois, l'article 7 de la loi 20.13 impose la consultation obligatoire au Conseil de la concurrence de tout projets de textes législatifs ou réglementaires instituant un régime nouveau ou modifiant un régime en vigueur ayant directement pour effet « d'octroyer des aides de l'Etat ou des collectivités territoriales conformément à la législation y relative ».

Il en découle que le système des aides publiques aux entreprises ne s'identifie pas à travers un corpus univoque. Ses substances sont repérées dans les différentes lois des finances annuelles et déclinées techniquement dans les stratégies d'appui aux secteurs productifs (*eg.* Plan d'accélération industrielle 2014-2020, génération green 2020-2030, plan « halieutis » à l'horizon 2020, etc.) ou dans les programmes d'action des établissements publics chargés de gérer les aides de l'Etat (*eg.* Maroc PME, Agence de Développement Agricole, Caisse Centrale de Garantie, etc.).

Ceci a pour effet d'induire des difficultés méthodologiques liées au chiffrage de ces aides. De ce fait, les dépenses publiques semblent être un outil adéquat pour mesurer leurs différentes formes et qu'il est possible de retracer en se référant à la comptabilité budgétaire.

Ces dépenses se distinguent selon qu'elles soient versées directement aux entreprises, puisées dans les fonds propres de l'Etat sans correspondre toujours à des sommes transférées aux bénéficiaires (prêts garanties, prises de participation), ou octroyées par la voie fiscale sous forme de dispositions fiscales dérogatoires.

Leur prise en compte permet, par conséquent, d'appréhender la différenciation des effets de l'intervention publique sur la nature du jeu concurrentiel et d'en apprécier les conséquences.

Des explications détaillées sur le régime marocain des aides publiques aux entreprises, du point de vue de la comptabilité budgétaire, sont présentées en annexes.

Elles permettent ainsi d'identifier dans les différents dispositifs prévus ceux pouvant fausser ou menaçant de fausser la concurrence, en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. Parmi les rubriques qui suscitent une attention particulière, notons les aides transférées sans contrepartie à des entreprises publiques à caractère marchand ou des entreprises privées, les subventions accordées à certaines entreprises publiques pour soutenir certains prix sur les marchés, les subventions dédiées à la restructuration de certaines entreprises publiques à caractère marchand, les opérations financières de l'Etat (ses investissements financiers, ses avances et prêts à des entreprises publiques et les garanties consenties à des prêteurs), ainsi que les dérogations fiscales aux entreprises, notamment la nature des effets externes qu'elles entraînent.



## 2. Analyse du dispositif marocain d'aides publiques aux entreprises

Outre les interventions programmées et planifiées avant la crise sanitaire, des interventions immédiates et vigoureuses ont eu lieu dès la confirmation des premiers cas de contamination. Leur finalité a tenu, d'un côté, à l'efficacité de l'économie en temps de crise et, de l'autre côté, à la résilience de l'économie et à l'atteinte d'une croissance soutenable à moyen et long terme, sous-tendue par un rétablissement de la concurrence sur les marchés.

### a. Aides accordées à partir des fonds hors budget

Les fonds hors budget représentent au Maroc les mécanismes budgétaires les plus importants pour implémenter les déclinaisons stratégiques ou opérationnelles des politiques économiques (Tableau n° 3).

Tableau n° 3 : transferts hors budget destinés aux entreprises (En MDH)

	Bénéficiaires	Contributions			
		2016	2017	2018	2019
<b>Comptes d'Affectation Spéciale (CAS)</b> Recettes affectées au financement d'une catégorie déterminée de dépenses	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes, dont:	91,80	283,24	413,80	412,91
	Programme IDMAJ (insertion des jeunes diplômés)	75,61	89,08	102,77	108,80
	Programme TAEHIL (formation contractualisée, formation qualifiante ou de reconversion, formation d'appui aux secteurs émergents)	14,17	15,43	18,37	27,17
	Fonds de Développement Industriel et des Investissements (FDII)	1 550,89	368,64	929,95	473,97
	Fonds de développement agricole, dont	3 224,20	448,82	579,01	059,07
	Versements au Crédit Agricole au titre des subventions et primes	2 760,00	935,00	055,00	436,00
	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de l'édition publique, dont:	263,33	216,02	211,31	470,95
	SNRT	179,00	140,00	90,00	84,00
	SOREAD – 2M	-	-	-	40,00
	MAP	1,00	15,00	21,00	16,00
<b>Comptes de Financement (CF)</b> Versements sous forme de prêts ou d'avances remboursables effectués par l'Etat sur les ressources de Trésor et accordés par des raisons d'intérêt public	Fonds Marocain de Placement JAIDA	51,70	298,56	242,60	184,83
	Crédit Agricole du Maroc	54,67	49,30	43,76	38,05
	Société Marocaine d'Assurance à l'Exportation	39,68	37,30	34,82	32,25
	ONEE (Branche eau)	15,89	8,11	0,00	0,00
	Régies de Distributions d'Eau et d'Electricité	4,73	2,42	0,00	0,00
	<b>Encours total des prêts</b>	<b>166,67</b>	<b>395,69</b>	<b>321,18</b>	<b>255,13</b>

Source : Rapports du MEFRA sur les Comptes Spéciaux de Trésor – Projets de Loi de Finances pour les années budgétaires 2018, 2019, 2020 et 2021.

Les transferts hors budget destinés aux entreprises publiques et aux entreprises privées nationales ou étrangères sont répertoriés dans les Comptes d'Affectation Spéciale (CAS) qui représentent des fonds d'appui sectoriels ainsi que dans les comptes de financement octroyant des prêts et des avances remboursables pour des raisons d'intérêt public.

Le déploiement de ces transferts engendre des risques d'atteinte à la concurrence, comme le suggère le cas particulier des industries de transformation.

Celles-ci ont, historiquement, connu d'importantes imperfections de marché, en particulier l'observation de rendements croissants, ainsi qu'une inertie des ajustements due à une faible qualification de la main d'œuvre et à un coût élevé des matières premières.

Ces imperfections ont justifié la mise en œuvre de plusieurs stratégies industrielles, dont le Plan d'Accélération Industrielle (PAI) 2014-2020.

Les incitations publiques adossées à cette stratégie sont financées par le Fonds de Développement Industriel et des Investissements (FDII) qui prévoit des subventions à l'installation, en vue d'attirer des leaders industriels mondiaux, à même de fédérer un ensemble de fournisseurs nationaux, en particulier des PME et des TPE.

Ceux-ci pourront intégrer ces « écosystèmes industriels » par une extension de leurs activités ou dans le cadre d'un amorçage ou d'une filialisation, ou encore d'une fusion-acquisition.

Construite sur le principe de la « compensation industrielle », cette stratégie a pour fondement un soutien public des coûts fixes initiaux jugés élevés dans le cadre des nouveaux investissements, induisant une baisse des coûts marginaux de reproduction, en contrepartie d'un taux d'intégration prédéfini des fournisseurs locaux et d'un engagement pour l'emploi de la main d'œuvre locale.

Toutefois, ce mécanisme d'incitation soulève quelques remarques quant à sa neutralité concurrentielle et sa capacité à induire des problèmes d'aléa moral :

1. La prise en charge publique d'une partie du programme d'investissement se base sur des « règles de préférence » pour déterminer les entreprises éligibles à ces aides ou pour fixer l'étendue de celles-ci, ce qui altère leur objectivité. D'où l'intérêt de tenir compte du droit de la concurrence avant la fixation des conditions d'éligibilité ;
2. Les « contrats offset », qui représentent la forme apparente de la compensation industrielle, reposent sur une double conception :
  - En associant les incitations octroyées à des engagements contractualisés, ce qui leur garantit une certaine sécurité juridique, tout en s'apparentant à des « règles de raison structurées ». Cette transparence risque cependant d'être entravée par un choix discriminant d'entreprises à inclure dans les écosystèmes, en évinçant des entreprises concurrentes bien qu'éligibles ;

- Dans le cadre de l'adjudication d'une commande publique au profit d'un donneur d'ordre international, où des règles de mise en concurrence sont censées s'appliquer à travers la réglementation marocaine des marchés publics, ainsi que les réglementations *ad hoc* soumises à la concurrence internationale. Par conséquent, tout en étant un levier pour renforcer la présence des entreprises marocaines dans les chaînes de valeurs mondiales, ces contrats devraient rendre endogènes les conditions de la « concurrence effective » à l'échelle nationale et internationale.
3. L'accès aux incitations devrait permettre à l'ensemble des entreprises locales, notamment les PME et les TPE, de prétendre aux mêmes chances de moderniser leurs processus productifs en vue d'intégrer les écosystèmes constitués ou en cours de formation, ce qui sous-tend une harmonisation intrinsèque des incitations.

#### **b. Aides de l'Etat accordées aux entreprises publiques à caractère commercial**

Les Etablissements et Entreprises Publics (EEP) représentent un maillon incontournable du modèle de développement économique et social du Maroc, en raison de leur forte contribution aux investissements stratégiques du Royaume, au développement de ses infrastructures, à la mise en exécution du service public, ainsi qu'au désenclavement des régions éloignées et leur insertion dans les projets de développement économique et social territorialisés.

Le portefeuille public est composé de plusieurs établissements publics et sociétés anonymes à participation directe du Trésor public.

Ces EEP revêtent soit un caractère commercial, lors de la vente de biens et services sur le marché à un prix couvrant les coûts de production, ou la vente de services financiers à leur clientèle, soit un caractère non commercial, avec la préoccupation de fournir des biens et services publics gratuitement ou à des prix inférieurs à leurs coûts de production.

A fin septembre 2020, le nombre des EEP à caractère commercial s'est établi à 71 entités, ce qui représente 26,5% du total des EEP (Tableau n° 4).

Ce nombre reste important dans une perspective d'économie de marché où la propriété privée est le mode privilégié dans le secteur marchand, sachant qu'une majorité d'EEP agissent dans des secteurs de biens non échangeables.

A noter également que toutes les sociétés anonymes à participation directe de l'Etat portent un caractère commercial, ce qui n'était pas le cas avant 2020. Ceci met en évidence la volonté des pouvoirs publics d'instaurer un nouveau paradigme, axé sur une conciliation « efficace » entre la propriété publique et le mode de gestion privé, via un processus de « corporatisation ».

A la suite des Hautes Directives Royales émises lors du Discours du Trône du 29 juillet 2020 et du Discours Royal au Parlement à l'occasion de l'ouverture de la 1<sup>ère</sup> session de la 5<sup>ème</sup> année législative de la 10<sup>ème</sup> législature, une nouvelle dynamique de réforme des EEP a été proclamée.

Tableau n°4 : Portefeuille public des EEP par groupe homogène

		Classification juridique	Nombre			
			2017	2018	2019	Au 30/09/2020
<b>EEP commerciaux</b>	EEP marchands	Etablissement public	19	19	26	26
		S.A. à participation directe du Trésor	28	28	27	35
	Institutions Financières Publiques	Etablissement public	3	3	3	2
		S.A. à participation directe du Trésor	6	7	7	8
EEP non commerciaux		Etablissement public	185	184	196	197
		S.A. à participation directe du Trésor	9	9	9	-
<b>Total EEP</b>			<b>250</b>	<b>250</b>	<b>268</b>	<b>268</b>

Source : Rapports du MEFRA sur les Etablissements et Entreprises Publics – Projets de Loi de Finances pour les années budgétaires 2020 et 2021

Cette réforme dicte la mise en place d'un nouveau paradigme pour le pilotage stratégique de ceux-ci, en instaurant des transformations structurantes et des ruptures nécessaires quant à leur gestion et leur gouvernance.

Parmi les mesures majeures proposées figure la création d'une Agence Nationale dédiée et la suppression de plusieurs entreprises, ou leurs filiales, dont l'existence ne concorde plus avec les objectifs de création, ainsi que le regroupement, dans de grands pôles, d'entreprises œuvrant dans des secteurs similaires.

Cette réforme d'envergure est cependant confrontée à des préoccupations en rapport avec le champ de la concurrence, partant du fait que la présence des EEP dans divers secteurs marchands constitue un frein réel au développement d'un secteur privé dynamique et diversifié.

Tableau n°5 : Transferts budgétaires par type d'EEP (En MDH)

	EEP commerciaux			Total des transferts budgétaires (y compris secteur non commercial)		
	2017	2018	2019	2018	2017	2019
<b>Equipement</b>	762	1 031	2 430	11 486	12 394	12 663
<b>Fonctionnement</b>	1 048	1 059	940	14 404	17 101	19 620
<b>Augmentation du capital</b>	2 892	1 215	1 027	2 892	1 215	1 027
<b>Total</b>	<b>4 702</b>	<b>3 305</b>	<b>4 397</b>	<b>28 782</b>	<b>30 710</b>	<b>33 310</b>

Source : Données des rapports du MEFRA sur les Etablissements et Entreprises Publics – Projets de Loi de Finances pour les années budgétaires 2019, 2020 et 2021.

En effet, plusieurs EEP sont présents dans des secteurs non liés au développement des infrastructures nationales et pouvant être contrôlés en totalité par des entreprises privées.

Par conséquent, ils se présentent comme des concurrents potentiels dans des marchés ouverts à la concurrence, dans la mesure où leur objectif tient à réaliser des résultats nets excédentaires. Or, ces entreprises reçoivent des aides directes ou indirectes de l'Etat leur octroyant des « avantages concurrentiels » susceptibles d'entraîner des effets de distorsions sur les marchés (Tableau n°5).

Ces aides publiques aux EEP commerciaux interfèrent avec le jeu concurrentiel dès lors qu'il n'existe pas de distinction légale entre les activités commerciales et non commerciales au sein de ces entités. Par conséquent, bien qu'ayant une vocation non marchande, ces aides se mêlent inéluctablement aux coûts de production des biens et services commercialisés sur le marché.

Par ailleurs, en agissant sur des marchés monopolistiques ou dotés d'un niveau élevé de concentration en raison d'interventions publiques visant la restriction des entrées, les EEP commerciaux s'octroient des positions de dominance. Ces dernières se trouvent renforcées sous l'effet d'une régulation sectorielle permettant de s'étendre vers d'autres segments de la chaîne de valeur, à travers la création de filiales dans divers secteurs, unilatéralement ou par le biais des « joint-ventures » avec des partenaires nationaux ou étrangers.

Non seulement ces modes de régulation sont assimilables à des restrictions à l'entrée des marchés, de nature à réduire leur degré de contestabilité, mais génèrent aussi des effets d'éviction d'investissements privés et constituent des contraintes structurelles pour l'attractivité des IDE.

Le recours aux Partenariats Public-Privé (PPP), bien que représentant un cadre approprié pour améliorer la contestabilité des marchés, intervient dans un champ réglementaire qui n'est pas toujours conforme aux principes de concurrence.

D'une part, les instruments juridiques régissant ces collaborations se chevauchent entre la loi n°86-12 relative aux contrats PPP et les réglementations sectorielles, ce qui favorise une incomplétude des contrats, dans le sens de l'imprévisibilité des contingences et de l'asymétrie de l'information entre les contractants.

D'autre part, l'investissement des entreprises publiques dans le capital de certains opérateurs privés concurrents est jugé comme une pratique discriminatoire.

### **c. Aides de l'Etat accordées via les dérogations fiscales**

Au Maroc, les dépenses fiscales permettent de déployer le contenu des politiques d'appui sectorielles, compte tenu de la difficulté à procéder à des transferts budgétaires suffisants au profit des différents acteurs de l'économie, ou à opérationnaliser la vision étatique du développement humain.

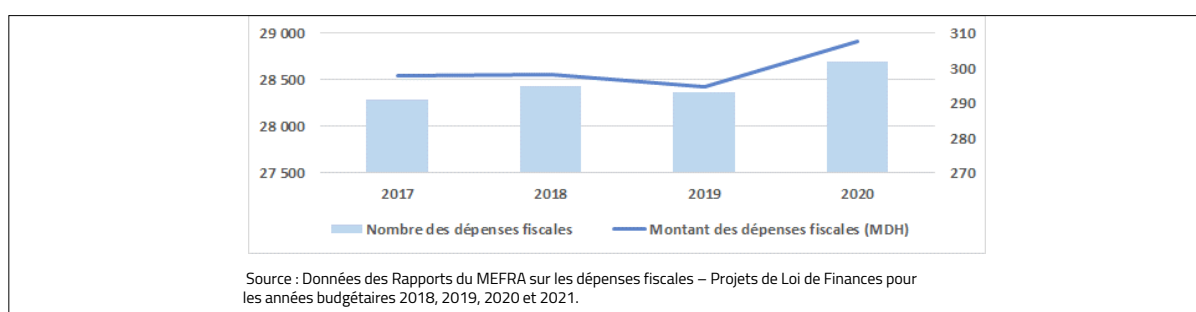
Tableau n° 6 : Nombre et montant des dépenses fiscales constatées de 2017 à 2020

	2017	2018	2019	2020
<b>Nombre des dépenses fiscales</b>	291	295	293	302
<b>Montant des dépenses fiscales (MDH)</b>	28 551	28 558	28 423	28 914

Source : Données des Rapports du MEFRA sur les dépenses fiscales – Projets de Loi de Finances pour les années budgétaires 2018, 2019, 2020 et 2021.

Le tableau n° 6 et le graphique n° 13 indiquent, dans cette perspective, que le nombre des mesures de dépenses fiscales « constatées » aurait dépassé les 300 mesures en 2020, soit une enveloppe globale de 28,9 MMDH.

Graphique n° 13 : Evolution du nombre et du montant des dépenses fiscales constatées par référence aux quatre dernières Lois des Finances



Il est toutefois constaté que le coût moyen d'une mesure de dépense fiscale (*i.e.* montant global / total des mesures constatées) se serait affaibli en passant de 98,1 MMDH en 2017 à 95,7 MMDH en 2020.

Le type de dérogation le plus usité est l'exonération totale. En moyenne, les exonérations totales auraient représenté 57,7% du montant des dépenses fiscales entre 2017 et 2020.

Les facilités de trésorerie et les déductions qui constituent des dérogations actionnées en stimulant la fonction de production de l'entreprise (amortissements, coûts de matières premières, charges courantes, etc.) n'auraient représenté finalement en moyenne que 1,5% et 2,2% respectivement.

Par ailleurs, les entreprises auraient été les principaux bénéficiaires des dérogations fiscales, à hauteur de 51% en nombre de mesures prévues entre 2017 et 2020 et d'environ 49% en moyenne des montants issus des pertes de recettes fiscales. Cette dernière part varie selon les secteurs d'activité, impliquant que les objectifs d'incitation publique oscillent entre la dynamique de l'offre et celle de la demande.

A noter que la compatibilité des dépenses fiscales avec les principes de la concurrence se satisfait par deux déterminants importants de la « neutralité fiscale », à savoir (i) l'homogénéisation des objectifs d'incitation au sein de l'ensemble de l'économie et à l'intérieur des champs d'agissement

des agents économiques pris distinctement, et (ii) la détermination des critères de dérogations sur la base des performances des agents économiques.

Eu égard à ces conditions, il semblerait qu'en déterminant des critères spécifiques aux mesures de dérogations et en prévoyant des régimes fiscaux différenciés à l'échelle intra et intergroupes, le système fiscal marocain s'expose explicitement à des risques d'atteinte à la concurrence.

Les situations suivantes montrent que certaines dérogations fiscales permettent de modifier le calcul économique de l'entrepreneur et, par là même, de changer sa position concurrentielle sur le marché :

1. la limitation du champ des bénéficiaires des exonérations totales ou partielles de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à l'importation, aux entreprises procédant un investissement d'au moins 100 MDH désavantage d'autres entreprises exerçant dans le même marché pertinent, mais dont les capacités d'investissement sont relativement étroites en raison de difficultés souvent conjoncturelles ;
2. bien que le système fiscal marocain ait institué, dans le cadre des dispositions de la Loi de Finances 2020, des modalités de convergence vers des taux d'imposition uniques pour l'impôt sur les sociétés, les critères de détermination des nouveaux barèmes progressifs soulèvent encore des risques d'atteinte à la concurrence, dans la mesure où ils reposent fondamentalement sur le chiffre d'affaires lié à l'activité. Ceci remet en cause la neutralité concurrentielle des dérogations, notamment sur des marchés où des entreprises à « activités multiples » sont en concurrence avec des entreprises en « mono activité » ;
3. les TPE et PME représentent la catégorie d'entreprises jouissant le moins des dépenses fiscales, tout en étant les structures les plus fragiles du tissu productif. A ce propos, aucune référence n'en est faite au niveau du Code Général des Impôts (CGI) ou le Code des Douanes et Impôts Indirects (CDII) qui constituent les référentiels des normes fiscales à partir desquels les dérogations sont établies. Il en résulte que les mesures qui leur sont destinées sont dispersées entre les différentes dispositions appliquées à la nature des activités économiques ou la destination des produits ;
4. le régime de la zone franche d'exportation, tel qu'institué par la loi n° 19.94 procure à ses bénéficiaires de multiples incitations, dont le cumul leur octroie des avantages concurrentiels risquent d'être illégitimes sur les marchés nationaux. En effet, l'éligibilité à ce statut ne se limite pas seulement aux entreprises établies à l'étranger, mais aussi aux personnes morales ayant leur siège social au Maroc et les personnes physiques de nationalité marocaine résidentes au Maroc. Aussi, ces entreprises sont-elles autorisées à écouler une partie de leur production sur le marché local, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires à l'export pour les demi-produits et les biens d'équipement et sans limitation de seuil lorsqu'il s'agit de biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs parties et pièces détachées destinés à la réalisation de projets conventionnés avec l'Etat.

#### **d. Dispositifs d'aides consacrés à l'atténuation des effets négatifs de la crise sanitaire sur le tissu productif**

Dès la constatation des premiers cas de contamination, plusieurs mesures ont été instaurées par le gouvernement en vue d'appuyer les entreprises en arrêt total ou partiel d'activité. Les premières mesures déployées ont couvert la période du confinement allant du 15 mars au 30 juin 2020. Il s'agit de :

- l'allocation d'une indemnité forfaitaire mensuelle pour les salariés des entreprises affiliées à la CNSS et la prise en charge des dépenses du régime AMO et des allocations familiales ;
- l'allègement des charges de l'entreprise privée, à travers la suspension du paiement des charges sociales, la mise en place d'un moratoire pour le remboursement des échéances des crédits bancaires et du leasing et la possibilité d'un report des échéances fiscales pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 20 MDH ;
- le soutien à la trésorerie de l'entreprise, en prévoyant un mécanisme de garantie qui couvre les charges courantes ne pouvant être différées (baptisé DAMAN oxygène) ;
- le soutien de l'accès au crédit bancaire, en baissant le taux directeur de la Banque Centrale et en allongeant la durée de refinancement sur la base d'une intégration des crédits de fonctionnement aux crédits d'investissement ;
- l'appui aux entreprises détentrices de marchés publics, en suspendant les pénalités des retards d'exécution ;
- l'appui aux Etablissements et Entreprises Publics, en prévoyant une souplesse en matière de gestion budgétaire, un accompagnement des entreprises dont la baisse ou l'arrêt de l'activité peut compromettre leurs résultats financiers et en mettant à leur disposition des financements garantis par l'Etat.

Ces mesures à caractère transitoire sont destinées à l'ensemble des entreprises, quels que soient leur taille ou leur secteur d'activité, à l'exception des mécanismes dédiés spécifiquement aux EEP ou aux entreprises détentrices de marchés publics.

L'adoption le 20 juillet 2020 d'une Loi de Finances rectificative est venue étoffer l'arsenal des mesures antérieurement implémentées par de nouvelles mesures assignées à redynamiser l'activité économique et aider l'entreprise à reprendre graduellement ses activités dans des conditions idoines de sécurité sanitaire et de préservation des emplois. Il s'agit de :

- renforcer le dispositif de garantie du financement des entreprises privées par la mise en place de deux mécanismes supplémentaires adressés aux TPE, PME et aux grandes entreprises, et permettant de financer les besoins en fonds de roulement sur une période de 7 ans avec un délai de grâce de 2 ans (baptisés DAMAN TPE et DAMAN relance) ;



- alléger les charges des entreprises privées, en autorisant la comptabilisation de la contribution au fonds Covid-19 comme charge déductible du résultat fiscal étalée sur 5 ans ;
- opérationnaliser les mécanismes de préférence nationale par l'accompagnement administratif et fiscal des produits d'origine marocaine, la priorisation de la référence nationale dans le cadre de la commande publique (les offres étrangères étant majorées de 15% dans les règlements de consultation) et la substitution de certaines importations par la production locale, en augmentant leurs droits d'importation de 30% à 40% ;
- accompagner de façon spécifique des secteurs dans un cadre contractuel, sous conditions d'une préservation d'au moins 80% des salariés déclarés à la CNSS et d'une régularisation des salariés non déclarés.

Ce système d'aides publiques aux entreprises soulève quelques observations fondées sur les principes de la concurrence :

1. en se préoccupant d'empêcher les bouleversements de l'offre et de la demande découlant de la sortie des marchés des entreprises jugées efficaces avant la crise, ce dispositif s'attache à établir des règles claires et transparentes pour éviter que des entreprises soient désavantagées de manière injustifiée. Ceci dit, les conditions d'éligibilité rigoureuses instaurées à cette fin ont favorisé en pratique un effet de sélection qui tient à l'écart une partie du tissu productif jugée peu touchée par la crise. En effet, plusieurs entreprises soumises à des entraves structurelles avant la crise ont pu bénéficier de ces aides. Cette forme d'inéquité en matière d'octroi des aides publiques risque d'engendrer des positions de rente dans un contexte particulier où même les entreprises les plus productives sont désavantagées ;
2. alors que le modèle incitatif mis en place priorise les entreprises impactées négativement par la crise sanitaire, la « charge de preuve » permettant d'identifier les entreprises concernées incombe nécessairement aux pouvoirs publics, soit directement par le biais de leurs organes de contrôle, ou via des acteurs intermédiaires, tels que les banques pour les financements garantis par l'Etat. Dans ce processus, la prévention des situations d'aléa moral et des comportements opportunistes a la même importance que les objectifs légitimes d'intérêt général que constituent la sécurité sanitaire, la préservation des emplois et la relance de l'économie ;
3. l'adossement des dispositifs d'aides publiques consacrés à la relance de l'économie sur des stratégies de sortie sectorielles implique la mise en place de règles claires, objectives, temporaires et applicables pour l'ensemble des entreprises d'un même secteur. En leur absence, ces stratégies risquent d'entraîner des sorties désordonnées et des atteintes à la concurrence. A ce titre, la relance de l'économie après le confinement a reposé sur des mesures toujours en usage, voire maintenues jusqu'en 2021 pour certaines d'entre elles, ce

qui risque d'exacerber la dépendance de certaines entreprises aux aides et de freiner la compétitivité et l'innovation.

### **C. La nouvelle donne des concentrations économiques**

Le rétablissement des mécanismes de marché à la suite des perturbations de l'offre et de la demande occasionnées par la pandémie de la Covid-19 est l'un des défis majeurs que les pouvoirs publics, de par le monde, se sont fixés pour l'année 2020.

Ceci implique nécessairement le renforcement d'une « concurrence effective », à même d'assurer une reprise juste et inclusive, ce qui repose notamment sur l'identification des concentrations économiques susceptibles de l'entraver significativement.

A cet effet, plusieurs études émanant des organisations internationales telles que l'OCDE, la Banque Mondiale et la CNUCED ont mis en garde contre une probable augmentation du niveau de concentration sur les marchés, pendant et après la crise sanitaire.

Cette conséquence est fondamentalement liée à des stratégies d'entreprises, en particulier les multinationales, donnant lieu soit à des « concentrations de sauvetage » par l'acquisition d'entreprises en difficultés financières ou qui risquent de faire faillite, soit à des fusions-acquisitions de PME ou start-ups à fort potentiel de croissance.

Les vecteurs habituels des concentrations économiques auront tendance à se transmettre plus rapidement avec la levée progressive des mesures restrictives à l'échelle mondiale, particulièrement le mouvement des facteurs et la réorganisation des étapes de production.

Ceux-ci se manifesteront par des relocalisations portant sur des chaînes de valeur plus courtes et moins fragmentées. Ils favoriseront une diversification des activités économiques, avec l'apparition de nouveaux entrants sur les marchés. Ils entraîneront, enfin, une transition des investissements mondiaux à la recherche d'efficacité vers des investissements régionaux en quête de nouveaux marchés.

Selon la CNUCED, les effets de ces concentrations économiques sur l'état concurrentiel des marchés portent une triple nature :

- l'atteinte aux mécanismes concurrentiels, où les concentrations deviennent sources de pratiques anti-concurrentielles, d'abus de positions dominantes et de stratégies d'exploitation des consommateurs, notamment via une augmentation brutale et significative des prix ;
- la modification des structures de marchés, par l'apparition de nouveaux acteurs dominants pour lesquels la crise aura constitué une aubaine pour absorber des entreprises fragilisées par le contexte, ou des entreprises tentées de réorganiser la structure des secteurs, en concluant des « ententes de crise » qui restreignent la production et/ou les capacités ;

- la diffusion de gains d'efficience pour les entreprises et d'avantages pour les consommateurs, en engendrant des accords de coopération à caractère « légitime », propices à la réalisation du « surplus total ».

Le Maroc n'est pas à l'abri des changements s'opérant dans l'environnement économique mondial à la suite à cette crise sanitaire. La reprise après la levée progressive des mesures restrictives sur le déplacement des personnes et sur les conditions de travail a été délicate dans plusieurs secteurs, en particulier dans les secteurs du secondaire et du tertiaire.

De nombreuses entreprises se sont trouvées contraintes à réduire leurs capacités de production afin de se maintenir sur le marché, en raison de défaillances financières ou de faibles carnets de commandes.

Un tel environnement constitue un terrain fertile pour les concentrations économiques, aussi bien pour les entreprises nationales désireuses d'accroître leur pouvoir sur les marchés, que pour les entreprises étrangères attirées par les perspectives de croissance ou de profit sur certains marchés dans le moyen et long terme.

Une reprise de l'économie marocaine juste et inclusive semble toutefois être conditionnée par un ensemble de prérequis nécessaires à la gouvernance des marchés en présence de cette nouvelle génération de concentrations :

- renforcer une régulation « *ex ante* » permettant de « dicter » les comportements pour construire les marchés et les secteurs, à travers l'enrichissement des procédures existantes de contrôle des concentrations par une procédure d'examen de « l'entreprise défaillante » en cas de concentrations de sauvetage. Celles-ci portent généralement un caractère urgent et peuvent donc occulter les intentions réelles des entreprises ;
- rester vigilant quant à toute attitude permissive envers les concentrations économiques en temps de crise, ce qui peut se traduire par une « sous-application » du droit de la concurrence. Une telle situation peut conduire à une augmentation des concentrations non bénéfiques pour l'économie marocaine. Il devient donc important d'exercer un continuum entre une régulation *ex ante* (contrôle des opérations de concentrations économiques) et une régulation *ex post* (sanction des pratiques anticoncurrentielles) ;
- observer régulièrement les niveaux de concentrations sur les marchés et leur variation au regard des fluctuations cycliques de l'économie nationale ;
- favoriser les ententes destinées à stabiliser les prix et les niveaux de production, sachant que celles-ci se sont accrues au Maroc durant la crise sanitaire, sous l'égide de différents départements ministériels, afin de garantir la disponibilité en quantités suffisantes des biens alimentaires et d'équipements de protection et sans abus de prix ;

- analyser la nature du capital dominant au sein des concentrations autorisées (national, étranger ou mixte), dans le cadre d'une veille portant sur la réorganisation de la distribution géographique et sectorielle des activités de production permise par les nouvelles délocalisations ;
- analyser les « stratégies de sortie » sectorielles mises en place par le gouvernement pour soutenir les secteurs en difficulté et juger si elles favorisent une extension des concentrations économiques et un changement de leurs formes.

\* \* \*

Dans un contexte mondial particulier, la dynamique cyclique des marchés a été marquée par des points de rupture saillants qui ont bouleversé l'état de la concurrence. Ces changements se sont opérés à deux niveaux :

1. au niveau de la dynamique des concentrations économiques, avec une tendance vers un amenuisement du nombre de concentrations au début de la pandémie. Celle-ci s'explique par les contraintes opérationnelles imposées par le confinement et les incertitudes sur la conjoncture économique mondiale. Elle a été également engendrée par l'approche « prudente » adoptée par les autorités de la concurrence à l'égard des mouvements d'entente et de concentrations. La reprise économique amorcée dans plusieurs pays à partir de la fin du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020 a généré une tendance vers la recrudescence des concentrations, notamment en raison d'un processus de « sélection naturelle » donnant lieu à la disparition des entreprises les plus fragiles et une propension des entreprises les plus résilientes à procéder à des « concentrations de sauvetage ».
2. au niveau du comportement des pouvoirs publics, contraints d'arbitrer entre la nécessité de maintenir des chaînes d'approvisionnement efficaces dans le contexte du ralentissement économique et le maintien du bon fonctionnement des marchés et de la concurrence. Toutefois, la gestion de la sortie de crise et la vigueur du rebond économique escompté se sont avérées dépendantes du ciblage et du séquençage de l'intervention des pouvoirs publics.

L'interdépendance de l'économie marocaine avec le reste du monde a systématiquement répandu les mutations observées à l'échelle mondiale sur les marchés marocains, impactant ainsi leur fonctionnement et leur dynamique concurrentielle, mais aussi sur les comportements des agents économiques et les niveaux des prix.

Les premiers secteurs marchands ayant subi des bouleversements de l'offre et la demande sont ceux des biens et services essentiels. En effet, les mesures strictes de confinement ont favorisé

une pression de la demande sur l'offre qui a poussé le gouvernement à anticiper d'éventuelles pénuries ou des difficultés d'approvisionnement sur les marchés.

N'empêche que les secteurs ayant le plus pâti en période de confinement sont les secteurs dont la production dépend d'un contact physique direct avec la consommation, où l'offre a notablement flanché en raison de l'inertie de la demande (secteurs des hôtels et de la restauration, secteurs des transports, le commerce des biens et services non essentiels, etc.), puis les secteurs dont la production repose sur une consommation intermédiaire avitaillée essentiellement par les flux du commerce international de biens et services (plusieurs branches des industries de transformation).

La reprise de l'activité économique au Maroc, à la suite à la levée progressive des mesures de restrictions, a certes atténué l'ampleur du recul des principaux secteurs productifs, mais n'a pas permis aux secteurs sinistrés de retrouver leur dynamisme d'avant crise, en raison d'une demande insuffisante.

En ce qui concerne le niveau général des prix, le rééquilibrage « spontané » de l'offre et de la demande a permis de consolider les niveaux de prix pour plusieurs catégories de biens et services. Toutefois, les mesures prises par les organes publics pour gouverner l'instabilité des prix ont été décisives pour les produits essentiels. En effet, plusieurs actions ont été adoptées soit pour les stabiliser, notamment via la jugulation de la disponibilité des produits, soit pour réduire les effets de leur instabilité, par le biais du contrôle rigoureux des prix relevés sur les marchés et l'anticipation des pratiques spéculatives.

Par ailleurs, les aides publiques directes et indirectes octroyées aux entreprises se sont converties, avec l'avènement de la crise sanitaire, en mécanismes destinés à l'accompagnement de la reprise progressive de l'activité économique et la préservation des emplois.

Toutefois, leur attribution s'est trouvée confrontée à l'exigence d'une uniformisation des règles de jeu sur les marchés et la diffusion des principes de la « neutralité concurrentielle » et de « l'horizontalité des mesures ».

A cet effet, il en ressort que les dispositifs d'aides mobilisés par le gouvernement se sont attachés à établir des règles claires et transparentes. Néanmoins, les conditions d'éligibilité rigoureuses ont favorisé en pratique un effet de sélection tenant à l'écart une partie du tissu productif, jugée peu impactée par la crise.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'une « charge de preuve », afin de prévenir les situations d'aléa moral et les comportements opportunistes, n'a pas semblé revêtir, pour les pouvoirs publics, la même importance que la sécurité sanitaire, la préservation des emplois et la relance de l'économie, bien qu'ils constituent ensemble des objectifs d'intérêt général.

Enfin, si la temporalité des mesures d'aides publiques a largement été respectée pour celles dédiées à l'atténuation des effets du confinement, la relance de l'économie repose sur des mesures en usage et planifiées pour l'année 2021.



# **PARTIE**

Le bilan des activités  
du Conseil de la  
concurrence

## **I. La régulation des marchés**

### **A. Vue d'ensemble**

Malgré la conjoncture inédite liée à la crise de la Covid-19 et qui a retenti sur l'activité des autorités de concurrence de par le monde, notamment en matière de contrôle des concentrations économiques, le Conseil de la concurrence a maintenu une activité soutenue au titre de l'exercice 2020. Il a ainsi rendu 82 décisions et avis.

L'année 2020 a été marquée également par le communiqué du Cabinet Royal, en date du 28 juillet 2020, instituant une Commission ad-hoc en vue de mener les investigations nécessaires à la clarification de la situation concernant le dossier des hydrocarbures, suite à deux notes reçues par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu L'assiste, émanant respectivement du Président du Conseil de la concurrence et de plusieurs membres dudit Conseil.

Cette honorable Commission a été chargée de soumettre à La Très Haute Attention de Sa Majesté un rapport circonstancié sur le sujet.



### Communiqué du Cabinet Royal du 28 juillet 2020

«Sa Majesté le Roi, que Dieu l'assiste, a reçu le jeudi 23 juillet 2020 une note du président du Conseil de la Concurrence relative à la « décision du Conseil » sur les « éventuelles ententes des sociétés pétrolières et du Groupement des Pétroliers du Maroc ». Dans cette note, le président porte à la Très Haute Attention de Sa Majesté le Roi, la teneur de « la décision adoptée par la plénière, le mercredi 22 juillet par 12 voix pour et 1 voix contre » d'infliger une sanction pécuniaire d'un montant de « 9% du chiffre d'affaires annuel réalisé au Maroc » pour les 3 distributeurs leaders et d'un montant inférieur pour les autres sociétés.

Sa Majesté le Roi a reçu, ce mardi 28 juillet 2020, une deuxième note du même président du Conseil de la Concurrence portant sur le même sujet et par laquelle l'intéressé informe Sa Majesté le Roi du « montant des sanctions infligées » aux distributeurs, lors de la plénière du 27 juillet. Cette fois-ci, le montant est fixé à hauteur de 8% du chiffre d'affaires annuel sans distinction entre les sociétés et sans aucune indication sur la répartition des voix.

Par ailleurs, le Souverain a également reçu le 28 juillet 2020, une fiche émanant de plusieurs membres du Conseil dans laquelle ces derniers relèvent que « la gestion de ce dossier a été caractérisée par des transgressions de procédure et des agissements de la part du président qui entachent la qualité et l'impartialité de la décision prise par le Conseil ». A cet égard les signataires évoquent les griefs suivants :

- Communication dommageable à l'examen de l'affaire et à la crédibilité du Conseil ;
- Passage forcé au vote avant que le débat ne soit clos ;
- Interprétation tronquée et violation de l'article 39 de la loi relative à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Opacité de la procédure d'instruction, marquée par un partage sélectif des documents ;
- Non satisfaction des requêtes des membres en vue d'un examen équilibré des arguments avancés par les sociétés ;
- Comportement du président qui laisse penser qu'il agit sur instructions ou selon un agenda personnel.

Compte tenu de ce qui précède et au regard de la confusion qui entoure ce dossier et des versions contradictoires présentées, Sa Majesté le Roi, que Dieu L'assiste, fermement attaché à l'indépendance et à la crédibilité des institutions et garant de leur bon fonctionnement, a décidé la constitution d'une commission ad-hoc chargée de mener les investigations nécessaires à la clarification de la situation et de soumettre à Sa Haute Attention un rapport circonstancié sur le sujet dans les meilleurs délais.

Le Souverain a bien voulu désigner comme membres de ladite commission les hauts responsables suivants :

- Les 2 présidents des chambres du Parlement ;
- Le président de la Cour Constitutionnelle ;
- Le président de la Cour des Comptes ;
- Wali Bank Al Maghrib ;
- Le président de l'Instance de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption.

La mission de coordination sera assurée par le Secrétaire Général du Gouvernement”.

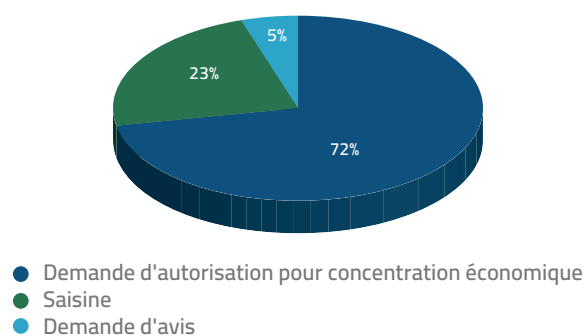
Le bilan pour l'année 2020 couvre les différents champs de compétences du Conseil, telles que prévues par l'Art. 166 de la constitution, les dispositions de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence et la loi n° 20.13 relative au Conseil de la concurrence, ainsi que par les textes pris pour leur application. Il s'agit du contrôle des concentrations économiques, des saisines contentieuses et des demandes d'avis s'insérant dans le cadre de ses missions consultatives. Sur cette base, la répartition des 82 décisions et avis se présente comme suit :

Tableau n°7 : Décisions rendues par le Conseil de la concurrence en 2020

TYPE DE DOSSIERS	NOMBRE DE DOSSIERS	INSTANCE DELIBERANTE
Décisions rendues en matière de concentrations économiques	59	Commission permanente
Décisions rendues en matière contentieuse	19	Commission permanente
Avis	4	Formation plénière
<b>Total</b>	<b>82</b>	

Le traitement des concentrations économiques occupe la première place en termes de pratiques décisionnelles du Conseil avec un total de 59 décisions rendues en 2020, soit 72% du total des décisions et avis rendus, contre près de 28% pour les activités contentieuses et consultatives (19 décisions et 4 avis).

Graphique n° 14 : Pourcentage des décisions rendues par le Conseil de la concurrence en 2020



Par ailleurs, il y a lieu de préciser que les décisions et avis rendus en 2020 portent aussi bien sur des dossiers reçus en 2020 que sur ceux datant des années précédentes : 21 dossiers de l'année 2019 et deux dossiers se rapportant à la période antérieure à novembre 2018, date de réactivation du Conseil de la concurrence.

Aux fins d'instruction desdits dossiers, et conformément aux dispositions des articles 16 de la loi 20.13 relative au Conseil de la concurrence et 18, 19 et 20 du décret d'application de la loi 104.12, plusieurs actes d'instruction ont été menés (auditions, demandes d'information, tests de marché, etc.).

S'agissant des auditions, les services d'instruction du Conseil ont tenu une centaine d'auditions avec les entités concernées par le projet notifié, en vue d'examiner les différents aspects liés aux concentrations notifiées et leurs impacts sur la concurrence dans les marchés concernés (effets horizontaux, verticaux et congloméraux, etc.).

Dans le contexte épidémiologique lié à la Covid-19, et par mesure de précaution sanitaire, toutes les auditions organisées par la direction des instructions depuis la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, ont été tenues par visioconférence.

Aussi, et à l'occasion de l'examen de certaines opérations de concentration économique transnationales qui couvrent dans leur spectre plusieurs juridictions, les services d'instruction du Conseil de la concurrence se sont-ils concertés avec d'autres autorités de concurrence au niveau comparé. Il s'agit en l'occurrence de l'autorité de concurrence française (Concentration Draka Filica), de la Commission européenne (Veolia-Suez) et de l'autorité de concurrence égyptienne (Careem - Uber).

## **B. Le contrôle des concentrations économiques**

Le contrôle des concentrations économiques occupe une place importante dans l'activité du Conseil de la concurrence, représentant en nombre 72% du volume global des décisions du Conseil de la concurrence réuni sous ses différentes formations. Il ressort de l'analyse des statistiques que les projets de concentration économique autorisés, en 2020, ont porté sur des engagements financiers (montants des transactions) de l'ordre de 431 769,376 MDH, dont 3 529,834 MDH sont liés à des investissements impliquant des capitaux marocains (soit 0,82% du total des transactions).

En 2019, les engagements des projets de concentrations autorisées par le Conseil de la concurrence se sont élevés à 897 969,9 MDH, soit plus du double des engagements affichés en 2020, en lien avec le contexte de crise sanitaire.

S'agissant des visées des opérations de concentration économique autorisées en 2020, plus de la moitié de ces projets se sont avérés motivés par des ambitions de diversification des marchés et de renforcement du positionnement. Ont également été avancés des motifs tenant au renforcement de la compétitivité, notamment à travers l'engagement de projets communs de R&D ou le renforcement des spécialisations sur la chaîne de valeur (27% des projets). Dans des proportions moindres, certains projets se sont inscrits dans le cadre du recentrage de l'activité sur des domaines stratégiques ou encore de quêtes d'avantages pouvant être tirés de synergies diverses.

### **1. Nature des décisions rendues en matière de concentrations économiques**

Selon la nature des décisions rendues par le Conseil de la concurrence en 2020, et sur un total de 59 projets de concentrations économiques autorisés :

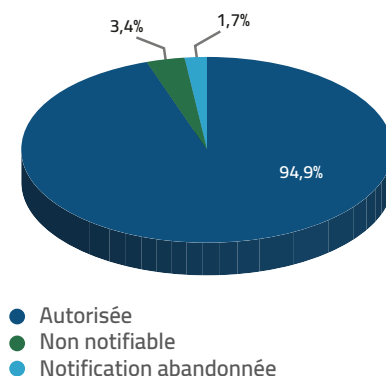
- i. cinquante-cinq (55) opérations ont été autorisées en première phase de contrôle, dans un délai ne dépassant pas 60 jours à compter de la complétude du dossier ;
- ii. une (1) opération autorisée après avoir été renvoyée à l'examen approfondi ;
- iii. deux (2) concentrations ont été déclarées non notifiables, au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12. Il s'agit d'un cas de réorganisation interne dans le cadre du projet porté par la société Cooper Pharma et d'un investissement intragroupe (une opération purement interne) pour le cas de création de l'entreprise « Parc Eolien de Ghrad Jrad » ;
- iv. une (1) décision actant l'abandon de l'examen approfondi engagé par le conseil suite au retrait de la notification par les parties pour défaut de réalisation de conditions suspensives convenues au titre du contrat de vente signé entre les parties.

Il y a par ailleurs lieu de souligner que le Conseil a eu à accorder, pour l'une des opérations autorisées, après examen, une dérogation à l'effet suspensif du contrôle des concentrations économiques conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 104.12<sup>2</sup>.

Tableau n°8 : Répartition des concentrations économiques autorisées en 2020 par nature des décisions rendues (en nombre)

NATURE DES DECISIONS	NOMBRE DE DOSSIERS
Décisions d'autorisation	56
Décisions de non notifiabilité	2
Décision actant l'abandon de l'examen d'une concentration économique	1
<b>Total</b>	<b>59</b>

Graphique n° 15 : Répartition des concentrations économiques autorisées en 2020 par nature des décisions rendues (en pourcentage)



<sup>2</sup> Décision du Conseil de la concurrence n°56/D/2020 en date du 31 août 2020 relative à la demande de dérogation prévue par le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 14 de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

## 2. Typologie des concentrations économiques examinées

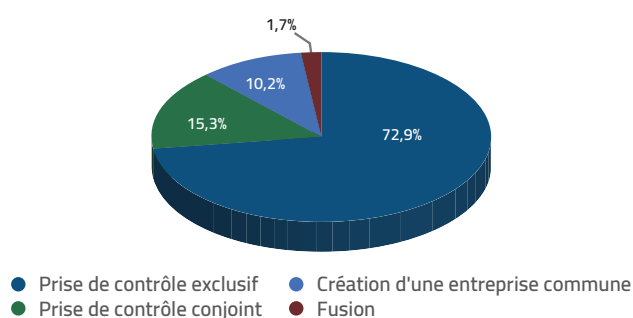
La ventilation des décisions rendues par le Conseil de la concurrence en matière de concentration économique par type d'opérations permet de relever que la forme de concentration privilégiée par les entreprises demeure les prises de contrôle qui constituent 88% avec 52 projets notifiés. Près de 73% de ces opérations consistent en des prises de contrôle exclusif (43 notifications).

La création d'entreprise commune a concerné 6 notifications autorisées, représentant une part de 10,20% du total autorisé parmi les concentrations économiques.

Tableau n°9 : Répartition des concentrations économiques autorisées en 2020 suivant leur typologie (en nombre)

TYPLOGIE DES CONCENTRATIONS ECONOMIQUES	NOMBRE DE DOSSIERS
Prise de contrôle exclusif	43
Prise de contrôle conjoint	9
Création d'entreprise commune	6
Fusion	1
<b>Total</b>	<b>59</b>

Graphique n° 16 : Répartition des concentrations économiques autorisées en 2020 suivant leur typologie (en pourcentage)



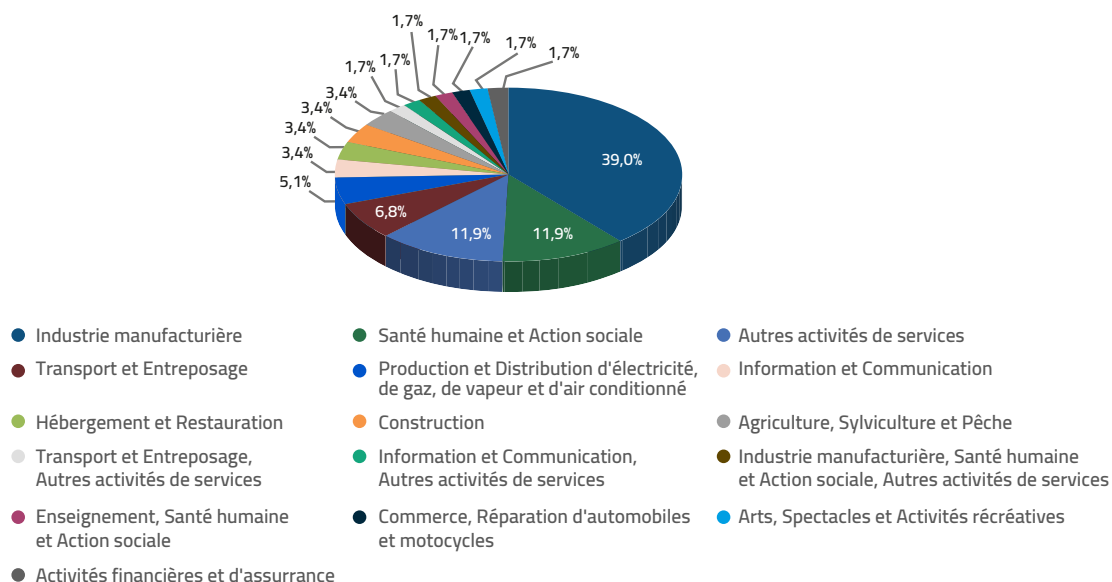
## 3. Répartition sectorielle des concentrations économiques

L'essentiel des projets de concentration économique autorisés par le Conseil de la concurrence au titre de l'année 2020, émane des industries manufacturières qui accaparent à elles seules près de 38,9% des autorisations accordées. Le secteur de la Santé humaine et de l'Action sociale se place en deuxième position, avec 7 projets, soit près de 12% des concentrations autorisées.

Tableau n° 10 : Répartition sectorielle des concentrations économiques autorisées en 2020 (en nombre)

TYPLOGIE DES CONCENTRATIONS ECONOMIQUES	NOMBRE DE DOSSIERS
Industrie manufacturière	23
Santé humaine et Action sociale	7
Autres activités de services	7
Transport et Entreposage	4
Production et Distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	3
Information et Communication	2
Hébergement et Restauration	2
Agriculture, Sylviculture et Pêche	2
Construction	2
Transport et Entreposage, Autres activités de services	1
Information et Communication, Autres activités de services	1
Industrie manufacturière, Santé humaine et Action sociale, Autres activités de services	1
Enseignement, Santé humaine et Action sociale	1
Commerce, Réparation d'automobiles et motocycles	1
Arts, Spectacles et Activités récréatives	1
Activités financières et d'assurance	1
<b>Total</b>	<b>59</b>

Graphique n° 17 : Répartition sectorielle des concentrations économiques autorisées en 2020 (en pourcentage)



#### 4. Ventilation des concentrations économiques suivant le volume d'activité des parties

Conformément aux dispositions de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence et du décret n° 2-14-652 pris pour son application, l'obligation de notification des projets de concentration économique au Conseil de la concurrence s'applique lorsque l'une des trois conditions suivantes se réalise :

- un chiffre d'affaires hors taxes mondial de l'ensemble des entreprises concernées est supérieur ou égal à 750 millions de dirhams ;
- un chiffre d'affaires hors taxes au Maroc d'au moins deux des entreprises concernées est supérieur ou égal à 250 millions de dirhams ;
- une part de marché supérieure à 40% sur les volumes de ventes, d'achats ou autre transaction sur le marché national des biens, des produits ou des services de même nature ou substituables, ou sur une partie substituable de celui-ci, durant l'année précédente.

Au regard de ces seuils, la déclinaison des concentrations économiques examinées en 2020, fait ressortir que plus de la moitié du total de ces concentrations économiques respectent la condition de dépassement du seuil du chiffre d'affaires national (250 MDH), tandis que la proportion des concentrations économiques autorisées répondant au seuil du chiffre d'affaires mondial de 750 MDH s'établit aux alentours de 90%.

Tableau n° 11 : Répartition des concentrations économiques autorisées en 2020 suivant les seuils du chiffre d'affaires

Seuil Maroc	Nombre	%	Seuil Monde	Nombre	%
CA inférieur à 250 MDH	29	49,2%	CA inférieur à 750 MDH	6	10,2%
CA supérieur à 250 MDH	30	50,8%	CA supérieur à 750 MDH	53	89,8%
<b>TOTAL</b>	<b>59</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL</b>	<b>59</b>	<b>100%</b>

La jonction des seuils de notification applicables, à la fois, au marché marocain et dans le Monde, permet de relever que sur 30 notifications dont les parties réalisent un chiffre d'affaires sur le marché marocain dépassant le seuil des 250 MDH, une proportion de 26 opérations est portée par des parties dont le chiffre d'affaires dans le monde dépasse les 750 MDH.

Tableau n° 12 : Répartition croisée des concentrations économiques autorisées en 2020 suivant les seuils du chiffre d'affaires Maroc et Monde

		Seuil Monde				Cumul 2020	
		A inférieur à 750 MDH		CA supérieur à 750 MDH		TOTAL	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Seuil Maroc	CA inférieur à 250 MDH	2	3,39%	27	45,76%	29	49,15%
	CA supérieur à 250 MDH	4	6,78%	26	44,07%	30	50,85%
TOTAL		6	10,17%	53	89,83%	59	100%

Les deux projets de concentration économique dont les parties réalisent un volume d'activité sur le marché national et dans le monde en dessous des seuils de notification décrétés ont été notifiables au regard du troisième critère de part de marché et autorisés après examen.

### 5. Ventilation des concentrations économiques suivant l'origine des capitaux des parties concernées

Réparties suivant les pays d'origine des capitaux des parties prenantes, les concentrations économiques autorisées, au cours de l'année 2020, comptent majoritairement des opérations engagées à l'international sans aucune participation marocaine (37 opérations représentant près de 63% au total autorisé). Pour ces opérations, ce sont plus de 428 407,402 MDH qui ont pu être mobilisés notamment dans les industries manufacturières (la moitié des opérations engagées par des parties étrangères).

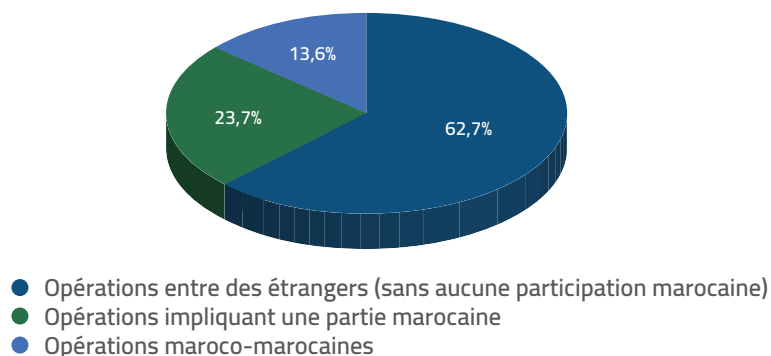
Les opérations associant des sociétés de droit marocain à des sociétés étrangères ont concerné 14 décisions, soit près de 24% du total des concentrations économiques autorisées.

Tableau n° 13 : Répartition des concentrations économiques autorisées en 2020 suivant l'origine des capitaux investis (en nombre)

REPARTITION DES CONCENTRATIONS ECONOMIQUES SUIVANT L'ORIGINE DES CAPITAUX	NOMBRE DE DOSSIERS
Opérations entre des étrangers (sans aucune participation marocaine)	37
Opérations impliquant une partie marocaine	14
Opérations maroco-marocaines	8
<b>Total</b>	<b>59</b>



Graphique n° 18 : Répartition des concentrations économiques autorisées en 2020 suivant l'origine des capitaux investis (en pourcentage)



### C. Les saisines contentieuses

Au titre de l'année 2020, le Conseil de la concurrence a rendu 19 décisions concernant des dossiers contentieux. Rappelons que, conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n° 20.13, le Conseil de la concurrence a un pouvoir décisionnaire en matière de pratiques anticoncurrentielles et peut être saisi à cet égard par les entités prévues à l'article 2 de la loi susmentionnée.

#### 1. Nature des décisions émises

Par nature des décisions émises, la totalité des saisines clôturées au cours de l'année 2020 ont été déclarées irrecevables pour cause de défaut de la qualité d'agir de la partie saisissante ou d'incompétence du Conseil quant à l'objet de la saisine.

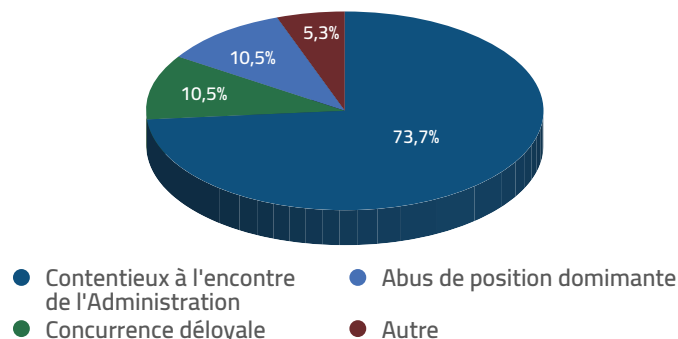
#### 2. Typologie des saisines

Les saisines reçues et traitées par le Conseil de la concurrence en 2020, ont concerné à hauteur de 74% du contentieux à l'encontre de l'Administration, et de présumés abus de position dominante ou concurrence déloyale dans une proportion de 26% du total des saisines.

Tableau n° 14 : Typologie des saisines (en nombre)

TYPOLOGIE DES SAISINES	NOMBRE DE DOSSIERS
Contentieux à l'encontre de l'Administration	14
Abus de position dominante	2
Concurrence déloyale	2
Autres	1
<b>Total</b>	<b>19</b>

Graphique n° 19 : Typologie des saisines (en pourcentage)



Parmi les 14 saisines portant contentieux à l'encontre de l'Administration, 12 ont concerné la commande publique.

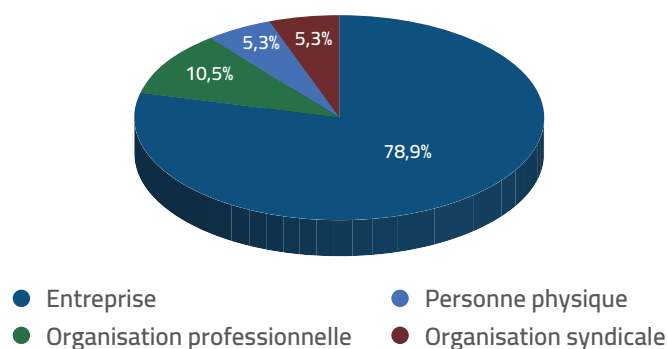
### 3. Profil des parties saisissantes

Les saisines examinées par le Conseil de la concurrence en 2020 ont essentiellement émané d'entreprises et d'organisations professionnelles, respectivement à hauteur de 78,9% et de 10,5%.

Tableau n° 15 : Profil des parties saisissantes (en nombre)

PROFIL DES PARTIES SAISSANTES	NOMBRE DE DOSSIERS
Entreprise	15
Organisation professionnelle	2
Personne physique	1
Organisation syndicale	1
<b>Total</b>	<b>19</b>

Graphique n° 20 : Répartition des saisines émises en 2020 par profil de saisissant (en pourcentage)



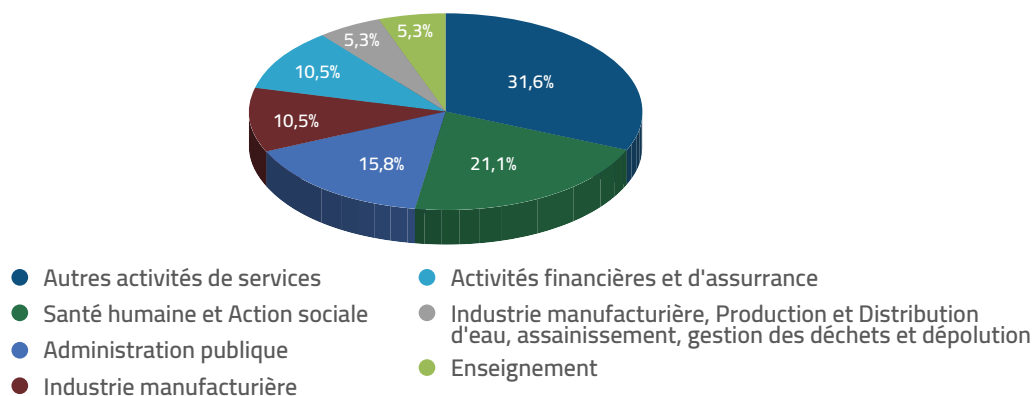
#### 4. Répartition sectorielle des saisines

Pour l'essentiel, les saisines sur lesquelles le Conseil de la concurrence a statué courant 2020, ont concerné par ordre d'importance le secteur des services, la Santé humaine et l'Action sociale, qui représentent, de façon agrégée, plus de la moitié des saisines décidées.

Tableau n° 16 : Répartition sectorielle des saisines décidée en 2020 (en nombre)

PROFIL DES PARTIES SAISSANTES	NOMBRE DE DOSSIERS
Santé humaine et Action sociale	4
Administration publique	3
Industrie manufacturière	2
Activités financières et d'assurance	2
Industrie manufacturière, Production et Distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	1
Enseignement	1
Autres activités de services	6
<b>Total</b>	<b>19</b>

Graphique n°21 : Répartition sectorielle des saisines décidées en 2020 (en pourcentage)



#### D. Les demandes d'avis

Au titre de l'exercice 2020, le Conseil de la concurrence a répondu à 4 demandes d'avis, dont deux datant de la période antérieure à la réactivation des instances délibératives du Conseil de la concurrence. Il s'agit en l'occurrence de l'avis relatif au paiement électronique et de celui relatif aux médicaments.

##### 1. Nature des avis émis

Sur les 4 demandes d'avis reçues par le Conseil de la concurrence 2020, seuls 3 avis ont été rendus tandis qu'une demande a été qualifiée d'irrecevable.

## 2. Typologie des avis émis

Les avis émis ont notamment porté sur l'examen de questions de principe sur la concurrence (trois dossiers) et un avis a concerné une consultation afférente à un texte législatif.

## 3. Profil des parties saisissantes

Par profil des parties requérantes, deux demandes d'avis ont été adressées au Conseil de la concurrence par des organisations professionnelles, une par le Gouvernement et la quatrième par une organisation syndicale.

Tableau n° 17 : Répartition des avis émis en 2020 suivant le profil des parties saisissantes (en nombre)

REPARTITION DES AVIS EMIS	NOMBRE DE DOSSIERS
Organisation professionnelle	2
Organisation syndicale	1
Gouvernement	1
<b>Total</b>	<b>4</b>

## 4. Répartition sectorielle des avis émis

Parmi les avis émis par le Conseil de la concurrence en 2020, deux ont concerné le secteur des activités financières et d'assurance.

Tableau n° 18 : Répartition sectorielle des avis émis en 2020 (en nombre)

REPARTITION DES AVIS EMIS	NOMBRE DE DOSSIERS
Activités financières et d'assurance	2
Santé humaine et Action sociale	1
Autres activités de services	1
<b>Total</b>	<b>4</b>

## E. Les avis rendus par le Conseil de la concurrence en 2020

1. L'Avis du Conseil de la concurrence n° A.1.2020 relatif au projet d'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration pris en application de certaines dispositions de la loi n° 17.99 portant Code des Assurances, relatives à la garantie contre les conséquences des évènements catastrophiques visée à l'article 64-1 de la même loi

### a. Présentation de la demande d'avis

Le Conseil de la concurrence a été saisi par le Chef du Gouvernement le 21 novembre 2019, pour émettre son avis sur le projet d'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de

l'Administration pris en application de certaines dispositions de la loi n° 17.99 portant Code des Assurances, relatives à la garantie contre les conséquences des événements catastrophiques visée à l'article 64-1 de la même loi, et à sa conformité avec les dispositions de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Cet arrêté ministériel constitue la dernière étape du processus de concrétisation du régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques institué par la loi n° 110.14, et qui vise la couverture des risques liés, non seulement aux catastrophes naturelles telles que les inondations, les tremblements de terre, les tsunamis et crues, mais aussi à ceux liés à l'action violente de l'homme, tels que le terrorisme et les émeutes ou les mouvements populaires.

Les charges induites par le financement de ce régime de couverture universel ont été partagées entre deux populations :

- Population Assurantielle : disposant d'un contrat d'assurance non vie (essentiellement l'assurance automobile et habitation) sur lequel des primes supplémentaires seront appliquées.
- Population Allocataire : elle est constituée de l'ensemble des individus présents sur le territoire national et ne disposant pas d'un contrat d'assurance.

#### **b. Analyse juridique de la recevabilité de la demande d'avis**

Ce projet d'arrêté intervient en application des dispositions du décret n° 2.19.599 modifiant et complétant le décret n° 2.18.1009 pris pour l'application du Code des Assurances, qui a habilité l'autorité gouvernementale chargée des finances à fixer certaines dispositions relatives à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques, introduite par la loi n° 110.14 instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n° 17.99 portant Code des Assurances.

Aussi, et en vue de s'assurer que la présente demande d'avis du Chef du Gouvernement s'inscrit dans le cadre des attributions du Conseil de la concurrence, telles que définies par la loi n° 20.13 et son décret d'application, le Conseil a procédé à une analyse juridique de ladite demande d'avis au niveau de la forme et du fond.

Sur la Forme : S'agissant d'une demande d'avis portant sur l'examen de la conformité d'un projet de texte réglementaire aux dispositions de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, le Conseil de la concurrence a procédé à l'analyse de cette demande dans le cadre de ses compétences consultatives, telles que définies par les dispositions de l'article 7 de la loi n° 20.13. Par conséquent, cette demande d'avis a été considérée recevable au niveau de la forme.

Sur le Fond : Il convient en premier lieu de signaler que le secteur des assurances a été entièrement libéralisé depuis le 6 juillet 2006, date à partir de laquelle les primes d'assurance ne font plus partie

de la liste des produits et services dont les prix sont réglementés, et ce conformément aux dispositions du 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 83 de l'ancienne loi n° 06.99 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

En conséquence, les primes ou cotisations relatives à la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques ainsi que les taux de commissionnement pour la présentation des opérations d'assurance au titre de ladite garantie se trouvent libres et soumis aux règles du libre jeu de la concurrence.

Toutefois, et sans consultation préalable et obligatoire du Conseil de la concurrence comme le prévoit l'article 7 de la loi n° 20.13 susmentionné, cette liberté a été réduite depuis le 25 Août 2016 et le législateur a introduit la fixation des primes ou cotisations relatives à la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques ainsi que les taux de commissionnement pour la présentation des opérations d'assurance au titre de ladite garantie, et ce conformément à l'article 248-2 de la loi n° 17.99 portant Code des Assurances, qui stipule que : « Nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, les primes ou cotisations relatives à la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques prévue à l'article 64-1 ci-dessus, ainsi que les taux de commissionnement pour la présentation des opérations d'assurance au titre de ladite garantie, sont fixés par voie réglementaire sur proposition de l'Autorité ».

Il convient de rappeler que le projet d'arrêté, soumis au Conseil de la concurrence, s'inscrit dans le cadre de l'application des dispositions de l'article ci-dessus.

Il ressort du contenu du projet d'arrêté en question, soumis au Conseil de la concurrence, que son objectif consiste à fixer les primes, les cotisations et les taux de commissionnement qui seront appliqués en ce qui concerne la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques, sachant que le principe de fixer ces primes par voie réglementaire a déjà été adopté en vertu de la loi susmentionnée. Cela signifie que ladite loi constitue l'exception la plus récente au principe de liberté des prix vis-à-vis des primes, des cotisations et des taux de commissionnement appliqués en matière de garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques.

Il convient par ailleurs de rappeler que même si ladite loi a été promulguée sans demande d'avis du Conseil de la concurrence, à défaut de sa composition juridique à l'époque, le projet d'arrêté, soumis au Conseil et publié au Bulletin Officiel le 4 jourmada 1441 (30 décembre 2019), s'est contenté de fixer les montants mentionnés.

Le Conseil de la concurrence a ainsi estimé que l'insertion de la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques et les opérations d'assurance relatives à cette garantie dans la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés a été réglée par la loi n° 110.14. Par conséquent, il a été jugé que le projet d'arrêté soumis au Conseil de la concurrence par le Gouvernement ne nécessite pas son avis.

2. L'Avis du Conseil de la concurrence n° A.2.2020 concernant la saisine émanant du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, relative à la fixation des prix des gels hydro-alcooliques et des masques sanitaires

#### **a. Présentation de la demande d'avis**

Le Conseil de la concurrence a reçu une demande d'avis émanant du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, le 18 rajab 1441 (13 mars 2020). Elle porte sur la fixation des prix des gels hydro-alcooliques et des masques sanitaires.

Cette demande d'avis s'inscrit dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 104.12, qui prévoit que « les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus ne font pas obstacle à ce que des mesures temporaires contre des hausses ou des baisses excessives de prix, motivées par des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé, soient prises par l'administration, après consultation du conseil de la concurrence. La durée d'application de ces mesures ne peut excéder six (6) mois prorogeable une seule fois par l'administration ».

#### **b. Analyse de la demande d'Avis**

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1er décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence, « Les consultations du conseil de la concurrence prévues par les articles 3 et 4 de la loi précitée n° 104.12 sont faites par le chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet. Lorsqu'il s'agit de fixation de prix dans le cadre de l'article 3 de la loi précitée n° 104.12, l'avis du conseil de la concurrence doit être donné dans un délai maximum de deux mois. Ce délai est ramené à un mois quand il s'agit de l'édiction des mesures temporaires prises dans le cadre de l'article 4 de la même loi. Toutefois, lorsqu'il s'agit de situations exceptionnelles nécessitant une intervention urgente, le chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet peut demander au conseil de la concurrence de donner son avis dans un délai réduit, dont la durée est fixée dans la lettre de saisine dudit conseil ».

En effet, la réglementation des prix dans toutes ses formes (fixation du prix minimum, du prix maximum, plafonnement des marges, etc.) relève du domaine de compétence du Gouvernement, à condition de respecter les dispositions juridiques en vigueur. La loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence consacre le principe de la liberté des prix, tout en permettant au Gouvernement de déroger à ce principe à titre exceptionnel dans certains cas fixés par la loi.

La consultation du Conseil de la concurrence par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, vise à évaluer la conformité de la décision de fixer les prix des gels hydro-alcooliques et des masques sanitaires, qui sera adoptée par le gouvernement, avec les dispositions de l'article 4 de la loi qui prévoient deux conditions essentielles à cet effet, qui sont :

1. des hausses ou des baisses excessives de prix ;
2. motivation de ces hausses ou baisses excessives par des circonstances exceptionnelles telles que prévues par ledit article.

Il ressort du contenu de la demande d'avis et des données objectives du marché qu'il existe une spéculation sur les prix de ces deux produits, par suite de l'augmentation de la demande y afférente, à l'échelle nationale et internationale, et ce en raison de la propagation de la pandémie de la Covid-19. En conséquence, la première condition prévue par l'article 4 précité est remplie.

Le législateur a fixé, à titre exclusif et non indicatif, la liste des motivations qui peuvent légitimer le recours aux mesures temporaires prévues par le même article. Celles-ci sont : (a) des circonstances exceptionnelles, (b) une calamité publique ou (c) une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé.

Les circonstances exceptionnelles peuvent être définies comme des évènements anormaux ou imprévisibles qui pourraient porter atteinte au marché, ce qui nécessite une intervention immédiate des pouvoirs publics en vue d'enrayer toute tendance inflationniste, telle qu'une pénurie de produits ou une hausse excessive de leurs prix.

Une calamité publique peut être définie comme un évènement à caractère naturel ou humain revêtant une gravité exceptionnellement élevée et une intensité imprévisible, pouvant entraîner de lourdes pertes.

Etant donné le contexte international et national lié à la propagation de la maladie de la Covid-19, qui est passée d'une épidémie à une pandémie selon la description de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en date du 11 mars 2020, et les pertes humaines et matérielles qui en résultent, la deuxième condition précitée a également été remplie.

La mesure à prendre par le Gouvernement, concernant la fixation des prix des gels hydro-alcooliques et des masques sanitaires, vise à mettre fin aux spéculations résultant de l'augmentation de la demande nationale et internationale de ces deux produits, et ce dans le cadre des mesures préventives adoptées par les pouvoirs publics pour endiguer la propagation de la pandémie de la Covid-19.

En conclusion, le Conseil de la concurrence a déclaré recevable la demande d'Avis émanant du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, relative à la fixation des prix des gels hydro-alcooliques et des masques sanitaires, puisqu'elle remplit les conditions juridiques prévues par l'article 4 de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Le Conseil de la Concurrence a ainsi recommandé l'adoption de mesures temporaires relatives à la fixation des prix des gels hydro-alcooliques et des masques sanitaires pour une période ne dépassant pas six (6) mois, renouvelable une seule fois.



### 3. L'Avis du Conseil de la concurrence n° A.3.2020 relatif à la situation de la concurrence sur les marchés du paiement en ligne par carte bancaire

Le Conseil de la concurrence a reçu une demande d'avis, émanant de la Fédération Nationale du E-Commerce au Maroc (FNEM), en septembre 2013 au sujet de la situation de la concurrence dans le commerce électronique au Maroc.

#### **a. Les constats du Conseil de la concurrence**

L'examen de cette demande d'avis a permis de constater que le marché du paiement par carte bancaire en ligne se caractérise par divers obstacles à l'entrée et des barrières juridiques prudentielles (procédure de certification afin de lutter contre la fraude et garantir la protection des données à caractère personnel), ainsi que des barrières structurelles et techniques. Du point de vue de la politique de concurrence, ce sont les comportements relatifs aux obstacles à l'entrée qui suscitent le plus de préoccupations, tels que les obstacles à l'accès aux systèmes de paiement pouvant résulter de l'exploitation abusive d'une position dominante, notamment d'un réseau dominant.

Dans le cas de la présente demande d'avis, les éléments examinés par le Conseil de la concurrence conduisent à penser que le Centre Monétique Interbancaire dispose à ce jour d'une position fortement dominante sur le marché du e-paiement (marché de l'acquisition et de la prestation de service de paiement).

Cette position dominante n'est pas condamnable en soi. Seul l'exercice abusif d'un tel pouvoir de marché pourrait être sanctionné comme les possibles abus d'éviction, destinés à décourager, retarder ou éliminer les concurrents, en l'occurrence les établissements de paiement non bancaire, par des procédés ne relevant pas d'une compétition par le mérite et les éventuels abus d'exploitation, par lesquels des commissions exorbitantes seraient subies par les e-commerçants.

A la lumière de ces éléments, Bank Al-Maghrib a créé des conditions favorables au libre jeu de la concurrence, mais la concurrence effective ne pourra résulter que des stratégies et des comportements du Centre Monétique Interbancaire dans ce contexte normatif et institutionnel.

Il incombe, donc, à l'opérateur historique une responsabilité particulière de ne pas porter atteinte, par son comportement, à une concurrence effective dans le marché du paiement en ligne par carte bancaire au détriment des e-entreprises et des e-consommateurs, qui eux doivent tirer profit de la concurrence par des prix moins élevés, une meilleure qualité et un choix plus vaste de services de paiement nouveaux et/ou plus performants.

#### **b. Les recommandations du Conseil de la concurrence**

Après un examen approfondi de toutes les problématiques, éclairé en cela par les innovations apportées et les initiatives prises par Bank Al-Maghrib, ainsi que par les enseignements tirés du développement tardif pris par le Maroc en matière de commerce électronique, mis en exergue par

la situation d'urgence sanitaire, et après avoir écouté toutes les parties prenantes de ce marché, ainsi que les principaux acteurs concernés directement ou indirectement par le paiement électronique, le Conseil de la concurrence a émis un avis assorti de recommandations visant à améliorer le libre jeu de la concurrence sur le marché du paiement en ligne par carte bancaire à la faveur de l'égalité des chances devant cet acte économique entre les e-commerçants et au bénéfice des e-consommateurs. Ceci permettra à tous de tirer profit de l'entrée et de l'expansion des établissements de paiement non bancaire.

Ces recommandations visent à surmonter les obstacles au développement du commerce électronique au Maroc et rendre ce secteur plus compétitif, efficace et tourné vers l'avenir. Elles s'articulent autour des axes majeurs suivants :

1. **Garantir l'égalité de traitement entre les établissements de paiement bancaire et non bancaire.** L'objectif est de permettre à ces derniers un accès non discriminatoire aux intrants et aux infrastructures, dont ils ont besoin pour exercer leurs activités de paiement.
2. **Sortir de la situation du conflit d'intérêt du Centre Monétique Interbancaire en matière d'homologation,** afin de surmonter les obstacles à l'expansion des établissements de paiement non bancaire agréés.
3. **Renforcer le pouvoir de négociation du e-commerçant.** Le Conseil de la concurrence considère indispensable la levée des entraves qui se dressent actuellement aux e-commerçants en matière de choix libre de l'opérateur.

Ceci permettrait aux e-commerçants de choisir librement entre le Centre Monétique Interbancaire qui cumule l'activité acquéreur/PSP (contrat unique) et les nouveaux établissements de paiement non bancaire agréés par Bank Al-Maghrib.

4. **Veiller à la transparence de la tarification des services de paiement en ligne.** Cet objectif pourrait être atteint en informant les consommateurs sur le coût supporté par le commerçant pour l'utilisation et/ou le traitement du paiement en ligne. Ceci rendrait le véritable coût des services de paiement en ligne moins opaque, autant pour les consommateurs que pour les commerçants.
5. **Moduler le niveau de la commission d'inter-change avec le service offert par la banque.** A cet effet, le Conseil de la concurrence recommande que :
  - les modalités retenues pour la définition de la commission d'inter-change doivent reposer sur des critères objectifs et être en rapport avec les services offerts par la banque, notamment la sécurité de paiement ;
  - la commission d'inter-change doit être calculée de manière à refléter les avantages tirés par les e-commerçants en adoptant ce mode ;

- les règles de la fixation de la commission d'inter-change doivent être transparentes et justifiées, afin de permettre aux e-consommateurs d'éliminer tout risque de surfacturation lors des paiements par carte, étant donné que ces commissions sont répercutées par les e-commerçants sur les e-consommateurs.

- 6. Garantir un équilibre entre les exigences de la sécurité de paiement et celles du maintien de l'ordre public concurrentiel.** L'exigence de la sécurité devrait répondre à un objectif d'intérêt général et respecter la condition de nécessité et de proportionnalité.
- 7. Rétablir le libre jeu de la concurrence entre tous les acteurs du secteur de la livraison.** A cet effet, le réexamen du monopole de Barid Al Maghrib et l'instauration d'un système de financement du service postal universel transparent apparaissent nécessaires.
- 8. Garantir une concurrence loyale entre les e-commerçants formels et les e-marchands informels.** Ceci passe par i) la coordination entre les différents acteurs concernés par cette problématique pour limiter l'étendue de l'informel avant qu'il ne prédomine dans ce marché et ne nuise en conséquence à la concurrence libre et loyale dans le commerce électronique, et ii) l'extension du contrôle régulier exercé sur les e-marchands formels aux e-marchands informels.
- 9. Rééquilibrer le marché national de la publicité en ligne face à la puissance économique des GAFAs (Google, Apple, Facebook, Amazon),** pour préserver l'écosystème national de la publicité en ligne des pressions multiples qu'exercent sur eux ces plateformes numériques géantes et particulièrement Facebook et Google. Ces dernières bénéficient de la préférence des annonceurs en raison de leur connaissance des consommateurs et de leurs capacités et pouvoir de ciblage.
- 10. Accélérer la publication au Bulletin Officiel des décisions d'agrément des établissements de paiement.** Tout en reconnaissant les efforts réels accomplis par le Secrétariat Général du Gouvernement, le Conseil de la concurrence recommande une veille permanente en matière d'accélération du processus de publication des décisions d'agrément des établissements de paiement au Bulletin Officiel du Royaume.

En effet, compte tenu de la nature de l'activité des établissements de paiement non bancaire, et étant donné la portée et la rapidité des transactions à l'ère du digital, la publication rapide des décisions d'agrément ne fera que générer des gains pour les acteurs. Elle permettra, en outre, d'améliorer les services en ligne par carte bancaire en les rendant plus équitables et plus efficaces, tout en favorisant le classement du Maroc parmi les pays à économies comparables.

#### 4. L'Avis du Conseil de la concurrence n° A.4.2020 relatif à la situation de la concurrence dans le marché du médicament au Maroc

##### a. Présentation générale de la demande d'Avis

Le Conseil de la concurrence a été destinataire, le 19 mars 2013, d'une demande d'avis émanant de l'Organisation Démocratique du Travail. Cette demande d'avis est intervenue dans un contexte général où la santé et, plus particulièrement, les médicaments, sont devenus un enjeu socio-économique déterminant pour l'avenir de notre pays, constat confirmé par les impacts et impératifs de la pandémie de la Covid-19.

##### b. Analyse économique du marché du médicament

L'analyse économique du marché national du médicament sera articulée autour des points suivants: la présentation de l'offre, la demande et la distribution du médicament.

##### i. Le marché national du médicament

Le secteur de la santé national est marqué par un faible financement public et une forte participation des ménages.

La dépense totale consacrée au Maroc au secteur de la santé a enregistré une évolution significative, passant de 15 MMDH en 1997/98 à 60 milliards de dirhams en 2017.

Elle représente environ 5,7% du PIB national. La part des dépenses allouées à la consommation médicale représente près de 88% de la dépense totale de santé, soit l'équivalent de 1.498 dirhams par habitant.

Malgré les efforts qui ont été déployés pour améliorer le financement de la santé au Maroc, son niveau reste moyen par rapport aux directives de l'Organisation mondiale de la Santé, qui recommande d'allouer au moins 10% du PIB au secteur de la santé (le taux le plus faible étant de 1,0% et le plus élevé de 20,8% du PIB).

La répartition des dépenses nationales de santé par source de financement se présente comme suit :

- Ménages : 29 milliards de dirhams ;
- Etat : 15,5 milliards de dirhams ;
- AMO : 14 milliards de dirhams ;
- Autres (coopération internationale, employeurs, etc.) : 1,3 milliards de dirhams.

L'analyse de ces données fait ressortir que, la part des dépenses supportées par les ménages est de près de 48,36%, loin de la moyenne internationale qui s'établit à 25% selon l'OMS, ce qui constitue un lourd fardeau, notamment pour la population vulnérable et affecte largement le niveau de la consommation des médicaments.

## ii. L'analyse de l'offre et de la demande

L'analyse de l'offre au niveau du marché national du médicament, à partir des éléments relatifs à la production et à l'importation du médicament pour couvrir la demande nationale, montre que le secteur du médicament représente une économie considérable non seulement par le chiffre d'affaires généré ou les emplois directs et indirects créés, mais surtout par l'importance stratégique de ce produit pour le maintien de la bonne santé et du bien-être de la population.

L'industrie pharmaceutique nationale est également marquée par la présence des sociétés nationales et de représentants des multinationales installées au Maroc. Elle compte 51 établissements et génère l'emploi de 50.000 personnes dont 12.000 emplois directs avec un taux d'encadrement de 30%. Le secteur réalise un chiffre d'affaires de 16 milliards de dirhams (2019), contribuant ainsi à hauteur de 1,5% du PIB national et de 5,2% du PIB industriel et créant une valeur ajoutée annuelle de l'ordre de 4,6 milliards de dirhams.

Ce secteur verse au trésor public l'équivalent de 0,5 milliard de dirhams de taxes et impôts, contribue aux exportations à hauteur de 1,2 milliards de Dirhams et investit annuellement entre 700 et 800 millions de dirhams (sur les cinq dernières années). Il satisfait, selon l'Association Marocaine de l'Industrie Pharmaceutique (AMIP) et le Ministère de la Santé, le besoin national en médicament en fabricant localement près de 60% des besoins et en important 40%.

Le secteur industriel marocain est aligné sur les meilleurs standards de qualité et est classé zone Europe (UE/OMS, BPF, GMP, ICH, ISO). En conséquence, le Maroc est considéré comme l'un des pays leaders en Afrique.

Le marché privé, qui reste le plus important, a enregistré durant les cinq dernières années un taux de croissance annuel moyen de 8%, réalisant en 2019 un chiffre d'affaires de près de 12,8 milliards de dirhams.

Les importations du Maroc en médicament restent beaucoup plus importantes que les exportations, puisqu'elles représentent près de 40% de la demande nationale. Cette situation affecte la balance commerciale nationale avec un déficit qui ayant avoisiné les 5,3 milliards de dirhams en 2019.

L'analyse de la demande fait savoir que le marché national du médicament est de petite taille (près de 36,2 millions de personnes), avec un faible pouvoir d'achat et un financement public limité. Le marché marocain du médicament s'élève à 16 milliards de dirhams et se compose de deux segments de la demande : 80% émane de la demande du secteur privé, essentiellement représenté par les officines et cliniques privées, et 20% de la demande est générée par les structures de soins publiques (Hôpitaux publics, Centres Hospitaliers Universitaires et Hôpitaux militaires).

Le secteur pharmaceutique au Maroc exporte environ 11% de la production nationale. Toutefois, malgré le potentiel dont dispose l'industrie pharmaceutique nationale en capacité de production et

le niveau élevé en termes de qualité, les exportations ont peu évolué et ne parviennent pas à compenser la hausse continue des importations.

Quant à la distribution du médicament au niveau du marché national, elle s'appuie sur deux circuits, le premier est dominant avec près de 84% des médicaments commercialisés auprès des grossistes répartiteurs, qui eux-mêmes approvisionnent l'officine pour les mettre à la disposition des consommateurs. Le deuxième circuit est secondaire et consiste à ce que l'établissement pharmaceutique industriel attribue directement 10% des médicaments aux cliniques et aux hôpitaux, tandis que le reste (6% du marché) passe directement du laboratoire à l'officine.

### **c. Analyse concurrentielle du marché du médicament**

Le secteur du médicament n'est pas un marché normal soumis totalement aux règles de l'offre et de la demande et à la libre concurrence. Il est caractérisé par l'intervention de l'Etat, à travers une réglementation très stricte et ce, dans le but de préserver la santé des citoyens, en tant que service public, et de garantir l'accessibilité aux médicaments à juste prix. Néanmoins, cela n'exclut pas l'application des règles du droit de la concurrence.

Parallèlement, le Gouvernement a mis en place plusieurs politiques publiques qui concernent le marché du médicament, en vue de développer l'accessibilité et l'industrie. L'analyse de la Politique actuelle fait ressortir qu'elle est fragmentée et manque d'une vision globale cohérente.

Toutes ces spécificités font que la demande au niveau de ce marché n'exerce pas son rôle naturel en tant que levier majeur de la concurrence, vu qu'elle est peu élastique au prix, car en grande partie prise en charge par la couverture médicale.

Aussi s'agit-il d'une demande dérivée, étant donné que le patient ne fait pas une demande directe de médicament, mais répond plutôt à une prescription faite par un médecin. Il s'agit d'un marché de prescription.

Ces médicaments prescrits, qu'ils soient fabriqués localement, importés ou destinés à l'export, devraient faire l'objet avant leur commercialisation ou leur distribution, à titre gratuit ou onéreux, en gros ou au détail, d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), délivrée par le ministère de la Santé.

Par rapport à l'ancien système, la réforme du système des AMM en 2015 a permis d'enregistrer une nette amélioration par l'uniformisation des documents demandés et la fixation d'un calendrier pour l'examen et l'octroi de l'AMM, ce qui est de nature à garantir, selon les professionnels, une meilleure transparence dans le traitement des dossiers des AMM.

Néanmoins, cette réforme n'a pas permis d'enregistrer une évolution dans l'octroi des AMM. A contrario, les données fournies par le ministère de la Santé pour les années 2016, 2017 et 2018 font état de baisses importantes de près de 51% entre 2016 et 2018.

L'analyse de ces données montre que la réforme du système d'octroi des AMM n'a pas abouti aux résultats escomptés, alors qu'elle constitue un levier essentiel et incontournable pour dynamiser la concurrence entre les laboratoires.

Aussi, les délais d'obtention des AMM sont-ils, selon les professionnels, trop longs (de 24 à 36 mois en pratique). Malgré les réformes introduites, le régime en vigueur continue de peser sur l'accès du médicament au marché, ce qui affecte les niveaux des prix pratiqués sur les médicaments et réduit considérablement la concurrence entre les industriels.

En outre, pour exercer au sein du marché des médicaments, les professionnels de santé chargés de la production et de la distribution en gros et au détail ont besoin d'obtenir des autorisations d'exercice et d'exploitation. Ce système d'autorisation est éparpillé entre différents organismes et constitue ainsi une barrière à l'entrée au marché des médicaments.

De même, la protection par le brevet est contraignante pour le marché des médicaments, constituant ainsi une barrière pour l'accessibilité des citoyens au médicament. Le Maroc est tenu d'exploiter les exceptions prévues dans ce régime, notamment quand il s'agit de l'atteinte à la santé publique et de lutter contre certaines pratiques qui exploitent ce régime de protection par les brevets.

En effet, l'industrie pharmaceutique nationale dispose d'un potentiel de production important. Elle réalise plus de 800 millions de dirhams par an d'investissement, avec la fabrication d'une large gamme de produits (près de 7.394 médicaments).

Cette industrie est caractérisée par l'existence de laboratoires nationaux et internationaux qui ont contribué à développer la fabrication locale de médicaments aussi bien de produits innovants que de génériques, pour l'amélioration de l'accès aux soins. Elle contribue à répondre à près de 60% de la demande nationale en médicament.

Les indicateurs sur le tissu industriel dénotent un recul de l'appareil productif à plusieurs égards, en dépit des politiques volontaristes de l'Etat. Ainsi, la fabrication locale des médicaments ne dépasse-t-elle guère 60% des besoins du marché alors qu'elle occupait 80% des années auparavant. Par ailleurs, les tendances sont en défaveur de la fabrication locale qui n'enregistre qu'une croissance annuelle moyenne de 6% alors que les importations de médicaments enregistrent pour leur part une croissance de 11%.

Aussi la part des exportations stagne-t-elle à 5% du chiffre d'affaires réalisé avec une dépendance quasi-absolue envers des matières premières provenant de Chine et d'Inde.

Cette situation montre que l'industrie pharmaceutique nationale souffre de plusieurs goulots d'étranglement qui entravent son développement, diminuent le niveau de concurrence entre les laboratoires et privent le Maroc d'exploiter pleinement son potentiel pour devenir un leader dans le domaine du médicament (pays pharmering) en Afrique.

En parallèle, une faible consommation des médicaments traduit un déficit d'accès. Plusieurs facteurs contribuent à la baisse de la consommation des médicaments par le citoyen marocain. En premier lieu, figure le faible pouvoir d'achat des Marocains. En second lieu, le régime de couverture médicale qui, malgré sa contribution à l'augmentation de la consommation des médicaments depuis son entrée en vigueur en 2006, reste incomplet, vu qu'il ne couvre que près de 68,8% de la population nationale.

Par ailleurs, la commande publique des médicaments ne contribue pas non plus de manière optimale au développement de la concurrence entre les laboratoires et ne participe pas suffisamment à l'amélioration de l'accès des citoyens aux médicaments.

Le marché des médicaments ressort globalement comme n'étant pas concentré, vu qu'il est réparti entre l'ensemble des laboratoires et que le premier ne dispose que de près de 11% des parts de marché en valeur.

Néanmoins, ce constat est à relativiser et ce, en tenant compte de la segmentation du marché par classes thérapeutiques, pour évaluer la position de chaque Etablissement Pharmaceutique Industriel selon les médicaments qu'il fabrique et les maladies que ces médicaments traitent.

#### **d. Recommandations stratégiques et opérationnelles**

Le Conseil de la concurrence a émis des propositions de mesures de réformes, dont l'objectif est de contribuer à changer les conditions de la concurrence sur le marché national du médicament. Ces propositions s'articulent autour de quatre leviers stratégiques essentiels :

**1. Bâtir un écosystème national du médicament efficace, porté par une industrie pharmaceutique solide et un système national d'innovation et de formation approprié.** L'objectif est d'apporter une réponse endogène à la problématique de la sécurisation de l'approvisionnement du marché intérieur en médicaments et en dispositifs médicaux, appropriée en termes de prix et de qualité et en conformité avec les réalités et les priorités épidémiologiques de la population. Pour ce faire, le Conseil recommande de mettre en place une politique industrielle pharmaceutique ambitieuse, tournée vers la satisfaction des besoins du marché local et vers l'exportation, notamment en direction du continent africain. Cette politique devrait s'articuler autour (i) d'un environnement juridique stable et prévisible pour attirer les investissements, et (ii) une politique de production claire, définie en étroite collaboration entre les départements ministériels en charge de la santé et de l'industrie pour orienter les industriels vers les molécules et technologies à fabriquer sur le territoire national.

**2. Redéfinir les modalités de régulation du marché du médicament.** Il est recommandé de :

- accélérer la création et la mise en place d'une Agence Nationale de Médicaments et Dispositifs Médicaux indépendante, qui sera chargée de mettre en place un Observatoire National des Produits Médicamenteux et Dispositifs Médicaux ;



- reconsidérer le statut actuel de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie, et ce en lui conférant une réelle autonomie de gestion et une indépendance effective vis-à-vis de la tutelle. Cela passe, également, par une refonte en profondeur de son cadre légal et de sa gouvernance.

**3. Réformer en profondeur le cadre juridique organisant le marché du médicament,** A cet effet, il est recommandé de faire évoluer le cadre législatif. Il s'agit principalement des textes ci-après:

- la révision de la loi n° 17.04 portant code du médicament et de la Pharmacie, notamment les volets concernant le système des autorisations d'accès au marché pour les différents acteurs, la simplification des procédures de pénétration du médicament générique au marché ;
- la révision des décrets d'application de la loi n° 17.04 : AMM, prix, publicité, etc. ;
- l'élaboration des textes d'application de la loi n° 17.04 : Vigilances, inspection, etc. ;
- l'élaboration des textes d'application de la loi n° 28-13 relative à la protection des personnes participant à la recherche biomédicale ;
- la révision de la loi n° 65.00 portant code de la couverture médicale de base pour renforcer l'indépendance de l'ANAM et lui attribuer de nouvelles missions et compétences.

**4. Développer de nouveaux leviers pour améliorer la situation de la concurrence dans le marché des médicaments.** Dans ce sens, le Conseil recommande de :

- i. Garantir le droit d'accès des citoyens au médicament** (accessibilité physique, géographique et financière). Pour ce faire, Il est impératif de généraliser la couverture médicale de base à toute la population marocaine et de revoir le décret des prix des médicaments ;
- ii. Veiller à la qualité des médicaments dispensés.** Pour cela, Il est impératif d'appliquer la réglementation en vigueur et d'exiger la bioéquivalence pour tous les médicaments assujettis aux essais cliniques et de renforcer l'action des organes de contrôle de la qualité des médicaments, notamment le Laboratoire National du Contrôle des Médicaments (LNCM) ;
- iii. Rendre l'Autorisation de Mise sur le Marché un outil de concurrence entre les laboratoires,** et ce à travers la digitalisation et l'amélioration du processus d'enregistrement et d'octroi des AMM et la réduction des délais réglementaires de traitement des dossiers, en garantissant plus de transparence dans le traitement des dossiers y afférant ;
- iv. Repenser la problématique du remboursement des médicaments.** Dans ce sens, le Conseil recommande d'accorder à l'ANAM le droit de s'autosaisir des dossiers des médicaments représentant un apport significatif en termes thérapeutiques pour l'admission dans la liste des médicaments remboursables. Ceci permettra à l'Agence de

négoier directement avec les laboratoires concernant le remboursement des médicaments, notamment les plus coûteux ou ceux qui se trouvent en situation de monopole. Le Conseil recommande également de revoir les modes de fonctionnement des Commissions de Transparence (C.T) et du CEFPS chargées de l'extension de la liste des médicaments remboursables, de procéder à une réévaluation globale de la liste des médicaments remboursables pour s'assurer de leurs SMR et ASMR ; et étudier leurs valeurs thérapeutiques et apports en matière d'amélioration de la qualité de vie ou de soins prodigués. Il est aussi recommandé d'adopter le TFR « Tarif Forfaitaire de Responsabilité » ;

- v. **Adopter une politique volontariste et efficiente en vue de renforcer le statut des médicaments génériques.** Ceci passe principalement par l'accélération de l'enregistrement des médicaments génériques et biosimilaires des médicaments de référence sous monopole, ainsi que l'accélération de traitement des dossiers des EPI qui mettent sur le marché le premier générique ou le premier biosimilaire avec la possibilité de réaliser des contrôles post-AMM. De même, les pouvoirs publics devraient procéder à l'introduction automatique des génériques dans la liste des médicaments admis au remboursement et renforcer le contrôle de ces médicaments ;
- vi. **Revoir le mode de fixation des prix des médicaments en instaurant un mécanisme approprié de fixation négociée** en se basant sur une démarche d'évaluation axée sur l'efficacité médico-économique, et développer la concurrence entre les différents établissements pharmaceutiques industriels. Ainsi, est-il recommandé de revoir la liste des pays du benchmark, définie par le décret sur les modalités de fixation des prix du médicament, de raccourcir les délais de révision des prix, d'uniformiser et d'harmoniser les trois procédures d'Autorisations de Mise sur le Marché (AMM), fixation des prix et remboursement, et de mettre en place un comité de veille dédié.
- vii. **Revoir le modèle économique des pharmaciens d'officine**, afin qu'il ne reste plus dépendant essentiellement des médicaments vendus. Ainsi, il est recommandé de revoir en profondeur les missions des pharmaciens d'officine en leur permettant de disposer de nouvelles sources de rémunération et d'alléger leur dépendance à l'égard de la vente du médicament, tout en leur accordant le droit de créer des formes de coopération entre pairs pour bénéficier des avantages commerciaux liés aux achats groupés.
- viii. **Généraliser, systématiser et rendre effective les conventions « tiers payant » pour faciliter l'accès des citoyens aux médicaments.** Le but de ces conventions est d'éviter à l'assuré de faire l'avance des frais et de ne payer que la part non prise en charge par l'organisme gestionnaire ;

- ix. Encadrer et contrôler la relation entre le médecin et le laboratoire** dans le but de mettre fin au conflit d'intérêt entre les médecins et les Etablissements Pharmaceutiques Industriels (EPI), et ce, par l'instauration de l'obligation pour les médecins et les laboratoires de déclarer les différents avantages reçus, les activités prises en charge par l'industriel, tout en limitant les plafonds des dépenses accordées ;
- x. Repenser le régime fiscal appliqué au marché des médicaments**, visant à favoriser la baisse des prix publics de vente et l'accès des citoyens, notamment les plus vulnérables, au médicament.

## II. L'activité des instances de délibération

### A. La formation plénière

Conformément aux dispositions des articles 9 et 13 de la loi n°20.13 relative au Conseil de la concurrence, la formation plénière est composée du Président, de 4 Vice-présidents, de 8 membres Conseillers et d'un Commissaire du Gouvernement qui assiste aux séances du Conseil à titre consultatif.

En application de l'article 19 du Règlement Intérieur du Conseil, le Secrétaire Général assiste aux sessions de la formation plénière sans voix délibérative.

L'article 20 de ce Règlement stipule qu'en application des dispositions de l'article 14 de ce Règlement, « Le Conseil se réunit en formation plénière au moins quatre fois par an, et ce le dernier jeudi des mois de février, juin, octobre et décembre de l'année civile. ».

Durant l'exercice 2020, le Conseil de la concurrence a tenu quatre sessions ordinaires de sa formation plénière, et une tenue à titre exceptionnel .

#### 1. La cinquième session ordinaire de la formation plénière

Le Conseil de la concurrence a tenu la cinquième session ordinaire de sa formation plénière, le jeudi 27 février 2020. Cette session a été consacrée à l'examen et à l'adoption des lignes directrices du rapport annuel au titre de l'exercice 2019, établi chaque année avant le 30 juin, que le Président du Conseil « soumet à Sa Majesté le Roi et adresse au Chef du Gouvernement, et présente aux Chambres du Parlement », conformément aux articles 23 et 24 de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la concurrence.

Cette session a également été marquée par une mise en revue de l'état d'avancement des saisines relatives à la situation de la concurrence dans les secteurs des carburants liquides et de la peinture du bâtiment, ainsi qu'à l'étude du projet de concentration économique relatif aux applications internet de mise en relation entre les chauffeurs et les utilisateurs qui concernent les sociétés « Uber » et « Careem ».

## 2. La sixième session de la formation plénière tenue à titre exceptionnel

La sixième session de la formation plénière a été tenue à titre exceptionnel le 20 ramadan 1441 (14 mai 2020) par visio-conférence, et ce, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la concurrence et des articles 19 à 27 du Règlement intérieur du Conseil, notamment le dernier alinéa de l'article 20.

Cette session a été consacrée à la présentation, la discussion et l'adoption du projet de rapport annuel au titre de l'année 2019, élaboré conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la concurrence. Ledit rapport présente l'état de la concurrence au Maroc au titre de l'année 2019 ainsi que le bilan des activités du Conseil durant la même année.

Cette session a également été consacrée à la présentation, la discussion et l'adoption du projet d'avis du Conseil relatif à la situation de la concurrence sur le marché du paiement en ligne par carte bancaire.

Cet avis fait suite à une demande émanant de la Fédération Nationale du E-commerce au Maroc, relative à la situation de la concurrence dans le marché du paiement en ligne par carte bancaire, soulève deux questions au regard du droit de la concurrence :

- les conditions d'accès des prestataires de service de paiement au marché du paiement en ligne par carte bancaire ;
- et la tarification des services de paiement sur ce marché qui permettrait de réguler le niveau des commissions prélevées à l'occasion du paiement en ligne par carte bancaire supportées par les « e-commerçants ».

## 3. La septième session ordinaire de la formation plénière

Le Conseil de la concurrence a tenu, par visioconférence, sa septième session ordinaire de sa formation plénière, le jeudi 25 juin 2020. Elle a été consacrée à la présentation, la discussion et l'adoption du projet d'avis du Conseil relatif à la situation de la concurrence au niveau du marché des médicaments au Maroc, et à l'étude et l'adoption du projet d'amendement du Règlement Intérieur du Conseil.

Le projet d'avis adopté à l'unanimité, présente un état des lieux du marché des médicaments au Maroc en s'appuyant sur trois axes majeurs, à savoir (i) le rôle des acteurs, (ii) l'analyse de l'offre et de la demande et (iii) l'analyse concurrentielle dudit marché. Il présente également un ensemble de recommandations à même de contribuer à changer les conditions de la concurrence sur le marché national du médicament.

Durant cette session, les sections ont été mandatées pour approfondir le travail portant sur le Règlement intérieur du Conseil, afin d'élaborer des propositions de modifications à présenter et à adopter lors de la session du mois de juillet.

Cette session a, par ailleurs, été marquée par la présentation de la première édition de la lettre d'information du Conseil, ainsi que celle de l'état d'avancement de l'instruction relative au dossier des hydrocarbures et la progression de l'étude sur le sondage d'opinion.

#### **4. La huitième session ordinaire de la formation plénière**

La huitième session de la formation plénière a également été tenue par visioconférence, le mercredi 11 rabii I 1442 (28 octobre 2020). Elle a été consacrée à la présentation et à l'examen du projet de budget du Conseil de la concurrence au titre de 2021, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la concurrence et des articles 19 à 27 du Règlement intérieur du Conseil.

L'examen dudit projet s'insère dans le cadre de la mise en œuvre des projets inscrits dans le plan d'action stratégique du Conseil pour la période 2019-2023. Ce projet de budget a été élaboré selon une approche participative, prenant en considération les besoins actuels et prospectifs de l'ensemble des Directions du Conseil, et faisant suite aux recommandations issues des réunions du comité de suivi du plan d'action stratégique.

Ledit projet vise à améliorer le fonctionnement des organes du Conseil en matière de régulation concurrentielle des marchés et à mettre à niveau le Conseil en tant qu'institution constitutionnelle qui veille à l'application des principes de la gouvernance responsable, de la transparence et de l'efficience.

#### **5. La neuvième session ordinaire de la formation plénière**

La neuvième session ordinaire de la formation plénière a été tenue le 30 décembre 2020. Elle a eu à son ordre du jour la présentation et l'adoption de la nouvelle version du Projet de Budget du Conseil de la concurrence pour l'année 2021, comportant le bilan des activités réalisées en 2020 et le projet de plan d'action pour l'année 2021.

Les travaux de cette session ont par ailleurs porté sur la proposition d'amendement du Règlement intérieur du Conseil de la concurrence.

### **B. La commission permanente**

Conformément aux dispositions de l'article 28 du Règlement intérieur du Conseil de la concurrence, pris en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20.13, la commission permanente est composée du Président et de quatre (4) Vice-présidents. Elle est chargée des travaux préparatoires des réunions de la formation plénière, et délibère sur les opérations de concentration économique, les non-lieux de poursuivre la procédure, les décisions confirmant le désistement et la recevabilité des saisines et demandes d'avis.

Elle examine, également, les dossiers qui lui sont soumis par le Président et la formation plénière. Elle a tenu à cet effet, un total de 33 réunions durant l'année 2020.

Les travaux de la commission permanente ont essentiellement été axés sur l'examen et l'approbation des décisions de concentrations économiques. A cet égard, la commission permanente a délibéré sur 59 décisions en la matière et adopté l'avis du Conseil n° A/2/20 concernant la saisine émanant du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, relative à la fixation des prix des gels hydro-alcooliques et des masques sanitaires. La commission a également délibéré sur 19 décisions en matière contentieuse.

Par ailleurs, les membres de la commission permanente ont activement contribué aux ateliers de travail, aux séminaires nationaux et aux conférences internationales organisés par le Conseil.

### **C. Les sections**

L'article 34 du Règlement intérieur du Conseil de la concurrence stipule, qu'en application de l'article 14 de la loi n° 20.13 et des articles 4 et 5 du décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2014), des sections sont instituées au sein du Conseil, dont chacune est présidée par l'un des Vice-présidents.

Les sections sont compétentes pour examiner des dossiers qui leur sont transmis par le Président du Conseil, la formation plénière ou la commission permanente.

#### **1. La section chargée des ententes**

Au cours de l'année 2020, la section chargée des ententes a tenu 37 réunions. Elle a procédé durant cet exercice à l'examen du Règlement intérieur du Conseil en vue de proposer quelques modifications ayant pour objectif d'accroître la performance des organes de délibération du Conseil. Elle a aussi examiné et donné son avis sur la rédaction du rapport annuel de 2019.

Concernant les analyses sectorielles, la section a retenu pour étude plusieurs secteurs à impacts forts sur i) le pouvoir d'achat des citoyens, ii) la compétitivité des entreprises et iii) la sécurisation de l'approvisionnement du marché intérieur en biens d'équipement, de consommation et de matières premières stratégiques pour l'économie nationale.

La section a aussi contribué à l'animation d'événements internationaux, en l'occurrence sa participation au 1<sup>er</sup> Forum conjoint CESAOC-NUCED-OCDE sur la concurrence pour la région arabe, organisé les 23 et 24 janvier 2020, à travers une allocution sur le thème « contribution du Conseil de la concurrence du Royaume du Maroc à la mise en place de textes juridiques relatifs à la liberté des prix et de la concurrence ».

La section a également examiné la doctrine et la jurisprudence en matière de lutte contre les ententes dans certains pays étrangers.

## 2. La section chargée des abus de position dominante ou de dépendance économique

Cette section est chargée de l'examen des sujets relatifs à l'abus de position dominante ou de dépendance économique à travers les saisines soumises au Conseil de la concurrence, ainsi que des questions soulevées par l'opinion publique.

La section a adopté, à partir du 23 mars 2020 et jusqu'à la fin de la même année, le mode « visio-conférence » pour la majorité de ses réunions en raison des circonstances pandémiques. Le nombre de réunions tenues par la section a atteint un total de 34 réunions, dont 10 en présentiel tenues au siège du Conseil de la concurrence et 24 réunions tenues à distance par visio-conférence.

La section a poursuivi, au cours de l'année 2020, l'étude des travaux de la commission permanente, y compris les décisions relatives aux opérations de concentration économique et celles relatives aux saisines déclarées irrecevables. Ces travaux ont également couvert la décision rendue par le Conseil de la concurrence portant sur la demande d'avis, émanant du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, au sujet de la réglementation des prix des gels hydro-alcooliques et des masques sanitaires.

Aussi, les membres de la section ont représenté le Conseil de la concurrence lors d'événements nationaux et internationaux. Il s'agit en l'occurrence :

- des travaux du 1<sup>er</sup> Forum sur la concurrence, organisé conjointement par la CNUCED, l'OCDE et l'ESCWA (Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale) à Beyrouth les 23 et 24 janvier 2020 ;
- l'atelier de travail organisé par le Conseil de la concurrence le 18 février 2020 sur le projet du Baromètre National de la Concurrence au Maroc ;
- le séminaire national organisé le 4 mars 2020 par le Conseil de la concurrence conjointement avec la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel (CNDP) sur le thème: « Droit et économie de la concurrence et protection des données à caractère personnel » ;
- deux ateliers internes sur le Baromètre national de la concurrence, tenus par visio-conférence. Le premier a eu lieu le 12 novembre 2020, en coordination avec la Direction des instructions et la Direction des analyses, des études sectorielles et de la veille juridique, économique et concurrentielle du Conseil. Le deuxième atelier, s'est tenu le 19 novembre 2020 avec les membres du Conseil qui constituent le groupe de travail en charge du Baromètre national de la concurrence.

Par ailleurs, tout en tenant compte des préoccupations du consommateur, de l'opinion publique et des questions relevant de la compétence du Conseil de la concurrence, la section a examiné quelques pratiques détectées au niveau de certaines professions libérales à travers quelques villes du

Royaume et qui seraient susceptibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles. La section a adressé à la présidence du Conseil une lettre argumentée à ce sujet.

La section a également contribué à l'étude des propositions de révision du Règlement intérieur du Conseil de la concurrence et adressé à la présidence du Conseil un rapport au sujet desdites propositions.

### **3. La section chargée des concentrations économiques**

Au cours de l'année 2020, la section a tenu 41 réunions concernant 42 opérations de concentration, ce qui représente environ 66% des dossiers soumis au Conseil toutes activités confondues. Dans le cadre de cette activité, les membres ont relevé l'existence dans les rapports d'instruction d'un certain nombre de notions clés nécessaires à l'étude de la concurrence tels que « marchés pertinents », « fusion » et « prise de contrôle ».

Cette section, et conformément à ses prérogatives, a étudié plusieurs secteurs stratégiques de l'économie nationale, dont certains ont été impactés par la crise pandémique.

Par ailleurs, les membres de la section ont pris part aux événements suivants :

- séminaire national sur le « Droit et économie de la concurrence et protection des données à caractère personnel » organisé conjointement par le Conseil de la concurrence et la CNDP;
- deux ateliers de travail sur le Baromètre National de la Concurrence ;
- réunion de travail avec le bureau d'étude chargé du projet du sondage d'opinion sur la perception de la concurrence ;
- séminaire organisé conjointement par le ministère public et le département américain de la justice sur la régulation de la concurrence dans les marchés.

La section a également émis des propositions pour amender le règlement intérieur du Conseil, à la lumière des problèmes et ambiguïtés rencontrés lors des deux premières années de son application.

### **4. La section chargée des aides de l'Etat, des commandes publiques et des attributions consultatives**

Durant l'année 2020, la section chargée des aides de l'Etat, des commandes publiques et des attributions consultatives a tenu 42 réunions, à la fois au siège du Conseil (16 réunions) et par visio-conférence (26 réunions) en raison des contraintes imposées par la crise sanitaire.

La section a activement contribué aux travaux du Conseil en 2020. Elle a procédé à l'élaboration de deux notes de cadrage, la première concernant les aides de l'Etat dans un contexte exceptionnel marqué par la crise de la Covid-19 et la deuxième est afférente à la commande publique et la problématique concurrentielle au Maroc. Au niveau de cette dernière, la section a procédé à une



analyse de la qualité de « puissance publique » en matière de la commande publique, car la loi sur la concurrence ne s'applique pas aux activités de production de distribution et de service, qui sont le fait de personnes morales de droit public dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou de missions de service public.

La section a par ailleurs contribué à la réalisation du rapport annuel 2019 et à l'étude de deux projets d'avis relatifs à la situation de la concurrence sur les marchés du paiement en ligne par carte bancaire et à celle prévalant sur le marché du médicament au Maroc.

La section a de même contribué à l'étude du (i) projet d'avis relatif à la saisine du Chef du Gouvernement concernant le projet de loi n° 94.17 relatif au secteur du gaz naturel, de (ii) la saisine de l'Association des intermédiaires et entrepreneurs en assurance au Maroc (AIEA) concernant la situation de la concurrence dans le marché des assurances, de (iii) la saisine du Syndicat National du Transport Touristique au Maroc concernant d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles sur le marché d'assurances dans le secteur du Transport Touristique, qui pourraient être imputées aux deux sociétés d'assurance « Compagnie d'Assurance de Transport (CAT) » et la « Mutuelle des Assurances des Transporteurs Unis (MATU) », et aux (iv) travaux de cadrage du sondage d'opinion sur la perception de la concurrence par les acteurs qui saisissent le Conseil de par la loi.

La section a apporté une analyse au projet d'amendement du Règlement intérieur du Conseil de la concurrence dans le cadre de la revue des textes régissant le fonctionnement du Conseil.

S'agissant des activités organisées par le Conseil au cours de l'exercice 2020, la section a participé à l'organisation de l'atelier de travail sur le projet de Baromètre National de la Concurrence, y compris les réunions du comité ad hoc en charge de ce dossier. Elle aussi contribué aux travaux du séminaire national sur le thème : « Droit et économie de la concurrence et protection des données à caractère personnel », conjointement organisé avec la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel (CNDP).

### **III. Les études sectorielles et la veille juridique, économique et concurrentielle**

Pour assurer efficacement sa mission de plaidoyer en faveur de la culture de la concurrence, le Conseil s'est investi durant l'année 2020 dans un processus d'adaptation de ses structures organisationnelles à la mise en place d'un système intégré d'information de la concurrence, assorti d'outils nécessaires pour la vulgarisation de la culture de la concurrence. Il s'agit dans ce sens de :

- la réalisation d'études sectorielles sur la concurrence ;
- l'observation et la veille juridique, économique et concurrentielle ;
- l'analyse de l'impact des pratiques anticoncurrentielles sur le fonctionnement des marchés ;
- le suivi de l'état de la concurrence dans les marchés au niveau sectoriel et national ;
- l'évaluation des politiques publiques ayant un effet direct ou indirect sur la concurrence ;
- et la vulgarisation de la culture de la concurrence.

La concrétisation de ce processus d'adaptation a permis au Conseil de la concurrence de réaliser des avancées importantes, notamment au niveau de chantiers structurants et ce, en dépit des contraintes imposées par la crise sanitaire.

Les réalisations en matière d'analyses, d'études sectorielles et de veille juridique, économique et concurrentielle, ont porté durant l'année 2020 sur :

- l'exécution du programme d'études sectorielles sur la concurrence ;
- le lancement du sondage d'opinion relatif à la perception de la concurrence ;
- l'entame des travaux préparatoires de la mise en place d'un Baromètre National de la Concurrence ;
- le lancement du processus de mise en place de l'Observatoire de veille juridique, économique et concurrentielle ;
- l'analyse de l'état de la concurrence au Maroc et à l'international.

#### **A. Les études sectorielles sur la concurrence**

Les études sectorielles réalisées ont pour objectifs i) de dresser un état des lieux de la concurrence dans les secteurs étudiés, ii) d'analyser les mécanismes concurrentiels du secteur (degré de concentration du marché et aspects horizontaux et verticaux de la concurrence), iii) d'appréhender la perception de la contestabilité du marché concerné par les opérateurs, et IV) de tirer les enseignements des résultats de ces études en termes de politique publique dans les secteurs examinés.

Au cours de l'année 2020, le Conseil de la concurrence a parachevé la réalisation de deux études sectorielles, l'une portant sur la situation de la concurrence dans le marché des médicaments au Maroc, et l'autre concerne la situation de la concurrence sur les marchés du paiement en ligne par carte bancaire, dont les résultats ont aidé à l'instruction des deux avis afférents.

Le Conseil poursuit également la réalisation de deux autres études sectorielles sur la situation de la concurrence dans le secteur des cliniques privées et établissements assimilés, et sur l'état de la concurrence dans les marchés de gros des fruits, des légumes, des viandes rouges et du poisson.

Ces quatre études ont été lancées par le Conseil en perspective d'alimenter son système d'information en matière de concurrence par les éléments clés nécessaires à l'élaboration des avis en réponse à des saisines, ainsi que l'anticipation des pratiques à même de fausser le libre jeu de la concurrence dans les secteurs stratégiques de l'économie nationale.

#### **B. Le sondage d'opinion relatif à la perception de la concurrence**

Dans le cadre de l'opérationnalisation de son système d'information, le Conseil de la concurrence a lancé, au titre de l'année 2020, la première édition du Sondeur de la perception de la concurrence,

devant permettre la remontée d'opinions des opérateurs et institutions éligibles à saisir le Conseil, sur les pratiques anti ou pro-concurrentielles touchant à leurs activités, et sur cette base, la mesure de la perception de la concurrence. *In fine*, cet outil devrait aboutir à la production d'indicateurs permettant la caractérisation :

- de l'état de la connaissance des opérateurs et institutions éligibles à saisir le Conseil, par rapport à la réglementation et au principe de la concurrence ;
- de leur satisfaction par rapport à la régulation de la concurrence, à l'action du Conseil et aux pratiques adoptées par les opérateurs au niveau de leurs secteurs d'activité ;
- de leur perception par rapport à une concurrence saine et loyale, ainsi que leurs attentes en matière d'amélioration de la situation de la concurrence.

Ce sondage d'opinion s'appuie sur des enquêtes auprès d'un échantillon des entreprises marocaines suivant une représentativité sectorielle et régionale, et sur des entretiens approfondis avec l'ensemble des catégories des parties prenantes éligibles à saisir le Conseil.

Ainsi, les actions entreprises au titre de l'année 2020 ont permis :

- l'élaboration d'un référentiel méthodologique comptant notamment les thématiques et les indicateurs à considérer dans le cadre de cette étude ainsi que le plan d'échantillonnage associé ;
- la formalisation du plan de collecte des données et l'élaboration des questionnaires ainsi que les guides d'entretiens afférents auxdites enquêtes ;
- et la conception des méthodes de traitement des données à collecter suivant des approches statistiques avancées basées sur des analyses factorielles multiples pour le calcul d'un indice synthétique de la perception de la concurrence.

### **C. Le Baromètre National de la Concurrence**

Dans le cadre de la mise en place du système intégré d'information en matière de concurrence, inscrit dans son Plan d'action pour l'année 2020, le Conseil de la concurrence a poursuivi les travaux préparatoires à la mise en place du Baromètre National de la Concurrence (BNC) en vue d'analyser et de suivre l'état et l'évolution de la concurrence sur les marchés et les secteurs d'activité de l'économie nationale.

Cet outil majeur permettra d'implémenter le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4 de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la concurrence qui précise que « le Conseil peut recommander à l'Administration de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés ».

De ce fait, le BNC contribuera à l'appréciation des évolutions et à l'identification des inflexions majeures en vue de permettre au Conseil de la concurrence de proposer des politiques publiques,

des décisions et/ou des actions à même de faire progresser le fonctionnement des marchés dans un environnement de plus en plus concurrentiel et compétitif.

Du fait de sa complexité et de son caractère précurseur, étant donné qu'il n'existe pas d'équivalent dans le monde, le Conseil envisage, pour l'élaboration du BNC, considérer une approche innovante, pragmatique et progressive, en s'appuyant sur un diagnostic pertinent et approfondi. Ceci permettrait d'identifier des pistes de réponses aux questions de la contestabilité dans l'ensemble des secteurs stratégiques de l'économie nationale et améliorer le fonctionnement du marché par la concurrence.

A l'étape du cadrage, le Conseil s'est posé huit questions clés :

1. quels sont les objectifs du BNC et quelles sont les attentes de ses destinataires/utilisateurs ?
2. quels sont les secteurs ciblés par le BNC et quelles sont les priorités ?
3. quelles sont les sources d'information et les méthodes de leur collecte ?
4. quelles seront les grilles d'analyse des informations collectées ?
5. quels sont les types d'indicateurs les plus pertinents à retenir avec leur déclinaison en macro, méso et micro ?
6. quelle serait la périodicité de publication du BNC ?
7. quel système d'information (SI) mettre en place au sein du Conseil pour la pérennité, la gestion et le monitoring du BNC ?
8. quel est le phasage de construction du BNC et de son évolution future ?

Afin de tenter d'apporter des éléments de réponse à ces questions, le Conseil a organisé un atelier national le mardi 18 février 2020, afin d'identifier i) les aspects fondamentaux de la conception et de la mise en œuvre des baromètres en général et des baromètres économiques en particulier, ainsi que ii) les méthodes d'élaboration des instruments de mesure de la concurrence.

Dans cette même perspective, le Conseil a organisé deux ateliers internes sur le BNC par visioconférence, en raison des mesures prises par le Conseil pour limiter la propagation de la pandémie de la Covid-19. Le premier atelier a eu lieu le 12 novembre 2020, tenu avec la Direction des instructions et la Direction des analyses, des études sectorielles et de la veille juridique, économique et concurrentielle du Conseil. Il a mobilisé l'intelligence collective des rapporteurs et des chargés d'études afin de recueillir leurs observations sur ce chantier. Quant au deuxième atelier tenu avec les membres du Conseil qui constituent le groupe de travail en charge du BNC, il s'est tenu le jeudi 19 novembre 2020 et a porté sur i) une présentation des résultats du rapport sur la « Richesse Globale du Maroc », élaboré par le Conseil Economique, Social et Environnemental et Bank Al-Maghrib, et ii) un état de l'art pour un référentiel de la concurrence.

Les travaux de ces ateliers ont permis d'identifier les critères auxquels doivent répondre les indicateurs à mettre en place. Il s'agit principalement des critères suivants :

- le choix de données statistiques les plus utilisées dans les sphères économiques, politiques et académiques qui font autorité dans ce domaine, ainsi que celles utilisées par les régulateurs nationaux étrangers et organismes internationaux dédiés ;
- la diversité des secteurs couverts : Nomenclature Marocaine d'Activités ;
- la sélection selon des normes, référentiels et principes guidant la mesure de la concurrence;
- la prise en considération de la dimension territoriale ;
- le respect du principe de valeur de la statistique officielle : confidentialité, transparence, universalité, pertinence, indépendance, professionnalisme, éthique et responsabilité.

Suivant ces critères et en réponse aux standards internationaux, le BNC est appelé à être structuré, principalement, autour d'indicateurs objectifs répondant aux normes scientifiquement valides en matière de mesure quantitative des réalités de la concurrence dans les marchés examinés. Ces indicateurs devraient répondre aux hypothèses suivantes :

1. l'atomicité de la production et de la consommation ;
2. la libre entrée et sortie du marché ;
3. l'information parfaite et la règle de la transparence ;
4. le degré d'intervention ou de non intervention des pouvoirs publics ;
5. l'équité fiscale ;
6. les externalités économiques ou non-économiques négatives ;
7. l'existence ou non de pratiques anti-concurrentielles dans le marché ;
8. l'existence ou non de lois ou droit réglementant la concurrence ;
9. la part de l'informel ;
10. la confiance ;
11. l'existence de contre-pouvoir citoyen dans le marché ;
12. l'existence ou non d'indications sur la responsabilité économique des entreprises ;
13. la part des dépenses allouées à la formation, y compris la part de celles allouées à l'innovation ;
14. l'état de la justice ;
15. la gouvernance administrative ;
16. l'état de l'aménagement numérique du territoire.

Par souci d'objectivité et d'analyse indépendante, l'examen des secteurs s'appuiera sur une logique d'équilibre entre les secteurs qui connaissent des dysfonctionnements concurrentiels et ceux qui respectent les règles de la concurrence juste et loyale à partir d'un équilibre entre le sectoriel et le national.

Dans cette perspective, deux catégories de critères sont proposées :

1. les critères tenant compte des objectifs stratégiques du Conseil à savoir : les secteurs à impacts fort sur i) le pouvoir d'achat des citoyens, ii) la compétitivité des entreprises, et iii) la sécurisation de l'approvisionnement du marché intérieur en biens d'équipement, de consommation et de matières premières stratégiques pour l'économie nationale ;
2. les critères s'inscrivant dans le cadre de la feuille de route économique nationale.

#### **D. L'Observatoire de veille juridique, économique et concurrentielle**

L'élaboration de l'Observatoire de la veille juridique, économique et concurrentielle s'inscrit dans le cadre du plan d'action du Conseil de la concurrence pour la période 2019-2023. La mise en place de ce chantier structurant fait partie de cette démarche proactive initiée par le Conseil de la concurrence visant à développer des instruments et des méthodologies en interne pour maîtriser l'information émanant de son environnement juridique, économique, concurrentiel, sociétal, etc. ainsi que sa propre chaîne de production et de diffusion des connaissances.

La dimension « connaissance » est présente dans les chantiers à venir du Conseil de la concurrence. L'aspect veille est en cours de développement dans le cadre de l'Observatoire de la veille juridique, économique et concurrentielle. Sa finalité est d'assurer un suivi systématique et continu des thématiques correspondant aux préoccupations du Conseil de la concurrence et d'intégrer ainsi, la connaissance dans l'appui en amont aux projets menés en interne et dans la capacité à fournir des réponses appropriées qui tiennent compte des opportunités et des menaces émanant de l'environnement.

A ce niveau, l'Observatoire de la veille juridique, économique et concurrentielle en tant qu'instrument d'information répondra à une double finalité : d'une part, permettre au Conseil de la concurrence de s'appuyer sur des pratiques innovantes pouvant contribuer à orienter positivement la mise en place des politiques publiques de la concurrence, et d'autre part, permettre aux opérateurs nationaux de disposer des éléments d'information sur les marchés pour développer leur réactivité, guider leur prise de décision et améliorer la qualité de leurs investissements.

La phase de cadrage du projet a permis de déceler trois problématiques majeures en lien avec le management des flux d'information ; qui seront des axes à traiter de manière opérationnelle par l'Observatoire de la veille juridique, économique et concurrentielle :

- l'abondance et l'éparpillement des sources d'information disponibles sur un sujet impliquent la maîtrise de plusieurs paramètres lors du processus de captation d'une information utile : la disponibilité de réseaux fiables indiquant où se trouve cette information, sa validité et le coût/bénéfices en lien avec le besoin exprimé ;
- l'essor des pratiques collaboratives et d'auto-publication de contenus impose une vigilance face aux notions de validité et de fiabilité des informations et des sources disponibles car en l'absence d'organes de validation des contenus à publier, le web offre la possibilité de créer, rechercher, reproduire ou manipuler des informations et des données ;
- la progression des savoirs et l'évolution des informations dans le temps exigent, de la part du Conseil, une réactivité et un suivi systématique des évolutions impactant l'environnement de la concurrence.

Dans ce contexte d'abondance et de rapidité, la capacité d'identifier, de collecter, de traiter, de diffuser et d'exploiter les informations constituerait pour le Conseil de la concurrence, un élément de différenciation au service de la performance et de la visibilité de ses actions en matière de régulation de la concurrence. Par ailleurs, étant donné la complexité, la fragmentation des informations ainsi que la diversité des formats qui les rendent accessibles, ces dernières ne sont pas figées dans le temps. Elles nécessitent par conséquent, un travail de mise en perspective selon une vision holistique afin de mieux comprendre les événements émanant de l'environnement national et international, et la conception d'actions/réactions pertinentes en tenant compte de leur contexte d'action et des problématiques locales/globales de la concurrence.

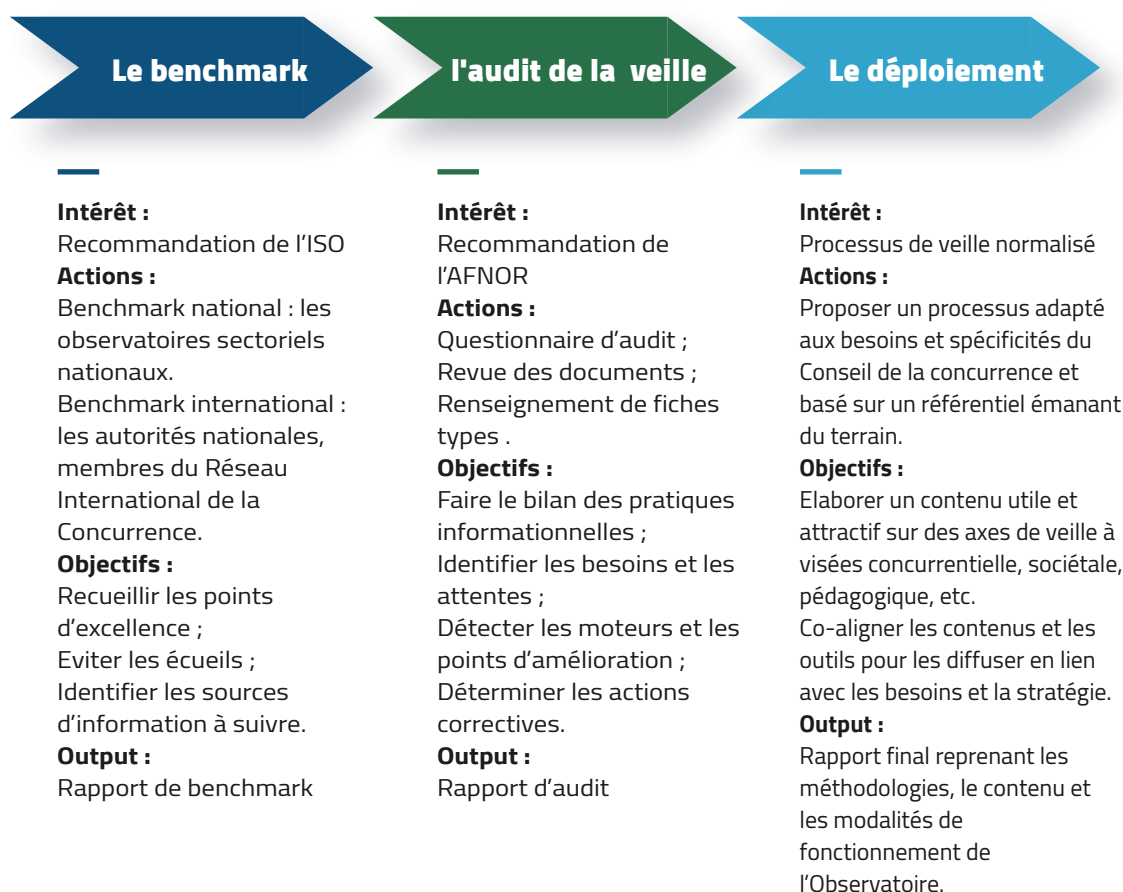
Pour la réalisation de ces objectifs, l'action de l'Observatoire de la veille juridique, économique et concurrentielle, se situera à plusieurs niveaux :

- relever les liens entre les informations par un travail de recoupement entre les informations pour créer du sens afin de dépasser la question de l'éclatement observé de la connaissance et de la pluralité des savoirs ;
- formaliser et sécuriser les connaissances organisationnelles qui forment la mémoire du Conseil afin de préserver toute déperdition de connaissances pouvant être causées par le turn-over ou par l'ignorance de l'existence d'une information en interne ;
- éviter la duplication des activités de collecte et d'analyse des données entre les différentes structures du Conseil et mettre en place des plans de recherche et des procédures de validation des informations ;
- mutualiser les activités dans le cadre de mécanismes collaboratifs pour favoriser la proximité organisationnelle et cognitive utile au transfert des informations et des connaissances afin d'optimiser l'accès à l'information.

Cette stratégie permettra au Conseil de la concurrence de développer cette dynamique, communément appelée « intelligence collective » afin de créer du sens à partir de la valorisation des corpus de données dans le but d'éclairer la prise de décision.

Afin de gagner en efficacité organisationnelle et garantir ainsi, la traçabilité des actions, la mise en place de l'Observatoire de la veille juridique, économique et concurrentielle se fera en conformité avec les lignes directives de deux normes internationales : la norme de l'ISO, intitulée « ISO/FDIS 9001: Systèmes de management de la qualité – Exigences » et la Norme XP X 50-053 de l'AFNOR intitulée « Prestations de veille et prestations de mise en place d'un système de veille ». Le processus de mise en place de l'Observatoire comprend trois grandes étapes séquentielles : le benchmark, l'audit de la veille et le déploiement qui exploitera les conclusions des deux premières opérations.

### Les grandes étapes de la mise en place de l'Observatoire



L'opération de Benchmark a permis de déterminer les points d'excellence concernant les sources d'information à suivre de façon systématique et continue et de relever les pratiques innovantes en matière d'organisation et d'élaboration d'un contenu propre à l'Observatoire. Cette analyse a également permis de soulever la question cruciale de la valeur ajoutée et de l'originalité des contenus publiés en ligne. En effet, la redondance observée des contenus diffusés en ligne est une conséquence



de la prolifération des plateformes et des sites web qui font du retraitement de l'information au lieu de la création de contenus originaux. Ce constat a été confirmé par les résultats du benchmark national. Ceci est contraire aux missions d'information à des fins décisionnelles et de veille sur l'environnement affichées par les observatoires étudiés.

Sur le plan international, les structures dédiées à l'observation et à la surveillance de l'environnement ont une vocation sectorielle. Les Autorités de la concurrence de nombreux pays membres du Réseau International de la Concurrence affichent une activité de veille active sur leur environnement, visible à partir de leurs sites web institutionnels. Du point de vue de la forme, cette activité est structurée, majoritairement, dans une rubrique dédiée ou sous la forme d'un fascicule reprenant les indicateurs stratégiques. Dans une moindre mesure sous l'appellation « observatoire ». Le point fort est la régularité du suivi des pratiques concurrentielles au niveau des secteurs identifiés comme étant socialement importants pour les pays concernés. Ce suivi systématique garantit l'accès à une information actuelle et donc utile pour la prise de décision. Le benchmark a également été l'occasion d'identifier les tendances concernant les thématiques des études sectorielles ainsi que les méthodologies déterminant leur sélection comme priorités nationales pour les pays concernés.

Les organisations internationales et régionales œuvrant dans le domaine de la concurrence ont également fait l'objet d'une analyse concernant leurs activités de promotion, de pédagogie et de production de rapports et d'études. Il s'agit pour le Conseil de la concurrence, d'une source d'information dont le suivi régulier permettra de saisir les opportunités, les zones de risques et la jurisprudence internationale pour les sujets ayant une implication nationale.

### **E. La veille juridique en 2020**

La veille juridique entamée par le Conseil de la concurrence durant l'année 2020 a consisté à identifier toute nouvelle réflexion, disposition juridique ou texte de loi, ainsi que toute évolution organisationnelle, en lien avec le droit de la concurrence.

Ce processus de veille juridique a concerné la Constitution de 2011, les textes législatifs, les textes réglementaires, les projets de lois, les actes administratifs, la jurisprudence ayant trait au droit de la concurrence, ainsi que des textes prévoyant des renvois aux lois sur la concurrence ou des exceptions à celles-ci. Des notes mensuelles ont été élaborées pour présenter les résultats de cette veille juridique.

Le Conseil s'est appuyé pour la réalisation de la veille juridique sur des sources pertinentes, englobant bases de données et outils d'intelligence juridique. Il s'agit principalement, au niveau national, des portails et sites internet du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), des ministères, des régulateurs sectoriels, des bases de données nationales spécialisées, et d'une veille presse et documentaire dédiée. Au niveau international, le Conseil s'est appuyé, en sus des bases de données spécialisées, sur les sites d'autorités analogues au niveau international, des publications des

organismes internationaux (OCDE, CNUCED, Commission européenne, ICN, etc.) et les actes publiés à l'issue de grands évènements internationaux dédiés au droit et politique de la concurrence.

Pour que la collecte soit efficace et pertinente, le Conseil a fait usage d'alertes systématiques sur des moteurs de recherches spécialisés, des comptes des régulateurs sectoriels, de la revue du SGG et des revues spécialisées, ainsi que sur des agrégateurs de flux RSS ou de contenu qui permettent de repérer en temps réel de nouveaux articles en lien avec le droit de la concurrence ou de mémoriser des informations juridiques diffusées.

La veille juridique a prioritairement ciblé, au cours de l'année 2020, les secteurs les plus sensibles de l'économie marocaine, ainsi que les secteurs faisant l'objet d'études au niveau du Conseil .

En parallèle, le Conseil a entamé un benchmark des lois sur la concurrence de par le monde. Cet exercice a concerné la loi type de la CNUCED, ainsi que les lois et nouveautés législatives relatives au droit de la concurrence de certains pays de la région MENA (Egypte et Tunisie) et de l'Union européenne (France et Belgique), en plus des Etats-Unis d'Amérique.

Le choix de ces pays répond à deux critères importants, d'abord des pays qui i) présentent une similitude et un rapprochement économiques avec le Maroc, puis des pays qui ii) cumulent un background important en matière de droit de la concurrence.

Les premiers résultats ont permis de conclure qu'il n'y a pas une meilleure législation, mais des lois adaptées aux spécificités économiques de chaque pays qui les adopte. En effet, la loi évolue parallèlement avec plusieurs aspects sociétaux, qui peuvent être d'ordre économique, social, politique, démographique, etc.

Concernant les évolutions en matière de droit, la CNUCED a amendé la loi type sur la concurrence. Cette modification concerne les rubriques se rapportant aux actes ou comportements constituant un abus de position dominante sur le marché.

L'année 2020 a été marquée par la propagation de la pandémie de la Covid-19. La veille juridique s'est particulièrement intéressée à l'application du droit de la concurrence dans ce contexte particulier de crise sanitaire, et ce afin d'examiner des situations évolutives, des situations exceptionnelles et d'autres d'urgence, et les étudier au regard du droit de la concurrence, afin d'adapter le cadre réglementaire en vigueur à ces développements difficilement prévisibles.

Au vu des circonstances de l'état d'urgence sanitaire décrété, les gouvernements se sont permis de passer outre certaines règles ou du moins de les adapter afin de mieux gérer la crise. Ils peuvent intervenir vigoureusement et immédiatement sur plusieurs marchés, depuis ceux les plus directement touchés par la crise jusqu'à ceux susceptibles d'être affectés à un stade ultérieur.

Dans ce sens, au Maroc, la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence a prévu dans son article 4 des exceptions à l'application de ses dispositions lorsqu'il s'agit de crise ou de

calamités publiques. Ces dispositions ne peuvent être prises sans la consultation obligatoire du Conseil de la concurrence. Par conséquent, le Gouvernement en agissant dans le cadre de l'état d'urgence, a décrété, après consultation du Conseil de la concurrence, la fixation des prix des gels hydro-alcooliques et des masques de protection.

Par ailleurs, l'article 9 de la loi n° 104.12 susmentionnée déroge aux principes de la concurrence lorsqu'il s'agit d'encourager la recherche et le développement relatifs à un progrès technique ou économique. Ainsi, pour faire face à cette situation de crise sanitaire, certains opérateurs ont coopéré entre eux et partagé des informations pour la fabrication de respirateurs, du matériel de réanimation et des produits sanitaires.

Devant cette situation inédite, non seulement le Maroc, mais plusieurs autres pays se sont vus adapter et assouplir les mesures concernant l'application des législations en matière de la concurrence, dans l'objectif d'assister les opérateurs économiques et d'atténuer l'impact sur l'économie et l'approvisionnement des marchés, surtout en produits alimentaires et sanitaires nécessaires.

Les autorités de la concurrence de l'Union européenne ont ordonné, dans l'urgence, un ensemble de mesures juridiques et réglementaires exceptionnelles, ne s'opposant pas, de cette manière, aux décisions gouvernementales visant à endiguer les effets de cette crise inédite et tenter d'éviter une pénurie d'approvisionnement des produits de première nécessité.

Ces autorités, réunies au sein du réseau européen de concurrence, ont répondu aux interrogations des entreprises sur la façon avec laquelle elles peuvent faire face à cette crise sanitaire sans pour autant compromettre l'application du droit de la concurrence.

L'OCDE a également émis une série de réponses en matière de politique de la concurrence pour faire face aux effets de la Covid-19. Ces réponses impliquent l'intervention des pouvoirs publics pour maintenir le fonctionnement des marchés et de l'économie, étant donné que les effets à court terme sur le comportement des entreprises et à moyen terme sur les structures du marché devraient se manifester par l'accroissement du niveau de concentration des marchés.

#### **F. Un dispositif dédié au consommateur**

Dans le cadre de l'exécution de ces prérogatives, le Conseil de la concurrence du Royaume du Maroc a engagé la réflexion pour la mise en place d'outils d'aide à la surveillance des marchés et la détection de pratiques anticoncurrentielles notamment dans des secteurs clés de notre économie. A ce juste titre, une attention particulière est accordée à la préservation des intérêts des consommateurs et à l'instauration d'un mécanisme propre dédié au consommateur. L'ambition est de reléguer à cet outil le rôle d'observation, d'analyse et de remontée de pratiques anticoncurrentielles aliénant les intérêts du consommateur et, de là l'orientation de l'action du Conseil pour la régulation de la concurrence sur les marchés. *In fine*, ce dispositif devrait permettre :

- la remontée des pratiques anticoncurrentielles touchant au consommateur ;
- la caractérisation du comportement du consommateur marocain vis-à-vis desdites pratiques dont notamment sa perception et les possibles voies de recours qu'il entreprend, etc. ;
- la mesure de l'état du bien-être du consommateur marocain et des effets desdites pratiques sur son pouvoir d'achat.

Pour permettre à ce Pôle de jouer pleinement son rôle, trois missions lui ont été assignées :

1. une mission d'observation et d'exploration par laquelle seront collectées des informations à contenu pertinent et actualisé en lien avec le consommateur et les pratiques anticoncurrentielles et commerciales déloyales le touchant ;
2. une mission d'analyse à deux degrés, le premier pour fiabiliser via un recoupement et confrontation des sources, et un deuxième pour apporter une valeur ajoutée pour les possibles interprétation et explication ;
3. une mission d'orientation et de priorisation de l'action du Conseil pour corriger les dysfonctionnements ou pratiques anticoncurrentiels à travers :
  - l'alimentation des processus d'instruction ;
  - la conduite d'auto-saisines ;
  - la conception et le ciblage des programmes de sensibilisation, de plaidoyer et de promotion de la culture de la concurrence.

Ainsi, au titre de l'exercice 2020, le Conseil a entamé le processus d'élaboration d'un état des lieux et de délimitation des besoins devant permettre :

- l'étude de l'existant en matière d'arsenal juridique concernant le consommateur, et l'analyse de son interaction avec le droit de la concurrence ;
- le recensement du disponible en termes d'informations produites ou collectées par les organismes nationaux mandatés pour la préservation des intérêts du consommateur et tout autre organisme producteur ou détenteur de données en lien avec la consommation ;
- le recueil des besoins des utilisateurs internes en termes d'indicateurs et d'analyses ainsi que d'outils à mettre en place ;
- et, l'analyse du positionnement du dispositif consommation et de ses différentes interactions avec les outils mis en place au niveau du Conseil.

Le Conseil a également procédé à un benchmark, permettant un croisement des expériences variées menées par d'autres autorités internationales de la concurrence, notamment celles comptant parmi leurs prérogatives la protection des droits du consommateur. Ce travail a permis le repérage des

bonnes pratiques pouvant nourrir la réflexion menée en interne et contribuer à l'amélioration de la mise en œuvre du dispositif consommation. Les axes d'analyse retenus pour ce benchmark comportent :

- le cadre législatif régissant la concurrence et la loi de protection des droits de consommateurs ;
- les outils mis en place pour la remontée des indices des pratiques anticoncurrentielles par les consommateurs ;
- les aspects liés à la sensibilisation et l'éducation des consommateurs.

Ainsi, sur la base des constats qui vont être dégagés de l'état des lieux et des enseignements à tirer du benchmark, sera définie la feuille de route du Pôle consommation qui couvrira les outils et les partenariats à mettre en place, les moyens à mettre en œuvre et les productions du Pôle Consommation.

## **IV. La gouvernance administrative et financière**

### **A. La dimension humaine au cœur du dispositif stratégique du Conseil de la concurrence**

Durant l'exercice 2020, le Conseil a poursuivi l'optimisation de sa gouvernance administrative et financière.

Ainsi et partant de ses axes stratégiques d'intervention, traduits dans les missions qui lui sont dévolues par la loi, le Conseil a poursuivi le renforcement de ses capacités institutionnelles et consolidé la modernisation de sa gouvernance.

#### **1. Capital humain du Conseil**

L'effectif du Conseil est passé de 36 en 2019 à 50 en 2020. Le taux d'encadrement des ressources humaines du Conseil est de 93% et la moyenne d'âge des collaborateurs du Conseil est de 41 ans, avec une répartition assez équilibrée des effectifs entre les hommes et les femmes qui représentent respectivement 52% et 48%.

#### **2. Renforcement des structures par de nouvelles recrues**

En fonction des postes budgétaires alloués, le Conseil a poursuivi sa stratégie de recrutement basée sur la compétence et l'expérience, à cet effet le capital humain du Conseil s'est renforcé par de nouveaux rapporteurs, chargés d'études et cadres administratifs.

Du même et conformément à la loi, le Conseil a procédé à l'assermentation de l'ensemble de ces nouveaux rapporteurs.

#### **3. Développement des connaissances et compétences**

Dans le cadre du développement des compétences de son capital humain, le Conseil a assuré au profit des nouveaux rapporteurs recrutés, un cycle de formation étalé sur 8 modules et réalisé durant les mois de février et mars par des compétences et experts internes du Conseil.

Par ailleurs et dans le cadre de la coopération avec la Banque mondiale, le Conseil a organisé une formation au profit de ses rapporteurs sur les techniques d'enquêtes avec des experts du *Federal Bureau of Investigation* des Etats-Unis d'Amérique (FBI).

Concernant le renforcement des compétences de la Direction des affaires Administratives et Financières, deux cycles de formations ont été organisés en collaboration avec la Trésorerie Générale du Royaume.

Le premier a concerné le Système de Gestion des Ressources Humaines INDIMAJ, qui permet la gestion de la paie du personnel du Conseil et la dématérialisation du visa des actes de gestion RH.

Quant au deuxième, il porte sur la Gestion Intégrée de la Dépense (GID), qui est un système d'information budgétaire et comptable qui offre des fonctionnalités de pilotage et d'exécution de la dépense.

#### 4. Renforcement des capacités de l'administration du Conseil

En vue de doter les services administratifs et financiers des moyens et outils de gestion nécessaires leur permettant une gestion axée sur les résultats et le développement d'une approche qualité garantissant l'excellence et un travail en mode projet, le Conseil a lancé des consultations relatives au manuel de procédures administratives et financières, et l'archivage physique et numérique des documents dont l'achèvement est prévu pour le mois de juillet 2021.

#### B. La gouvernance en temps de crise

Durant cette période de crise sanitaire sans précédent, le Conseil de la concurrence a mis en œuvre un plan de continuité du travail visant à préserver la sécurité du personnel exécuté en deux grandes phases :

La Phase 1 dite « phase de vigilance accrue », a été marquée par le télétravail pour la plupart du personnel ne nécessitant pas un accès au siège du Conseil ainsi que des sessions de sensibilisation sanitaire.

La phase 2 dite « phase d'alerte maximale » a induit un télétravail en adoptant un système de rotation ne dépassant pas 30% de l'effectif global du personnel du Conseil.

Cette phase, qui a duré plusieurs mois, a nécessité le déploiement de plusieurs mesures pour accompagner l'activité tout en assurant un niveau de sécurité élevée.

Il s'agit des outils suivants :

- un guide de télétravail pour aider l'ensemble du personnel du Conseil à rester alerté, vigilant et efficace dans ce contexte inédit ;
- la création d'un comité de veille ;

- un plan de déconfinement progressif et agile qui assure la sécurité des membres et du personnel du Conseil ;
- une procédure à appliquer en cas de détection d'un cas atteint de la Covid-19 au sein du Conseil ;
- un plan d'hygiène conforme aux recommandations du Ministère de la Santé.

### **C. Programme de passation de la commande publique**

Durant l'année 2020 et pour répondre à ses besoins de fonctionnement, le Conseil a poursuivi le renouvellement de ses équipements logistiques et techniques.

Egalement et dans le cadre du projet de construction de son nouveau siège, le Conseil a achevé, durant l'année 2020, la phase de sélection des prestataires chargés des études techniques liées à ce projet et ce, suite aux appels d'offres y afférents lancés dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage délégué confiée à la CGI.

### **D. L'exécution budgétaire au titre de l'année 2020**

Sur le plan financier, le budget attribué au Conseil de la concurrence au titre de l'exercice 2020 s'est établi à 74.350.000 dirhams. Toutefois, par suite de la situation sanitaire du Royaume, la subvention de l'Etat à verser au profit du Conseil a été diminuée du montant de 1.350.000 dirhams.

La totalité des dépenses exécutées au titre de l'exercice 2020, s'élève à 39.093.769,09 dirhams.

Ces paiements sont ventilés en deux parties, présentées ci-après, conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement Financier et Comptable du Conseil de la concurrence :

- Dépenses de la première partie, qui constituent le budget de fonctionnement, comprenant :
  - les dépenses relatives aux salaires et indemnités permanentes du personnel titulaire et assimilé : 20.537.853,81 dirhams ;
  - les dépenses relatives aux indemnités allouées aux membres du Conseil de la concurrence: 5.136.586,78 dirhams ;
  - les dépenses d'exploitation, à savoir les biens et services : 8.097.043,60 dirhams.
- Dépenses de la deuxième partie, qui constitue le budget d'investissement : 5.322.284,90 dirhams. Ces dépenses sont essentiellement liées aux reports relatifs aux travaux d'aménagement et à la réalisation des études liées à la construction du nouveau siège du Conseil.

## **E. Le chantier de la transformation digitale et le renforcement des systèmes d'information**

Concernant le chantier de la transformation digitale et du renforcement de son système d'information, le Conseil a parachevé durant l'année 2020 la mise en place de l'intranet comme outil de communication interne du Conseil.

Cet outil, constituant la clé de cette digitalisation, regroupe, parmi ses fonctionnalités, la gestion des ressources humaines et des stocks.

Le Conseil a, par ailleurs, conçu un progiciel de gestion intégré (ERP) pour servir de tableau de bord pour la Direction des instructions. Cet outil permet de suivre en temps réel tous les dossiers soumis à cette direction, notamment en termes de délais d'exécution. Implanté au cœur du système d'information du Conseil, cet ERP facilite les workflows internes à la Direction des instructions en fluidifiant et sécurisant la transmission d'informations.

Quant à la mise en place de la version anglaise de son portail, le Conseil a pris toutes les dispositions nécessaires pour que la plateforme technique soit prête pour accueillir cette version de son site internet.

Sont également en phase de finalisation ; la Charte d'éthique informatique qui définit les règles d'utilisation des moyens informatiques au sein du Conseil et la mise en place des procédures de définition de la politique de sécurité du système d'information, la politique de protection des données personnelles, la politique de sauvegarde, la politique antivirale et la politique d'utilisation des appareils mobiles.

## **V. Le partenariat national et international**

Le Conseil a signé plusieurs conventions de coopération avec des institutions de grande envergure tant au niveau national qu'international durant l'année 2020.

### **A. Le partenariat national**

Au niveau du partenariat national, et en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 20.13 qui encadrent les relations entre le Conseil de la concurrence et les régulateurs sectoriels, le Conseil a conclu une convention de coopération avec Bank Al Maghrib, signée en janvier 2020. Celle-ci porte principalement sur l'échange d'informations et de documents nécessaires à l'exercice des missions des deux parties ainsi que l'organisation d'actions de sensibilisation et d'échange d'expertises.

Compte tenu des actions arrêtées au niveau de son plan d'action stratégique 2020-2023, le Conseil a également conclu une convention de coopération avec le Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MENFPESRS), signée en juillet 2020. Les objectifs principaux de cette convention sont (i) la



sensibilisation et la vulgarisation de la culture de concurrence et (ii) la réalisation de travaux de recherches en matière de droit et économie de la concurrence.

## **B. Le partenariat international**

Dans le cadre du partenariat international, le Conseil a été sollicité par le Groupe de la Banque mondiale pour l'élaboration d'une coopération visant principalement (i) le renforcement des capacités institutionnelles du Conseil via le partage et l'échange d'expertise des parties et (ii) le développement d'une politique à même de lutter contre les pratiques anticoncurrentielles. Les deux parties ont signé un accord de partenariat en janvier 2020.

Dans le cadre de ce partenariat, trois formations ont été organisées. La première a porté sur les techniques de perquisitions et d'interrogatoires au profit des rapporteurs, en mars 2020. Animée par des experts du Groupe de la Banque mondiale, ainsi qu'un expert du *Department of Justice* des Etats-Unis d'Amérique et un rapporteur senior de l'Autorité de la Concurrence du Royaume d'Espagne (CNMC), cette formation s'est déroulée sur 2 jours en combinant exposés théoriques, exercices pratiques et mise en situation, ce qui a permis de simuler une perquisition en entreprise quasi réaliste, et, *in fine*, conforter les compétences des rapporteurs et mieux les outiller dans leurs missions d'enquêtes qui permettent de constituer des faisceaux d'indices, voire des preuves nécessaires dans certaines saisines.

La deuxième formation, organisée par visio-conférence en avril 2020 sur une journée, a réuni les rapporteurs du Conseil, une équipe d'experts du Groupe de la Banque mondiale et les rapporteurs de l'Autorité de la Concurrence du Mexique. Cette dernière dispose d'une renommée internationale en matière de recherche de preuves digitales dans le cadre des investigations. Cette formation qui est venue conforter la première, a exclusivement été consacrée aux perquisitions visant à découvrir des preuves digitales.

La troisième formation, organisée elle aussi par visio-conférence en juin 2020, a porté sur la question de la procédure actuelle au Conseil de la concurrence relative au traitement des concentrations économiques et sur un benchmark de procédures simplifiées déjà existantes, notamment en France et au Canada. En effet, l'accord de partenariat signé avec le Groupe de la Banque mondiale préconise la révision et l'élaboration conjointes de guides par les Rapporteurs et les Experts du GBM. L'un de ces guides concerne la procédure simplifiée du traitement des concentrations économiques. Dans le contexte économique actuel engendré par la pandémie du Covid-19, cette procédure est plus que sollicitée. En effet, les Autorités nationales de la concurrence de par le monde se préparent pour faire face à un nombre considérable de concentrations économiques – alternatives obligées – dans le contexte de crise économique post pandémie.

## C. Ateliers de travail, séminaires nationaux et conférences internationales

### 1. Atelier de travail

Le Conseil de la concurrence a organisé le 18 février 2020 un atelier de travail sur le projet de Baromètre National de la Concurrence au Maroc.

A travers une démarche participative, le Conseil a associé des institutions et organismes nationaux spécialisés, ainsi que ses partenaires institutionnels à la réflexion autour de ce projet structurant, de façon à croiser leurs regards sur les éventuels outils et instruments de mesure de la concurrence communément usités par leurs soins.

### 2. Séminaire national

Le premier trimestre de l'année 2020, a été marqué par l'organisation conjointe avec la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel (CNDP) d'un Séminaire National sur le thème : « Droit et économie de la concurrence et protection des données à caractère personnel ».

Ce séminaire, tenu le 4 mars 2020, a vu la contribution de 13 conférenciers de haut niveau dont 3 étrangers et a regroupé près de 200 participants. Il a eu pour objectif d'étudier les relations entre le droit de la concurrence et la protection des données à caractère personnel en vue d'assurer une gouvernance économique des marchés conciliant concurrence loyale et protection des personnes physiques contre les pratiques anticoncurrentielles. Il a également mis en exergue les défis auxquels sont confrontées les deux instances dans les domaines de la protection des consommateurs et des entreprises au sein des marchés.

En effet, dans un monde de plus en plus digitalisé, les Autorités de la concurrence devraient non seulement vérifier les pratiques anticoncurrentielles, mais aussi la non-violation de la vie privée des individus. Les Etats devraient suivre ce nouveau développement technologique afin de parvenir à un calibrage optimal entre la régulation et ce développement économique d'un genre nouveau.

Les lois de la concurrence devraient s'adapter à ces marchés à travers un nouveau cadre législatif, de nouveaux outils et surtout de nouvelles politiques de la concurrence dédiées (exploitation de données personnelles, ententes par les algorithmes, etc.).

### 3. Participation aux conférences internationales

Le Conseil a pris part aux travaux du 1<sup>er</sup> Forum sur la concurrence, organisé conjointement par la CNUCED, l'OCDE et l'ESCWA (Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale) à Beyrouth les 23 et 24 janvier 2020. Ce Forum s'est articulé autour de trois thématiques au cœur des priorités des jeunes Autorités nationales de la concurrence que sont celles de la région MENA, à savoir : (i) se positionner entre concurrence, développement économique et développement du secteur privé, (ii)

élaborer une politique de la concurrence efficiente ainsi que (iii) bâtir des plateformes de coopération entre autorités nationales de la concurrence. Les contributions du Conseil de la concurrence ont été vivement sollicitées en raison de ses avancées en la matière.

Par ailleurs, et pour des raisons sanitaires, la rencontre annuelle du Réseau International de la Concurrence, regroupant les Autorités nationales de la concurrence de par le monde, ainsi que les experts en économie et droit de la concurrence et des avocats de renommée internationale spécialisés en la matière, s'est tenue en septembre 2020 par visio-conférence. La participation du Conseil de la concurrence a été marquée par une contribution de son Président à la séance d'ouverture, à travers une présentation de l'expérience du Royaume du Maroc en matière des défis posés par l'application de la loi antitrust à l'ère de l'économie numérique d'une part, ainsi que les éléments primordiaux à prendre en compte par les Autorités de la concurrence et les décideurs politiques en matière d'économie numérique d'autre part.

Le Conseil a également pris part aux travaux de la 8<sup>ème</sup> Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen de tous les aspects des principes équitables et règles de contrôle des pratiques commerciales restrictives convenus de manière multilatérale, organisée par visioconférence par la CNUCED en date du 23 octobre 2020. La participation du Conseil de la concurrence du Maroc, à travers l'intervention de son Président lors de la session consacrée à la neutralité concurrentielle, a porté sur deux axes, le premier relatif au problème de manque de neutralité concurrentielle qui subsiste dans beaucoup de pays, le second traitant des nouvelles mesures prises par les gouvernements pour la reprise économique suite à la crise due à la pandémie de la Covid-19.

Quant au Forum de la Concurrence d'Istanbul, organisé annuellement par l'Autorité nationale de la concurrence, il s'est également tenu par visioconférence. Cette rencontre qui s'est déroulée le 15 décembre 2020, a connu une participation du Conseil de la concurrence à travers une contribution de son Président lors de la séance inaugurale, consacrée au développement de l'économie numérique et des défis y afférents. Elle a porté sur (i) les avancées de notre pays dans ce domaine, à savoir le développement, quoique timide, mais au demeurant perceptible des plateformes commerciales numériques, la réglementation relative à ce commerce (infrastructure, réseaux monétiques et protection des données), (ii) les défis devant être relevés par le Conseil de la concurrence dans ce domaine et (iii) les dispositions prises à cet égard, notamment en terme de procédures (nouvelle définition du marché pertinent, prise en compte des datas en tant qu'acteurs principaux de ces plateformes, etc.) et de développement des compétences de ses Rapporteurs.

#### **D. Collaboration internationale pour la réalisation d'études en matière de concurrence**

Le Conseil a contribué à l'étude menée en avril 2020 par le Réseau International de la Concurrence (ICN), concernant les dispositions prises par les Autorités nationales de la concurrence dans le contexte de la pandémie de la Covid-19, et ce afin de construire une matrice des mesures et procédures nouvelles adoptées en réponse à cette situation inédite. Il en est ressorti que la

procédure simplifiée des concentrations économiques est de mise, que certaines pratiques anticoncurrentielles devraient être autorisées comme les ententes dans l'industrie pharmaceutique ou agroalimentaire et que le suivi des saisines contentieuses devrait être également tempéré à cause des difficultés financières que traversent les entreprises.

Dans ce même contexte, le Conseil a contribué aux travaux du Forum Africain de la Concurrence relatif aux nouvelles priorités des Autorités Africaines de la Concurrence en raison de la situation pandémique. A l'instar de l'étude de l'ICN, les mêmes recommandations ont été mises en évidence. De plus, la question d'inclure les aides de l'Etat dans les politiques économiques et de droit de la concurrence post Covid-19 a été soulevée et considérée comme une nécessité pour soutenir les secteurs en difficultés, notamment le secteur du transport aérien.

Le Conseil a également contribué aux travaux du workshop organisé le 9 octobre 2020 par l'Autorité de la Concurrence Egyptienne, dédié aux traitements des concentrations économiques dans les pays de la zone MENA.

Le pivot de ce workshop a consisté en une étude préalablement menée, reprenant toutes les législations, les procédures mises en œuvre et les mécanismes adoptés par les Autorités de la concurrence de cette région en matière de concentrations économiques avant et post-pandémie Covid-19. Il en est ressorti que le Conseil de la concurrence fait partie des autorités les mieux outillées et les plus réactives face à cette situation inédite.

## **VI. La communication du Conseil de la concurrence**

La communication autour des principes de la concurrence juste et loyale constitue un impératif pour le Conseil de la concurrence aux fins de promouvoir une culture de la concurrence.

La stratégie poursuivie par le Conseil dans ce sens s'est appuyée, durant l'année 2020, sur une démarche pragmatique afin de résorber le déficit de connaissance autour du droit de la concurrence et de la place que le Conseil occupe au sein de l'environnement économique et social du pays.

Ainsi, et conformément au Plan d'action adopté en 2019, le Conseil a-t-il veillé à ce que sa communication institutionnelle et celle de l'institution en tant que telle, soient complémentaires.

### **A. Communication classique et digitale**

Durant l'année 2020, le Conseil s'est investi dans l'élaboration d'une forte campagne de communication pour diffuser son rapport annuel, le premier à être produit après sa réactivation en 2018 par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu L'assiste. Cette campagne a été menée auprès de la presse nationale et internationale accréditée au Maroc, en s'appuyant sur un plan d'action spécifique, dédié à la publication de ce support, en vue de permettre à chaque ligne éditoriale de mettre en exergue un chapitre particulier dudit rapport.

Afin de communiquer autour de ses activités et réalisations durant l'année 2020, le Conseil de la concurrence a publié 82 communiqués de presse publiés sur son site internet, dont 46 concernent les notifications des concentrations économiques et 36 se réfèrent aux activités de ses instances délibératives.

En plus de ces communiqués, le Président du Conseil a accordé une multitude d'entrevues à la presse nationale et internationale, principalement par visio-conférence en raison des mesures imposées par la pandémie.

Ces actions de communication ont eu un impact direct sur l'image de l'institution de manière globale. Elles ont visé la valorisation des réalisations du Conseil pour l'exercice 2020, à travers les canaux classiques, à savoir les médias audiovisuels et écrits pour un partage élargi, ainsi qu'à travers des rencontres scientifiques, des relations publiques et une communication via le portail institutionnel, pour davantage de visibilité aux parties concernées.

En effet, le Conseil a voulu, par cette approche, assurer une communication contemporaine répondant aux exigences de célérité, de simplicité et de personnalisation. C'est ainsi que le Conseil a pu mettre en valeur les acquis de l'institution et leur impact sur l'efficacité de la régulation concurrentielle.

Par ailleurs, l'efficacité de la stratégie de communication du Conseil réside dans sa capacité à s'adapter aux changements technologiques qui s'opèrent à grande vitesse. La communication digitale entreprise par le Conseil s'est constituée comme un levier stratégique, surtout en situation pandémique.

## **B. Une communication simplifiée autour des questions de la concurrence**

Pour mieux communiquer autour des questions de la concurrence et réussir sa stratégie de masse et de proximité en la matière, le Conseil de la concurrence a choisi durant l'année 2020, la voie de la simplification malgré le fait que cette dernière est difficilement conciliable avec la complexité du processus institutionnel de régulation des marchés et la technicité du message lié au droit de la concurrence.

L'effet de cette simplification s'est traduit par une présence massive et diversifiée de l'actualité du Conseil dans les médias.

Il est important de signaler que le plan de communication 2020 dédié aux médias s'est avéré efficace, permettant ainsi d'atteindre les objectifs tracés par la stratégie globale de communication.

Dans ce sens, en plus de la mobilisation des médias nationaux et internationaux pour la couverture de ses activités, le Conseil a renforcé ses relations avec la presse nationale par l'instauration d'un climat professionnel et d'un esprit de confiance, d'écoute et d'échange fructueux, pour lequel des entretiens bilatéraux ont été réalisés avec les journalistes et correspondants médiatiques.

Il en a résulté qu'au cours de l'année 2020, la presse nationale s'est intéressée davantage aux problématiques liées à la concurrence, surtout avec la situation pandémique à impact non négligeable sur l'économie et le pouvoir d'achat du consommateur marocain.

A la faveur des actions entreprises, le Conseil de la concurrence a gagné en visibilité auprès de l'opinion publique et des opérateurs économiques, et certaines lignes éditoriales constituent désormais, un bon relais de communication.

### **C. Les outils de la communication**

Pour réussir sa stratégie de communication, le Conseil de la concurrence s'est appuyé sur divers outils dont :

#### **1. La réalisation d'une veille médiatique régulière**

La veille médiatique régulière porte, d'une part, sur l'actualité nationale et internationale relative au Conseil de la concurrence et des problématiques du droit et de l'économie de la concurrence d'autre part.

#### **2. La lettre d'information**

Intitulée « MOUNAFASSA », cette lettre d'information est réalisée et diffusée en arabe et en français, en format papier et en version électronique et est destinée à toutes les cibles du Conseil.

Il s'agit d'un support trimestriel à large diffusion, permettant au Conseil d'atteindre une grande partie des objectifs de communication fixés par sa stratégie, dans la mesure où son contenu porte sur l'actualité des travaux menés par le Conseil.

Cette lettre traite également des sujets relatifs au droit de la concurrence, des pratiques en matière de concurrence et des nouveautés concernant les décisions et les jurisprudences au niveau national et international.

Techniquement, ce support comporte plusieurs rubriques qui permettront, dans chaque numéro, de présenter, de manière simplifiée et succincte, l'actualité relative au droit, à l'économie et à la régulation concurrentielle au Maroc et dans le monde, à laquelle les lecteurs et acteurs de la concurrence s'intéressent.

Il s'agit également, à travers ce support, de vulgariser le jargon de la concurrence pour permettre au grand public de se familiariser avec le droit de la concurrence et rendre ce dernier facilement compréhensible.

#### **3. Le lancement des projets relevant du chantier de la sensibilisation et la promotion de la culture de la concurrence**

Un projet de réalisation d'un livre de sensibilisation et de promotion de la culture de la concurrence via des proverbes marocains et des travaux artistiques a été lancé. Les illustrations artistiques

seront réalisées par les élèves des écoles des beaux-arts de Tétouan et de Casablanca avec lesquels des ateliers de cadrage ont été organisés.

Un guide sur la concurrence a parallèlement été diffusé auprès des jeunes artistes, afin de les aider à appréhender l'essentiel en matière de droit et d'économie de la concurrence de façon simplifiée, facilitant ainsi, leur compréhension du système de la concurrence et les imprégnant de l'esprit dudit projet, afin que ces élèves soient à même d'exprimer via leurs travaux artistiques des illustrations sur les bénéfices de la concurrence.

Ce projet, une fois abouti, devrait permettre au Conseil d'inculquer aux élèves des écoles marocaines, le respect de la concurrence comme valeur de civisme et de citoyenneté, dans la mesure où la concurrence libre et loyale est une composante centrale de la démocratie économique.

Il s'agit aussi d'inviter le consommateur, d'une manière globale, à connaître le système de la concurrence et les bénéfices que lui procure une concurrence libre et loyale, et d'inciter l'entreprise ou l'opérateur économique, quelle que soit sa position sur le marché, de respecter le droit de la concurrence et par là, les règles du libre jeu du marché.

A cela s'ajoutent la création des pages sur les réseaux sociaux et le lancement du projet de réalisation des capsules de sensibilisation.

#### **4. La promotion des actions et des événements organisés par le Conseil**

Cette promotion passe par l'organisation de points de presse et moyennant des communiqués et supports dédiés à chaque action ou événement concernant le Conseil et couvrant chaque catégorie de public ciblée.

Par ailleurs, afin d'assurer une large couverture de ses activités, le Conseil de la concurrence a signé, en février 2020, un accord avec l'Agence Marocaine de Presse (MAP) à la suite duquel une interview relative au rôle de la régulation pour l'économie à l'heure de la crise a été accordée par le Président du Conseil en mai 2020.



# **PARTIE**

Le plan d'action  
du Conseil de la  
concurrence au titre  
de l'exercice 2021



La Plan d'action pour l'année 2021 s'inscrit dans un esprit de continuité et une dynamique de perfectionnement.

## **I. Les missions délibératives**

Compte tenu de son rôle important et dans le cadre des missions qui lui sont assignées, la commission permanente entend, pour l'année 2021, contribuer de façon efficace à l'analyse de l'état et l'évolution de la concurrence au Maroc et dans le monde, et renforcer la dynamique de régulation concurrentielle des marchés.

Quant aux sections, le Plan d'action 2021 prévoit une action coordonnée afin d'accompagner la commission permanente dans ses missions délibératives et de contribuer à la défense des principes d'une concurrence libre, saine et loyale. A cet effet :

### **1. En matière d'ententes**

La section chargée des ententes prévoit d'examiner en 2021, les potentielles pratiques anticoncurrentielles dans les secteurs stratégiques de l'économie nationale.

A cette fin, la section travaillera en étroite collaboration avec les autres sections, principalement sur des sujets d'ordre commun. Elle entend, aussi, contribuer à l'animation des évènements nationaux et internationaux qu'organisera le Conseil en 2021 et poursuivre son travail de benchmark en s'ouvrant sur la doctrine et la jurisprudence en matière de lutte contre les ententes dans des pays étrangers.

### **2. En matière d'abus de position dominante ou de dépendance économique**

La section chargée des abus de position dominante ou de dépendance économique entend poursuivre l'étude et l'analyse des dossiers relevant de sa compétence.

Par ailleurs, dans la perspective de la construction d'une banque de données qui servira d'outil de contrôle et de suivi des comportements des acteurs sur les marchés, la section prévoit d'analyser en profondeur les décisions et avis rendus par le Conseil, afin d'établir l'interconnexion qui peut survenir au niveau des opérations de concentration économique ou des saisines notifiées au Conseil.

### **3. En matière de concentrations économiques**

La section chargée des concentrations économiques prévoit, pour l'année 2021, d'analyser les aspects concurrentiels dans trois secteurs importants. Il s'agit des secteurs suivants :

- Bâtiments et Travaux Publics ;
- Enseignement supérieur privé ;
- Sucre.

#### 4. En matière d'aides de l'Etat, de commandes publiques et d'attributions consultatives

La section chargée des aides de l'Etat, des commandes publiques et des attributions consultatives entend, durant l'année 2021, poursuivre sa lecture critique des textes régissant la concurrence au Maroc.

La section entreprend aussi de présenter les grandes lignes de trois projets de notes concernant :

- les domaines d'intervention de la section et la relation avec d'autres instances nationales ayant les mêmes prérogatives, à savoir la Commission Nationale de la Commande Publique et l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale ;
- les aides de l'Etat dans le domaine de l'immobilier ;
- le rôle de la commande publique dans la préservation de la concurrence.

La section prévoit de même d'approfondir le débat autour des projets de Baromètre National de la Concurrence, du Sondage d'opinion sur la perception de la concurrence et de l'Observatoire de la veille juridique, économique et concurrentielle.

## II. La régulation de la concurrence

Le renforcement de la compétence et de l'expertise des services d'instruction constitue l'une des priorités du Plan d'action du Conseil de la concurrence pour l'année 2021.

Il s'agit de tirer profit et de compléter le savoir-faire accumulé par ces services au cours des deux dernières années, en matière d'instruction des saisines contentieuses, des demandes d'avis et d'opérations de concentration économique, via le déploiement de formations pratiques relatives aux différents aspects liés au droit et à l'économie de la concurrence, en optimisant et en valorisant dans ce cadre, toutes les possibilités conférées par le partenariat national et international.

Parallèlement, le Conseil entend poursuivre le chantier de mise à niveau des procédures d'instruction dans une optique de rapidité, de performance et d'efficacité.

## III. Les analyses, les études et la veille juridique, économique et concurrentielle

Durant l'année 2021, le Conseil de la concurrence et conformément aux missions qui lui sont dévolues, analysera la situation de la concurrence au Maroc et dans le monde.

Le Conseil entend également finaliser la réalisation des études portant sur la situation de la concurrence dans le secteur des cliniques privées et établissements assimilés, et dans les marchés de gros de fruits et légumes, de viandes rouges et halls de poissons.

Afin de systématiser la perception de la concurrence, le Conseil de la concurrence prévoit de finaliser, en 2021, les chantiers structurants afférant au sondage d'opinion sur la perception de la concurrence, au Baromètre National de la Concurrence et à l'Observatoire de veille juridique, économique et

concurrentielle. Le Conseil prévoit également l'opérationnalisation du dispositif dédié au consommateur.

#### **IV. La gouvernance administrative et financière**

Au niveau de sa gouvernance administrative et financière, le Conseil prévoit dans son Plan d'action pour l'année 2021 de réaliser les actions suivantes :

- l'adoption d'une morasse budgétaire inspirée du budget général de l'Etat et la mise en place de la programmation budgétaire triennale ;
- l'opérationnalisation du traitement des dépenses du Conseil sur les plateformes GID et INDIMAJ ;
- le lancement d'une consultation interne relative au schéma directeur des ressources humaines (GPEEC et plan de formation) ;
- le lancement d'une consultation interne relative au schéma directeur des Systèmes d'Information ;
- l'organisation d'un cycle de formation interne en matière de gestion financière, budget, achat et comptabilité au profit des nouvelles recrues de la DAAF ;
- la dématérialisation des opérations d'inventaire des immobilisations et de valorisation du stock du Conseil ;
- le lancement des travaux de construction du nouveau siège du Conseil ;
- l'achèvement de l'opération d'archivage physique et numérique des documents du Conseil ;
- l'achèvement de l'élaboration du Manuel des procédures administratives et financières et la systématisation de l'audit externe.

#### **V. La communication et le partenariat national et international**

Le Conseil de la concurrence prévoit, durant l'exercice 2021, de poursuivre ses efforts en matière de sensibilisation au renforcement de la culture de la concurrence saine et loyale, notamment avec les acteurs et parties prenantes dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence.

Parallèlement, le Conseil continuera à diversifier ses partenariats nationaux et internationaux dans le cadre de sa stratégie de renforcement de ses relations de coopération.

# **ANNEXES**

## Annexe n° 1 : Quelques cas d'autorités de la concurrence ayant autorisé des actions de coopération entre concurrents

Pays	Approche	Secteurs concernés	Description des mesures
Afrique du Sud	Sectorielle	Finance et Banque	Exemption en ce qui concerne les accords destinés à assurer le fonctionnement continu des systèmes de paiement essentiels pendant l'état d'urgence: plans de continuité d'activité visant à garantir la disponibilité continue des billets de banque pour les distributeurs automatiques de billets, fourniture de certains services bancaires essentiels et systèmes, etc.
		Hôpitaux et services de santé	Exemption pour permettre la coopération dans le secteur de la santé (mise en commun du personnel de santé, répartition des malades en fonction de la capacité d'accueil des unités de santé, etc.). L'exemption s'applique uniquement aux pratiques dans le «seul but de répondre à la pandémie de Covid-19
		Tourisme et hôtellerie	Exemption permettant que les installations hôtelières qui ne peuvent pas être exploitées de manière conventionnelle pendant la période de confinement puissent être utilisées pour fournir un hébergement de quarantaine requis à la lumière de la pandémie
		Immobilier commercial	Exemption dans le secteur de l'immobilier commercial qui permet d'établir une entente sur les prix entre locataires professionnels et propriétaires de locaux commerciaux en période de pandémie
Brésil	Sectorielle	Produits alimentaires	Le Conseil administratif pour la défense économique (CADE) a permis à un groupe de fabricants mondiaux de produits alimentaires et de boissons, dont Ambev, Coca-Cola, Nestlé, Mondelez et PepsiCo, de mettre en commun leurs efforts en réponse à la pandémie de Covid-19 jusqu'au 31 octobre 2020. La collaboration porte sur le financement, les conditions de distribution à prix réduit et la prolongation des délais de paiement pour aider les détaillants à reconstituer leurs stocks
Hong Kong	Horizontale	Biens et services essentiels	La Commission de la concurrence reconnaît la nécessité de renforcer temporairement la coopération entre les entreprises de certains secteurs, notamment pour maintenir la fourniture de biens et services essentiels aux consommateurs. La Commission a dans ce sens adopté une approche pragmatique, laissant le soin aux entreprises de proposer des mesures temporaires et de contacter la Commission pour en discuter
République Dominicaine	Horizontale	Tous les secteurs	L'autorité de la concurrence a annoncé qu'elle n'agirait pas contre la coopération ou la coordination entre les entreprises dans la mesure nécessaire pour protéger les consommateurs et assurer l'approvisionnement, mais qu'elle ne tolérera pas de conditions abusives ou de collusion
Mexique	Horizontale	Tous les secteurs	L'Autorité de la concurrence a annoncé qu'elle n'enquêterait pas sur les actions de coopération entre agents économiques qui, dans le contexte actuel, sont nécessaires pour maintenir ou augmenter l'offre, satisfaire la demande, protéger les chaînes d'approvisionnement, éviter les pénuries ou l'accumulation de stocks excessifs des marchandises
Nigéria	Horizontale	Tous les secteurs	Publication d'une directive pour la coopération entre concurrents pendant la crise expliquant la nature des exemptions et leur mise en œuvre
Norvège	Sectorielle	Transport aérien	Le gouvernement norvégien a accordé au secteur des transports une exemption temporaire permettant aux compagnies aériennes durement touchées, entre autres, de coopérer pendant la pandémie. Des rivaux comme SAS et Norwegian, qui peinent à survivre, pourront désormais coordonner les itinéraires pendant une période minimale de trois mois
Pays Bas	Horizontale	Tous les secteurs	L'autorité néerlandaise de la concurrence permet aux concurrents de certains secteurs critiques (supermarchés, services logistiques, grossistes de médicaments) d'échanger des informations (par exemple les quantités en stock) afin que l'approvisionnement des consommateurs et du système de santé soit assuré en temps opportun

Pays	Approche	Secteurs concernés	Description des mesures
Royaume Uni	Horizontale	Tous les secteurs	La CMA britannique s'est engagée à s'abstenir de prendre des mesures coercitives contre les accords temporaires de coordination entre concurrents qui: «a) sont appropriés et nécessaires pour éviter une pénurie ou assurer la sécurité de l'approvisionnement; (b) sont clairement dans l'intérêt public; (c) contribuent au bénéfice ou au bien-être des consommateurs; (d) traitent les problèmes critiques qui surviennent à la suite de la pandémie de Covid-19; et (e) ne durent pas plus longtemps que nécessaire pour faire face à ces problèmes
	Sectorielle	Produits alimentaires	Les règles de concurrence au Royaume-Uni seront temporairement assouplies pour permettre à l'industrie laitière de relever les défis actuels du marché posés par la pandémie de Covid-19. La législation se veut pour objectif de permettre au secteur d'éviter le gaspillage et de maintenir sa capacité de production pour répondre à la demande future
		Hôpitaux et services de santé	Autorisation de la coopération entre les prestataires de services de santé. Le gouvernement britannique a introduit le Health Services for Patients in England Public Policy Exclusion Order, qui permet aux organes du NHS et aux prestataires de soins de santé indépendants de: <ul style="list-style-type: none"> <li>-échanger des informations sur la capacité (y compris le personnel et les installations);</li> <li>-coordonner le déploiement du personnel;</li> <li>-des installations de partage;</li> <li>-engager des achats en commun; et</li> <li>-coordonner sur les traitements proposés par différents prestataires</li> </ul>
	Supermarchés, épicerie et pharmacies	Suspension temporaire de certaines dispositions relatives au partage d'informations entre fournisseurs de produits d'épicerie qui permettraient temporairement la collaboration. Cela permet aux fournisseurs d'épicerie de: <ul style="list-style-type: none"> <li>-Coordonner au besoin au sujet de (i) la limitation des achats de produits d'épicerie particuliers, (ii) la définition de la gamme de produits d'épicerie à fournir, (iii) l'assistance à des groupes particuliers de clients (par exemple, les travailleurs critiques et les groupes vulnérables), (iv) les heures de fermeture et d'ouverture des magasins, et (v) l'approvisionnement des régions du pays vulnérables aux pénuries;</li> <li>-partager la main-d'œuvre et / ou les installations</li> </ul>	
Roumanie	Sectorielle	Produits d'hygiène, équipements médicaux, médicaments et autres fournitures médicales	Le Conseil de la concurrence a déclaré se conformer à la politique de la Commission européenne d'assouplissement des règles de concurrence pour les entreprises pharmaceutiques, en permettant des accords et échanges d'informations entre les entreprises pharmaceutiques afin de ne pas créer de discontinuités dans la fourniture de médicaments essentiels pour le traitement des patients atteints de Covid 19

Source : Données reconstituées par le Conseil de la concurrence à partir d'un benchmark international.

## Annexe n°2 : Synthèse des recommandations de l'OCDE à l'endroit des autorités de concurrence dans le contexte de pandémie de Covid-19

### Recommandations relatives aux interventions de l'Etat

- Aider les pouvoirs publics à mettre en œuvre les mesures de soutien public en leur procurant les ressources et les conseils nécessaires ou le cas échéant jouir des pouvoirs d'établir des priorités ;
- Adresser des avis/orientations aux pouvoirs publics sur le moyen de garantir des règles équitables du jeu et d'éviter les distorsions du marché en définissant des règles claires, générales et objectives applicables à toutes les entreprises d'un pays, d'un secteur ou d'une région ;
- Intensifier les actions de plaidoyer auprès des pouvoirs publics en expliquant les principes de concurrence qui doivent être respectés pour que les marchés restent concurrentiels après la crise, ce qui est décisif pour favoriser la reprise économique ;
- Promouvoir des politiques industrielles qui prévoient des alternatives pro-concurrentielles à toute intervention étatique programmée qui risque de porter durablement préjudice aux marchés ;
- Coopérer avec d'autres juridictions afin de parvenir à une certaine harmonisation de l'approche internationale suivie pour garantir des règles du jeu équitables entre pays et continuer de faire campagne contre les mesures protectionnistes.

### Recommandations relatives au volet du contrôle et de la coercition

- Se montrer très vigilantes en cas d'augmentation brutale et rapide des prix. À court terme, elles peuvent être amenées à agir pour identifier où et quand les prix ont augmenté dans la chaîne d'approvisionnement, et à prendre des mesures provisoires ou adresser des avertissements afin de mettre rapidement fin à la conduite en cause ;
- Coordonner leurs actions avec les autorités de protection des consommateurs, ou exercer leurs pouvoirs (éventuels) de protection des consommateurs pour mettre ces derniers à l'abri des pratiques de tarification non équitables ;
- Utiliser leur pouvoir de plaidoyer pour alerter sur les risques induits par les mesures de contrôle des prix appliquées par les pouvoirs publics, y compris celui de fausser les signaux de prix qui peuvent encourager la production et freiner l'entrée de nouveaux acteurs susceptibles de remédier aux pénuries ;
- Faire connaître aux entreprises de façon claire et en temps voulu le traitement qu'elles réserveront aux gains d'efficacité dans les accords entre concurrents (circuits de communication ouverts et accélérés permettant de renseigner sur des accords spécifiques), notamment ceux portant sur des secteurs prioritaires en temps de crise, comme les produits médicaux et la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Ces accords doivent assurer une coopération légitime entre concurrents, limitée dans le temps et à ce qui est nécessaire. Ils doivent se garder de toute restriction caractérisée de concurrence, telle que la fixation de prix ;
- Analyser attentivement les motifs invoqués à l'appui des ententes de crise. Toute entente exemptée doit être autorisée pendant une période limitée, sous réserve d'un examen en fonction de critères prédéfinis.

### Recommandations relatives à la gestion des conséquences de la crise sur la structure des marchés

- Examiner attentivement les demandes de concentrations de sauvetage et admettre l'argument de l'entreprise défaillante uniquement après avoir étudié les preuves, afin d'éviter de procurer des avantages à court terme au prix de coûts plus élevés à long terme ;
- Autoriser les fusions anticoncurrentielles fondées sur d'autres considérations relatives à la politique publique uniquement dans des circonstances exceptionnelles et de façon transparente.

Source : Organisation de Coopération et de Développement Economiques

### Annexe n°3 : Exemples d'intervention en matière de contrôle, d'encadrement des prix et de répression de l'usage de prix abusifs

Pays	Approche	Secteurs concernés	Description des mesures
Argentine	Sectorielle	Produits alimentaires	Fixation de prix maximaux sur les produits alimentaires, les produits d'hygiène, les médicaments et les fournitures médicales pour un délai de 30 jours renouvelable
Botswana	Sectorielle	Plusieurs secteurs	L'Autorité de la concurrence et de la consommation du Botswana surveille les prix des produits de base et essentiels (produits alimentaires, hygiène et équipement médical)
Brésil	Sectorielle	Produits d'hygiène, équipements médicaux, médicaments et autres fournitures médicales	Le Conseil administratif pour la défense économique (CADE) a permis à un groupe de fabricants mondiaux de produits alimentaires et de boissons, dont Ambev, Coca-Cola, Nestlé, Mondelez et PepsiCo, de mettre en commun leurs efforts en réponse à la pandémie de Covid-19 jusqu'au 31 octobre 2020. La collaboration porte sur l'offre de plans de financement spéciaux, de conditions de distribution à prix réduit et de prolongation des délais de paiement pour aider les détaillants à reconstituer leurs stocks. Une suspension des réajustements des prix de tous les médicaments pendant 60 jours a également été décidée
Bulgarie	Sectorielle	Carburants	Le bureau du procureur a alerté l'autorité de la concurrence en mars sur un éventuel système de fixation des prix dans le secteur des carburants. Une enquête a été menée sur 11 membres de l'Association bulgare du pétrole et du gaz en raison de cette suspicion. L'autorité a estimé que les entreprises se sont probablement entendues pour maintenir les prix du carburant à un niveau élevé, malgré une baisse des prix du pétrole causée par la pandémie de coronavirus
Chine	Sectorielle	Produits d'hygiène, équipements médicaux, médicaments et autres fournitures médicales	Surveillance volontaire par les plateformes de commerce électronique des prix des produits tels que les équipements de protection et les désinfectants pour les mains
Colombie	Horizontale	Tous les secteurs	L'autorité de la concurrence a exhorté les pouvoirs municipaux en Colombie à veiller à ce que l'accumulation de stocks spéculatifs en vue d'augmenter les prix ne se produise pas. L'autorité surveille parallèlement les prix de certains produits de première nécessité, tels que les produits alimentaires et les médicaments
Croatie	Horizontale	Tous les secteurs	Le gouvernement a gelé les prix de la farine, du lait, des œufs, du riz, des pâtes, de la viande, du poisson, des fruits et légumes, des aliments pour bébés et couches, savon et désinfectants ainsi que certaines fournitures médicales.
France	Sectorielle	Produits d'hygiène, équipements médicaux, médicaments et autres fournitures médicales	Fixation de prix maximaux des gels hydro-alcooliques pour une durée limitée
Gambie	Sectorielle	Produits alimentaires	Plafond de prix sur les produits de base : riz, maïs, millet et pain
Inde	Sectorielle	Produits d'hygiène, équipements médicaux, médicaments et autres fournitures médicales	Plafonnement du prix des tests PCR



Pays	Approche	Secteurs concernés	Description des mesures
Kenya	Sectorielle	Produits d'hygiène, équipements médicaux, médicaments et autres fournitures médicales	L'Autorité de la concurrence du Kenya a sanctionné une chaîne de supermarchés (Cleanshelf) pour avoir augmenté excessivement les prix des gels désinfectants
Nigéria	Sectorielle	Produits d'hygiène, équipements médicaux, médicaments et autres fournitures médicales	JUMIA (plateforme e-commerce) a radié 390 produits appartenant à 168 vendeurs de désinfectants pour les mains et de masques faciaux de sa plateforme, à la suite d'un avertissement émis par la Commission Fédérale de la concurrence et de la protection des consommateurs. La Commission a également engagé des poursuites contre 4 chaînes de supermarché pour prix abusifs sur des produits d'hygiène
Paraguay	Sectorielle	Produits d'hygiène, équipements médicaux, médicaments et autres fournitures médicales	Plafonnement du prix des masques faciaux, des désinfectants et des gants médicaux
Pologne	Sectorielle	Plusieurs secteurs	L'Office polonais de la concurrence et de la protection des consommateurs a créé une équipe dédiée pour surveiller les prix en ligne afin de lutter contre les comportements anticoncurrentiels potentiels dans les secteurs de l'alimentation et de l'hygiène personnelle
Portugal	Sectorielle	Produits d'hygiène, équipements médicaux, médicaments et autres fournitures médicales	Plafonnement de la marge à 15% pour les produits de protection et les gels hydro-alcooliques
Royaume Uni	Sectorielle	Produits d'hygiène, équipements médicaux, médicaments et autres fournitures médicales	L'Autorité de la concurrence et des marchés a instauré une surveillance de l'évolution des prix dans ce secteur et a proposé au gouvernement une «législation temporaire d'urgence» pour poursuivre les détaillants qui augmentent les prix de produits tels que les désinfectants pour les mains et les masques faciaux en période de pandémie

Source : Données reconstituées par le Conseil de la concurrence à partir d'un benchmark international.

## Annexe n°4 : Régime marocain des aides publiques octroyées aux entreprises du point de vue de la comptabilité budgétaire

Aides issues des dépenses directes		Aides issues des dépenses indirectes
Dépenses du budget de l'Etat	Dépenses hors budget	Dépenses fiscales
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Aides transférées sans contreparties à des entreprises publiques à caractère marchand ou à des entreprises privées:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Subventions d'exploitation allouées aux entreprises publiques marchandes et aux institutions financières publiques</li> <li>– Transferts sur subventions d'investissement permettant aux entreprises publiques marchandes ou les institutions financières publiques d'acquérir une immobilisation</li> </ul> </li> <li>▪ <b>Aides inscrites dans les charges communes, i.e. qui ne peuvent pas être imputées sur les budgets des départements ministériels ou institutions :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Dépenses de fonctionnement (subventions accordées à certaines entreprises à caractère marchand pour soutenir certains prix (e.g. marché de l'électricité par exemple).</li> <li>– Dépenses d'investissement, dédiées à la restructuration de certaines entreprises publiques à caractère marchand (e.g. règlement des dettes de l'ONEE et de l'ONCF).</li> </ul> </li> <li>▪ <b>Opérations financières du budget</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Investissement financier de l'Etat : participations financières, prises de participation, recapitalisations, dotations en fonds propres (e.g. dotations en capital versées lors de la création d'une entreprise publique marchande).</li> <li>– Avances et prêts à des entreprises privées ou publiques.</li> <li>– Garanties de l'Etat : notamment, les garanties consenties par l'Etat à des prêteurs en cas de défaillance des débiteurs.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Transferts courants des Comptes Spéciaux du Trésor (CST) à des entreprises publiques à caractère marchand ou à des entreprises privées:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Aides consenties à travers les Comptes d'Affectation Spéciale (CAS), tels par exemple :</li> <li>– Fonds de développement industriel et des investissements,</li> <li>– Fond pour la promotion de l'emploi des jeunes,</li> <li>– Fonds de développement agricole</li> <li>– Fonds spécial pour la gestion de la pandémie coronavirus.</li> <li>– Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de l'édition publique.</li> </ul> </li> <li>▪ <b>Aides consenties par les Comptes de Financement (CF) accordées pour des raisons d'intérêt public :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Prêts d'une durée supérieure à 2 ans.</li> <li>– Avances remobursables sur une durée inférieure égale à 2 ans,</li> </ul> </li> <li>▪ <b>Taxes instituées au profit de certaines entreprises publiques marchandes (e.g. Taxe parafiscale au profit de la SNRT)</b></li> <li>▪ <b>Opérations financières des CST :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Investissement financier de l'Etat : participations financières, prises de participation, recapitalisations, dotations en fonds propres (e.g. dotations en capital versées lors de la création d'une entreprise publique marchande).</li> <li>– Garanties de l'Etat.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Exonération totale :</b> Dispense de payer un impôt</li> <li>▪ <b>Réduction :</b> Application d'un taux inférieur à la norme fiscale ; Réduction du montant de l'impôt dû.</li> <li>▪ <b>Exonération temporaire,</b> i.e. une exonération totale ou une réduction appliquées pendant une durée déterminée, ou partielle, i.e. l'application d'une exonération totale ou une réduction sur une partie du montant net imposable.</li> <li>▪ <b>Abattement :</b> Réduction sur le montant brut imposable (Somme définie par l'administration fiscale).</li> <li>▪ <b>Facilité de trésorerie :</b> e.g. Amortissement dégressif des biens d'équipement, suspension des droits et taxes sur les matières premières et les biens nécessaires à la production, sur les biens d'investissement.</li> <li>▪ <b>Déduction :</b> Somme soustraite (Charge déductible) sur le montant brute imposable avant le calcul de l'impôt.</li> <li>▪ <b>Taxation forfaitaires :</b> Usage d'un taux d'imposition unique quand le système de référence prévoit une l'imposition progressive.</li> </ul>

# TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉAMBULE</b>	
<b>PARTIE I - L'ÉTAT DE LA CONCURRENCE DANS LE MONDE ET AU MAROC</b>	<b>23</b>
<b>I. L'état de la concurrence à l'échelle internationale</b>	<b>25</b>
1- Le contexte macroéconomique	25
2- La dynamique des concentrations économiques	28
3- Les interventions des pouvoirs publics et les politiques de la concurrence dans le contexte de la pandémie de la Covid-19	30
<b>II. L'état de la concurrence au niveau national</b>	<b>36</b>
1- La dynamique des marchés dans le contexte de la pandémie de la Covid-19	37
2- Les aides publiques octroyées aux entreprises et aux ménages	46
3- La nouvelle donne des concentrations économiques	57
<b>PARTIE II – LE BILAN DES ACTIVITÉS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE</b>	<b>63</b>
<b>I. La régulation des marchés</b>	<b>65</b>
1- Vue d'ensemble	65
2- Le contrôle des concentrations économiques	68
3- Les saisines contentieuses	74
4- Les demandes d'avis	76
<b>II. L'activité des instances de délibération</b>	<b>92</b>
1- La formation plénière	92
2- La commission permanente	94
3- Les sections	95
<b>III. Les études sectorielles et la veille juridique, économique et concurrentielle</b>	<b>98</b>
1- Les études sectorielles sur la concurrence	99
2- Le sondage d'opinion relatif à la perception de la concurrence	99
3- Le Baromètre National de la Concurrence	100
4- L'Observatoire de la veille juridique, économique et concurrentielle	103
<b>IV. La gouvernance administrative et financière</b>	<b>110</b>
<b>V. Le partenariat national et international</b>	<b>113</b>
<b>VI. La communication du Conseil de la concurrence</b>	<b>117</b>
<b>PARTIE III – LE PLAN D'ACTION DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE AU TITRE DE L'EXERCICE 2021</b>	<b>121</b>
<b>I. Les missions délibératives</b>	<b>123</b>
<b>II. La régulation de la concurrence</b>	<b>124</b>
<b>III. Les analyses, les études et la veille juridique, économique et concurrentielle</b>	<b>124</b>
<b>IV. La gouvernance administrative et financière</b>	<b>125</b>
<b>V. La communication et le partenariat national et international</b>	<b>125</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>127</b>

### Liste des acronymes et abréviations

ACAPS	Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale
ANRT	Autorité Nationale de Régulation des Télécommunications
BCP	Banque Centrale Populaire
CAS	Compte d'Affectation Spécial
CDII	Code des Douanes et Impôts Indirects
CGI	Code Générale des Impôts
CMA	Competition and Markets Authority - UK
CESAO	Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale
CNSS	Caisse Nationale de la Sécurité Sociale
CNUNCED	Conférence des Nations Unis sur le Commerce et le Développement
CVE	Comité de Veille Economique
EEP	Etablissement et Entreprises Publics
FBCF	Formation Brute du Capital Fixe
FDII	Fonds de Développement Industriel et d'Investissement
FDSUT	Fonds de Développement du Service Universel des Télécommunications
FMI	Fonds Monétaire International
GAFA	Google, Apple, Facebook et Amazon
GMS	Grandes et Moyennes Surfaces
HCP	Haut Commissariat au Plan
ICN	International Competition Network
IDE	Investissement Direct Etranger
IHH	Indice de Herfindahl-Hirschmann
IMME	Industrie Mécanique, Métallurgique et Electrique
ITC	Industrie Textile et Cuir
MAP	Agence Marocaine de Presse
MDH	Million de Dirhams
MEFRA	Ministère de l'Economie et des Finances et de la Réforme de l'Administration
MMDH	Milliard de Dirhams
MRE	Marocains Résidents à l'Etranger
NOG	Note d'orientations générales
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economique
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
PIB	Produit Intérieur Brut
PME	Petite et Moyenne Entreprise
SCPM	Superintendencia de Control del Poder de Mercado – Ecuador
TPE	Très Petite Entreprise
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

## Composition du Conseil de la concurrence

Le Président	Le Secrétaire Général
Ahmed RAHHOU	Mohamed ABOU ELAZIZ
Les membres permanents	
Abdelghani ASNAINA	
Jihane BENYOUSSEF	
Abdellatif EL M'KADDEM	
Hassan ABOUABDELMAJID	
Les membres conseillers	
Benyoussef SABONI	
Abdelaziz TALBI	
TOUHAMI Abdelkhalek	
Abdeltif HATIMY	
Rachid BENALI	
Saloua KARKRI BELKEZIZ	
El Aid MAHSOUSSI	
Bouazza KHERRATI	
Le Commissaire du Gouvernement	
Elhassan BOUSSELMAME	

**Dépôt légal : 2020PE0017**

**ISSN : 2658-9257**

**Conseil de la concurrence**

## Conseil de la concurrence

Avenue Attine, Immeubles Mahaj Ryad 7 et 8, 4ème étage, Hay Ryad, Rabat – Maroc

Tél. : 05 37 75 88 53 - 05 37 75 62 16 - 05 37 75 28 10

Fax : 05 37 75 91 19